



MONCETZ-LONGEVAS



Vu : pour être annexé à la délibération du conseil municipal de la commune de Moncetz-Longevas en date du 04 juin 2012 approuvant le PLU.

Madame le Maire,



Marie-Jeanne TRONCHET

ACTE REÇU LE

12 JUIN 2012

PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. G. L.

Approuvé le : 04 juin 2012

Mis à jour	Modifié	Révisé

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

1



SOMMAIRE

CHAPITRE I

DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE.....	p9
1. Situation géographique	p9
2. Territoires supracommunaux	p10
2.1. Territoires de vie	p10
2.1.1. Unité urbaine et aire urbaine élargie	p10
2.1.2. Bassin de vie	p10
2.2. Territoires institutionnels	p11
2.2.1. Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne	p11
2.2.2. Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne	p12
3. Documents supracommunaux s'imposant au PLU	p13
3.1. Schéma directeur de la région de Châlons ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale	p13
3.2. Programme Local de l'Habitat	p13
3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	p13
4. Autres documents à prendre en compte	p15
4.1. Politique de l'agglomération	p15
4.1.1. Charte pour l'environnement	p15
4.1.2. Schéma de Déplacement Urbain	p16
4.1.3. Convention d'aménagement	p16
4.2. Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	p16
4.3. Schéma départemental des carrières	p16
4.4. Plan départemental d'élimination des déchets	p17
II. DEMOGRAPHIE.....	p18
1. Caractéristiques démographiques	p18
1.1. Dynamisme démographique	p18
1.2. Structure de la population	p19
1.3. Structure des ménages	p20
2. Evolutions démographiques	p22
3. Bilan	p23
III. LOGEMENT	p24
1. Caractéristiques du parc de logements	p24
1.1. Structure du parc	p24
1.2. Epoque d'achèvement des logements	p24
1.3. Type de logements	p25
1.4. Vacance du parc	p26
2. Estimation des besoins en logements	p26
3. Bilan	p28
IV. ECONOMIE.....	p29
1. Population active	p29
1.1. Taux d'activité	p29
1.2. Actifs occupant un emploi	p30
1.3. Conditions d'emploi des actifs	p30
2. Activité économique et emploi	p31
2.1. Activité économique hors agriculture	p31
2.2. Agriculture	p33

2.3. Chômage	p34
3. Scolarisation et diplômes	p34
4. Bilan	p35
V. TRANSPORTS – DEPLACEMENTS	p36
1. Contexte géographique	p36
1.1. A l'échelle régionale	p36
1.2. A l'échelle de l'agglomération chalonnaise	p36
2. Structure du réseau de voiries	p38
3. Trafic	p40
3.1. Trafic global	p40
3.2. Déplacements domicile / travail	p40
3.3. Accidentologie	p41
3.4. Stationnement	p41
4. Transports collectifs Interurbains et urbains	p42
4.1. Réseau interurbain géré par la STDm	p42
4.2. Réseau urbain SiTAC bus	p43
5. Circulations douces	p43
6. Autres modes de transports	p43
6.1. Réseau ferroviaire	p43
6.1.1. Trafic voyageurs	p43
6.1.2. Trafic marchandises	p44
6.2. Aéroport de Paris-Valry	p44
7. Bilan	p45
VI. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE.....	p46
1. Equipements scolaires, universitaires et de formation	p46
1.1. Equipements maternel et élémentaire	p46
1.2. Enseignement secondaire	p46
1.3. Enseignement supérieur	p46
1.4. Formation professionnelle et formation continue	p47
2. Equipements de santé	p47
3. Equipements culturels, sportifs et de loisirs	p47
4. Equipements commerciaux et de services	p48
5. Bilan	p48
CHAPITRE II	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
I. OCCUPATION DES SOLS ET ECOSYSTEMES.....	p52
1. L'espace urbanisé	p53
1.1. Village ancien	p53
1.2. Zones pavillonnaires et lotissements	p54
1.3. Franges urbaines	p54
1.4. Vergers et « espaces verts »	p55
2. L'espace cultivé	p55
2.1. Cultures intensives	p55
2.2. Semi bocage de la vallée de la Marne et des vallées secondaires	p56
3. L'espace naturel	p57
3.1. Milieux humides : la Marne et la Blaise	p57
3.2. Espaces boisés	p61
4. Bilan	p62

II. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX	p64
1. Géologie	p64
1.1. Formations alluviales	p64
1.2. Formations crayeuses	p64
2. Pédologie	p66
3. Hydrologie et hydrogéologie	p68
3.1. Eaux souterraines	p68
3.2. Eaux superficielles	p69
4. Qualité de l'air	p70
4.1. Principaux polluants	p70
4.2. Surveillance de la qualité de l'air	p70
5. Gestion des déchets	p72
5.1. Collecte	p72
5.2. Traitement	p75
6. Nuisances sonores	p76
7. Sites et sols pollués	p76
III. RESSOURCES NATURELLES	p78
1. Alimentation en eau potable	p78
2. Assainissement	p79
2.1. Assainissement pluvial	p79
2.2. Assainissement des eaux usées	p79
3. Exploitation du sol et du sous-sol	p79
3.1. Exploitation du sous-sol	p79
3.2. Exploitation du sol et valeur agronomique	p80
4. Energie	p80
4.1. Demande d'énergie	p81
4.2. Energies renouvelables	p82
5. Bilan	p82
IV. RISQUES	p83
1. Risques naturels	p83
1.1. Climat	p83
1.2. Cavités souterraines	p87
1.3. Risque d'inondation	p87
2. Risques technologiques	p90
3. Risque transport de matières dangereuses	p90
V. IDENTITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE	p92
1. Paysage naturel	p92
1.1. Grandes cultures	p92
1.1.1. Composantes principales	p92
1.1.2. Eléments d'horizontalité	p93
1.1.3. Eléments de verticalité	p94
1.2. Vallée de la Marne	p94
2. Paysage urbanisé	p95
2.1. Entrées de bourg	p95
2.1.1. Depuis Sarry vers Moncetz	p95
2.1.2. Depuis Chepy vers Moncetz	p96
2.1.3. Depuis Châlons-en-Champagne vers Longevas	p97
2.1.4. Depuis Marson vers Longevas	p97

2.2. Esquisse de trame verte et paysagère	p97
2.2.1. Cordons végétaux longeant le réseau hydrographique	p97
2.2.2. Zone de loisirs largement végétalisée	p98
2.2.3. Quelques dents creuses	p98
3. Caractéristiques du tissu urbain	p99
3.1. Organisation	p99
3.2. Tissu ancien	p99
3.2.1. Trame urbaine	p99
3.2.2. Parcellaire	p100
3.2.3. Typo-morphologie	p100
3.2.4. Caractéristiques des constructions	p101
3.3. Tissu pavillonnaire	p102
3.3.1. Trame urbaine	p102
3.3.2. Parcellaire	p102
3.3.3. Typo-morphologie	p102
3.3.4. Caractéristiques des constructions	p103
3.4. Zone artisanale et zone d'activités	p104
3.4.1. Trame urbaine	p104
3.4.2. Parcellaire	p104
3.4.3. Typo-morphologie	p104
3.4.4. Caractéristiques des constructions	p105
4. Patrimoine	p106
4.1. Archéologie	p106
4.2. Sites classés ou inscrits	p106
4.3. Eléments de Paysage à Protéger	p107
4.3.1. Murs de clôtures pleins	p107
4.3.2. Alignements d'arbres	p107
5. Bilan	p109

CHAPITRE III

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD. p112

1. Un projet fondé sur le respect des trois principes d'aménagement et de développement durable	p112
1.1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels	p113
1.1.1. Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'urbanisation	p113
1.1.2. Prendre en compte les réseaux, les équipements	p113
1.2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat	p113
1.2.1. La diversité urbaine	p113
1.2.2. La mixité sociale de l'habitat	p114
1.3. La protection de l'environnement	p114
2. Un projet compatible avec les orientations des documents à caractère supra communal	p115
2.1. La compatibilité avec les dispositions du SCoT de la région de Châlons-en-Champagne	p115
2.2. La compatibilité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne	p117
2.3. La compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie	p117
2.3.1. Contexte juridique	p117
2.3.2. Prise en compte des orientations du SDAGE	p118

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE. p120

1. Découpage du territoire en zones	p120
---	------

1.1. Les zones urbaines dites "U"	p120
1.2. Les zones à urbaniser dites "AU"	p121
1.3. Les zones agricoles dites "A"	p122
1.4. Les zones naturelles ou forestières dites "N"	p123
1.5. Superficie des zones	p123
2. Espaces boisés	p123
3. Eléments de Paysage à Protéger	p124
4. Emplacements réservés	p125
5. Plans d'alignement	p126
III. EXPLICATIONS DES CHOIX POUR ETABLIR LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	p127
1. Règlement	p127
1.1. La zone U1	p127
1.2. La zone U2	p130
1.3. La zone U4	p134
1.4. La zone tAU2	p138
1.5. La zone tAU4	p143
1.6. La zone tAU2	p146
1.7. La zone tAU4	p148
1.8. La zone A	p149
1.9. La zone N	p153
2. Servitudes d'utilité publique, risques et protections	p157
2.1. Les servitudes d'utilité publique	p157
2.2. Les risques	p157
2.2.1. Les risques naturels	p157
2.2.2. Les risques et contraintes diverses	p157
2.3. Les projections	p158
2.3.1. Zone environnementale	p158
2.3.2. Protection des monuments historiques et des sites	p158
2.3.3. Site archéologique	p158
IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OA.....	p159
1. Des orientations d'aménagement complémentaires avec le règlement	p159
2. Des orientations d'aménagements cohérentes avec le PADD	p159
2.1. Assurer la maîtrise du développement urbain	p159
2.2. Conforter le dynamisme local	p160
2.3. Protéger les personnes et les biens contre les risques et les nuisances	p160
V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES	p161
1. Protection des milieux naturels	p161
1.1. Intérêt des habitats représentés	p161
1.2. Impacts du PLU sur les milieux naturels	p162
1.3. Mesures compensatoires et de préservation	p162
1.3.1. Le classement en zone naturelle	p163
1.3.2. Le classement en espaces boisés	p163
1.3.3. La protection au titre des éléments de paysage à protéger	p163
1.4. Recommandations pour la préservation des espaces naturels et de la biodiversité	p164
1.4.1. Le plan restaurer et valoriser la nature en ville	p164
1.4.2. Recommandation pour favoriser la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal	p164
1.4.3. Recommandation pour la préservation de la biodiversité dans l'espace urbanisé	p164

1.4.4.	Recommandation pour la préservation de la vallée de la Marne	p165
1.4.5.	Recommandation pour la préservation des boisements de l'espace agricole	p166
1.4.6.	Recommandation pour la préservation de l'espace agricole et sa biodiversité	p166
2.	Protection de la ressource en eau.....	p167
2.1.	Impacts du PLU sur la ressource en eau.....	p167
2.2.	Mesures compensatoires.....	p167
3.	Protection et mise en valeur des paysages.....	p167
3.1.	Secteurs nécessitant une protection.....	p167
3.1.1.	Les vallées de la Marne et de la Blaise	p168
3.1.2.	Les boisements de la plaine crayeuse.....	p168
3.1.3.	Les plantations d'alignement le long des voies.....	p168
3.2.	Secteur nécessitant une mise en valeur.....	p168
3.2.1.	Les entrées de ville.....	p168
3.2.2.	Les zones urbanisées.....	p175
3.2.3.	Les secteurs d'urbanisation	p175
4.	Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.....	p176
4.1.	Préservation et mise en valeur du tissu urbain	p176
4.1.1.	Préservation.....	p176
4.1.2.	Recommandations	p177
4.2.	Préservation du patrimoine archéologique	p177
5.	Maîtrise des déplacements et des réseaux.....	p179
5.1.	Impacts du PLU sur la circulation et les réseaux.....	p179
5.2.	Mesures compensatoires.....	p179
6.	Mesures de protection contre les risques et les nuisances.....	p180
6.1.	Prévention du risque naturel lié aux inondations.....	p180
6.2.	Prévention des risques technologiques.....	p180
6.3.	Prévention des nuisances sonores.....	p181
6.4.	Prévention de la pollution atmosphérique.....	p181
6.5.	Prévention du risque lié aux incendies.....	p182
7.	Mesures destinées à compenser les inconvénients temporaires.....	p182

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC COMMUNAL

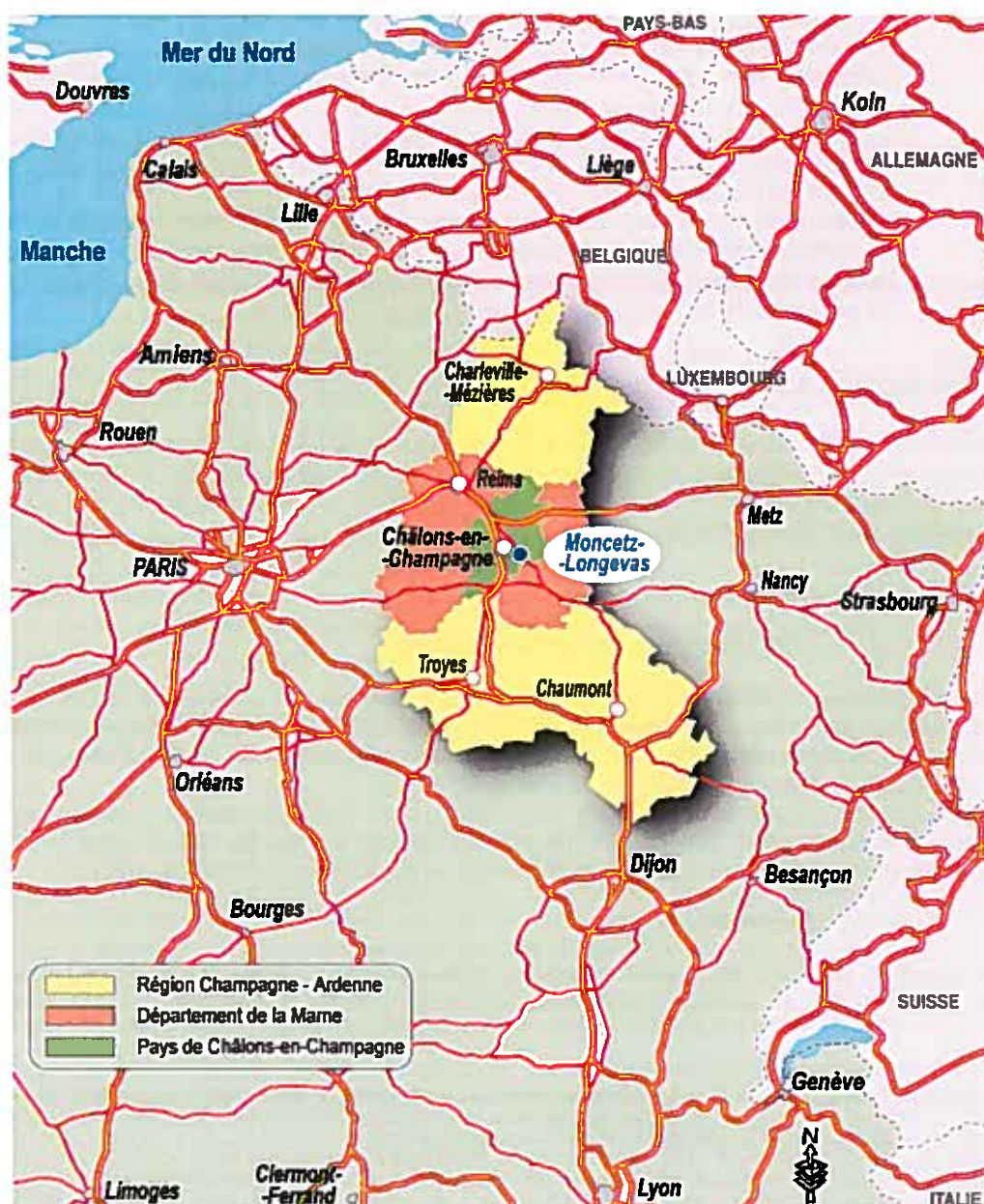
I. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Moncetz-Longevas est située sur la rive droite de la Marne, au Sud-Est de l'agglomération châlonnaise.

A 8 km de Châlons-en-Champagne, chef-lieu du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne, le territoire communal de 726 ha s'étend du Sud-Ouest au Nord-Est en une longue bande d'environ 7 km de long sur 1,5 km de large.

Situation Interrégionale



Le territoire de Moncetz-Longevas est bordé par les communes de Sarry au Nord-Ouest, Courtisols au Nord-Est, Chepy au Sud-Est et Sogny-aux-Moulins au Sud-Ouest. Correspondant au lit de la Marne, cette limite Sud-Ouest est naturelle, contrairement aux autres qui suivent des tracés artificiels dans la plaine agricole.

Le territoire communal se compose de trois types d'espaces distincts :

- La zone aval (altimétrie : 83 m au niveau du Canal latéral à la Marne) : caractérisée par la présence de la Marne et des voies d'eau parallèles que sont le canal de la Marne, la Moivre dérivée et la Blaise. Ce secteur est largement arboré et inondable. Des cheminements pour la promenade ont fait l'objet d'un balisage (GR 14).
- Le village originel et ses extensions (altimétrie : 86 m au niveau de la R.D. 60 et 93 m sur la R.N. 44 au niveau du rond-point) : la partie urbanisée de la commune est située au pied des premières pentes, en deçà de la R.N. 44. Situé le long de la R.D. 60, le bourg originel s'est développé en épaisseur tout en restant orienté dans le sens de l'axe de la voie. Il s'est par la suite étendu vers le Sud-Ouest par opérations successives de lotissements.
- L'espace agricole (altimétrie : entre 100 et 106 m sur la R.D. 1, à Longevas) : il occupe une large part du territoire communal. Son aspect au Nord-Est de la R.N. 44 est très différent des zones humides. Caractéristique de la plaine crayeuse champenoise, l'espace agricole domine par de légers modelés le reste du territoire communal. Il est traversé dans sa partie nord par la R.D. 1, le long de laquelle s'est développé le hameau de Longevas. Le ruisseau de la Blaise prend sa source dans la partie basse de cette partie du territoire.

2. TERRITOIRES SUPRACOMMUNAUX

Le fonctionnement et les enjeux relatifs à la commune de Moncetz-Longevas ne peuvent se comprendre sans référence à des échelles d'études plus larges que le territoire communal. Ainsi, le bourg s'organise et se développe au sein de différents espaces de vie et appartient à plusieurs périmètres institutionnels.

2.1. Territoires de vie

2.1.1. Unité urbaine et aire urbaine élargie

L'unité urbaine¹ châlonnaise comprend les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie soit 57 764 habitants en 2007. Ces communes jouent un rôle majeur dans la répartition des activités et des équipements de l'agglomération.

L'unité urbaine influence un territoire plus large : celui de l'aire urbaine². Cette dernière regroupe 53 communes, soit 78 754 habitants. L'interrelation qui se produit entre l'unité et l'aire urbaine est fortement perceptible en termes de déplacements domicile / travail.

2.1.2. Bassin de vie

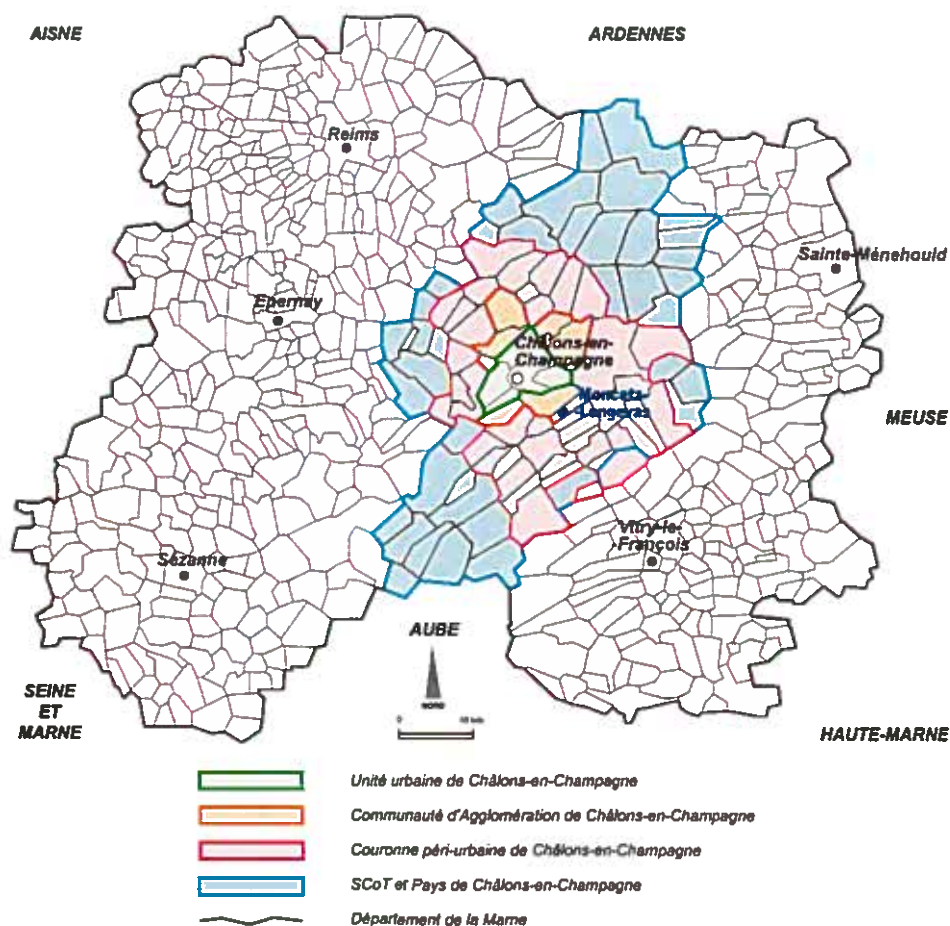
Le bassin de vie³ de Châlons-en-Champagne correspond au Pays de la Région de Châlons-en-Champagne et au périmètre du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale qui

¹ Unité urbaine (INSEE) : commune ou ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 m. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

² Aire urbaine (INSEE) : ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave constitué par un pôle urbain (unité urbaine offrant au moins 5 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain), et par des communes rurales ou couronne périurbaine dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou des communes attirées par celui-ci.

compte 92 communes, soit 97 123 habitants dont les deux tiers appartiennent à la communauté d'agglomération.

Situation de la commune au sein des territoires de vie



2.2. Territoires institutionnels

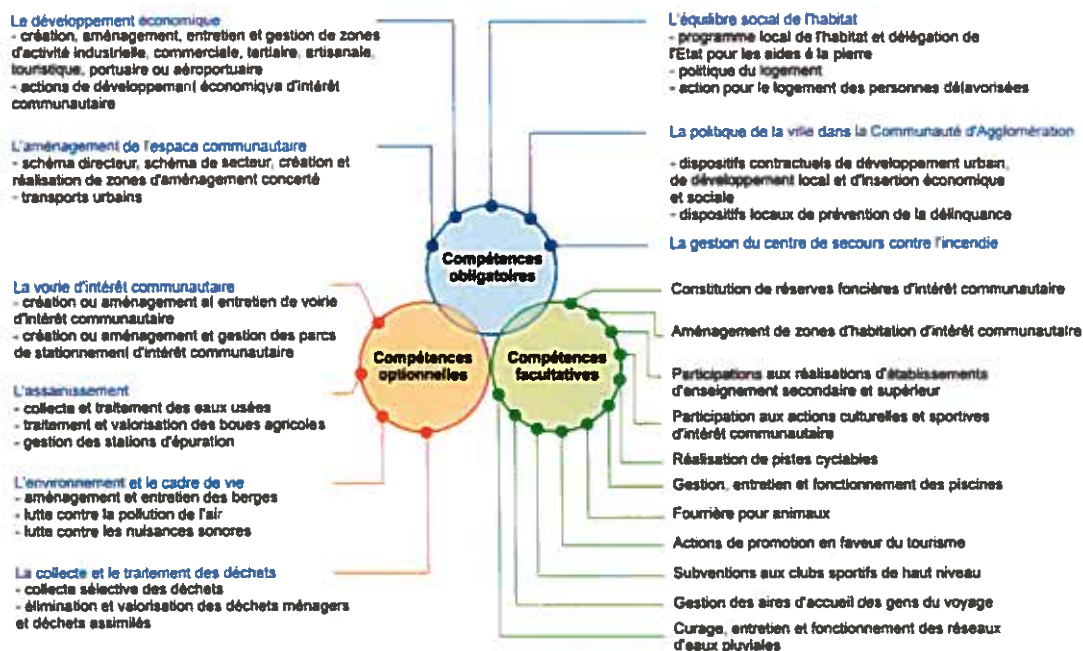
2.2.1. Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Créée le 13 janvier 2000, la Communauté d'Agglomération⁴ de Châlons-en-Champagne (Cités en Champagne), remplace l'ancien district créé le 13 novembre 1963 autour de 8 communes. Aujourd'hui, 13 communes, dont Moncetz-Longevas, font partie de Cités en Champagne. L'objectif de la création des communautés d'agglomération est d'associer plusieurs communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

³ Bassin de vie (DATAR) : territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique, exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services. La délimitation d'un bassin de vie correspond à des zones d'activités homogènes reposant sur des besoins locaux et structurés à partir du flux migratoire quotidien de la population et de la capacité d'attraction des équipements et services publics et privés (transport, enseignement, santé, action sociale).

⁴ Communauté d'agglomération : issue de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, elle regroupe plusieurs communes d'un ensemble de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants (ou comprenant le chef-lieu de Département).

Les compétences de Cités en Champagne



2.2.2. Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne

Le syndicat mixte du SCoT a été créé le 27 décembre 2001. Il succède au syndicat mixte du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne créé pour mettre en révision le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) approuvé le 27 novembre 1974 et dissous peu de temps après l'approbation du Schéma Directeur, le 23 octobre 1998.

Ce nouveau syndicat mixte exerce sa compétence de suivi et de gestion du SCoT sur un territoire qui s'est élargi à 92 communes au lieu des 71 du 1^{er} syndicat mixte. Il a également pour objet l'élaboration et l'animation d'un projet de territoire notamment dans le cadre d'une charte de pays. Cette dynamique de pays vient ainsi compléter le projet d'agglomération mis en œuvre au sein de Cités en Champagne.

3. DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX S'IMPOSANT AU PLU

Le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents traitant d'enjeux supracommunaux relatifs à la planification, au logement, aux transports et à l'environnement.

3.1. Schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)⁹

Pour construire un développement équilibré et dynamique du territoire de la région châlonnaise, le Schéma Directeur approuvé le 23 octobre 1998 définit un projet de territoire à moyen et long terme. Ses orientations concernent ainsi :

- l'organisation de l'espace dans une perspective de développement équilibré du territoire entre aire urbaine et aire rurale tant au niveau économique que résidentiel,
- la prise en compte des préoccupations environnementales dans une perspective de développement durable,
- le développement économique diversifié s'appuyant sur le postulat d'une inversion de la tendance démographique en provoquant une attractivité économique puis une sédentarisation de nouveaux ménages.

La révision du schéma directeur et l'élaboration d'un SCoT ont été prescrites par délibération du 22 octobre 2007.

3.2. Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée minimale de 5 ans, les objectifs prioritaires en matière d'habitat, notamment en ce qui concerne le logement des personnes défavorisées et la répartition équilibrée de l'offre de logements entre les communes.

Le PLH de l'agglomération de Cités en Champagne approuvé le 7 février 2008 développe 4 orientations stratégiques :

- la mise en place d'une politique volontariste pour accompagner le développement de l'agglomération et anticiper les besoins en logement liés à la montée en puissance du pôle de Vatry,
- la maîtrise du foncier pour élargir l'offre de terrains et contenir les prix,
- la maîtrise de l'organisation spatiale du territoire pour reconstruire la ville sur elle-même, équilibrer l'offre entre les deux rives et mettre en œuvre le "projet urbain rive gauche",
- une meilleure prise en compte de la diversité des besoins des populations.

Les incidences du PLH sur la production de logements et notamment de logements sociaux, sont détaillées dans la troisième partie du présent diagnostic concernant l'estimation des besoins en logements.

3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Moncetz-Longevas appartient à l'unité hydrographique de la Marne moyenne elle-même comprise dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie. Le SDAGE 2010-2015 a été adopté le 20 novembre 2009.

Les dispositions et recommandations du SDAGE visent à mettre en œuvre une gestion globale et solidaire de l'eau et des vallées, à préserver les milieux aquatiques et à sensibiliser les différents acteurs du territoire aux enjeux de l'eau. En cohérence avec les

⁹ Le SCoT, issu de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de cette loi ont valeur de SCoT.

premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être concret le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées au travers de 8 défis illustrés ci-contre (source : SDAGE, AESN) :



Le SDAGE du bassin Seine-Normandie

identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme, comme le Plan Local d'Urbanisme.

4. AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

Parallèlement aux documents de planification, d'autres éléments de nature supracommunale sont à prendre en compte dans des domaines très variés tels que la politique de l'agglomération, l'accueil des gens du voyage mais aussi la gestion des carrières, de l'assainissement et des déchets.

4.1. Politique de l'agglomération

4.1.1. Le Grenelle Local de l'Environnement de Châlons-en-Champagne et de Cités en Champagne

Le Grenelle Local de l'Environnement de Châlons-en-Champagne et de Cités en Champagne, mené en 2009, succède à deux chartes pour l'environnement⁹ de l'agglomération châlonnaise (période 1998/2009). Il poursuit les actions menées en faveur du développement durable et de l'écologie urbaine. Cette initiative a été récompensée par une Marianne d'or de l'Environnement et du Développement durable en 2009.

Pendant six mois, tous les acteurs de la vie locale et les 70 000 habitants ont été invités à réfléchir sur la façon d'intégrer le développement durable au sein de l'agglomération sur 6 thèmes d'actions :

- Gestion de l'eau
- Préservation du patrimoine naturel
- Mode de production et de consommation durables
- Promotion de nouveaux modes de transport et d'habitat
- Maîtrise de la demande d'énergie
- Information et sensibilisation

Aujourd'hui, sur les 150 propositions émises par les groupes de travail plus de 45 % d'entre elles sont engagées ou réalisées et 20 % font l'objet d'études. Un quart des actions reste à engager et 5 % méritent d'être reconsidérées, certaines se révélant aujourd'hui obsolètes ou non pertinentes.

Suite au Grenelle tenu par la CAC, la mise en place d'un Agenda 21 est prévue pour les années à venir. Son programme d'actions devrait permettre de poursuivre les objectifs visés par la Charte.

⁹ Charte pour l'environnement : politique volontariste en faveur d'une meilleure qualité de vie urbaine, déclinée en plan d'actions assorti d'un échéancier prévisionnel (3 et 5 ans) identifiant les maîtres d'ouvrages et les partenaires financiers.

4.1.2. Schéma de Déplacements Urbains

L'agglomération châlonnaise n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 qui impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'élaborer un plan de déplacements urbains. La communauté d'agglomération a cependant lancé une réflexion prospective sur les déplacements destinée à asseoir ses choix de programmation en cohérence avec les projets de développement des communes.

Cette réflexion, engagée en 2004, vise à :

- développer un bon niveau d'accessibilité pour l'ensemble des usagers en tenant compte des exigences du développement économique et des fonctions de centre de services de l'agglomération,
- améliorer la qualité de vie dans l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération,
- hiérarchiser le réseau des voies dans le cadre de l'intercommunalité et maîtriser le coût des systèmes de déplacements.

4.1.3. Convention d'aménagement

Un contrat d'agglomération a été approuvé par le Conseil Communautaire le 23 mai 2002. Constitué de trois volets, le diagnostic, la stratégie, le projet, il a pour objectif essentiel d'obtenir une mise en cohérence et une harmonisation des politiques publiques. Cet affichage clair et cohérent du projet de développement de l'agglomération a permis d'engager des négociations avec l'Etat, la Région Champagne-Ardenne et le Département de la Marne en fixant les participations financières de chacun et les phasages opérationnels sur des priorités et des choix partagés. La réalisation de la piste cyclable, aujourd'hui effective, entre Sarry et Moncetz, est une des 11 opérations inscrites à l'avenant du contrat d'agglomération.

En 2007, une convention d'aménagement, ayant toujours pour objectif d'harmoniser les politiques publiques, est venue remplacer le contrat d'agglomération pour une durée de trois ans. Un budget spécifique est ainsi alloué aux projets communaux.

4.2. Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation de schémas départementaux prenant en compte l'ensemble des besoins de la population nomade et déterminant la nature et la localisation des équipements nécessaires à leur accueil.

Le schéma départemental de la Marne a été approuvé le 20 mars 2002. Il prévoit les secteurs d'implantation des aires permanentes d'accueil et précise la destination et la capacité de ces aires.

Moncetz-Longevas n'est pas concernée par ces installations dont l'aménagement est prévu à Châlons-en-Champagne et Sarry.

La révision de ce schéma a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 avril 2008.

4.3. Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières⁷ définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la gestion équilibrée des territoires et la protection de l'environnement.

⁷ Schéma départemental des carrières : les dispositions prévoyant l'élaboration d'un schéma départemental des carrières ont été insérées dans un nouvel article de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. La loi du 4 janvier 1993 inclut en effet les carrières dans le champ d'application des installations classées.

Approuvé en décembre 1998, le schéma départemental des carrières de la Marne fixe les objectifs suivants pour 2008 :

- la diminution progressive et régulière de la consommation de matériaux alluvionnaires pour aboutir à une réduction relative de 40 %,
- la préservation de l'environnement en évitant les extractions dans les zones écologiques les plus sensibles ou les plus riches et dans les zones de mobilité des cours d'eau,
- la préservation des paysages en imposant comme règle la diversité des réaménagements de façon à se rapprocher de la mosaïque des milieux humides,
- la réduction du mitage par l'institution de schémas directeurs paysagers portant sur des entités paysagères notamment la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Châlons-en-Champagne et de Châlons-en-Champagne à Épernay.

Toutefois, il est à noter qu'aucune carrière autorisée en activité n'est recensée sur le territoire de la commune de Moncetz-Longevas.

Ce document est en cours de révision.

4.4. Plan départemental d'élimination des déchets

La loi du 13 juillet 1992 a relancé la politique des déchets et reformule les objectifs de la loi de 1975. Il s'agit en particulier :

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets.

Le plan départemental d'élimination des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Il a permis notamment la création d'une unité de valorisation énergétique (incinération) et agronomique (compostage) pour le traitement des déchets des communes du Sud du département de la Marne.

II. DEMOGRAPHIE

1. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

Selon le recensement de la population, en 2006, Moncetz-Longevas compte 547 habitants dont 283 hommes et 264 femmes. La commune représente moins de 1 % de la population de l'agglomération de Châlons-en-Champagne qui s'élève à 64 301 habitants en 2006.

Evolution de la population sans double compte

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Moncetz-Longevas	240	254	297	530	525	547
Agglomération hors unité urbaine	2 311	3 147	4 447	5 821	5 751	6 120
Agglomération	58 338	66 554	67 508	67 273	65 764	64 301

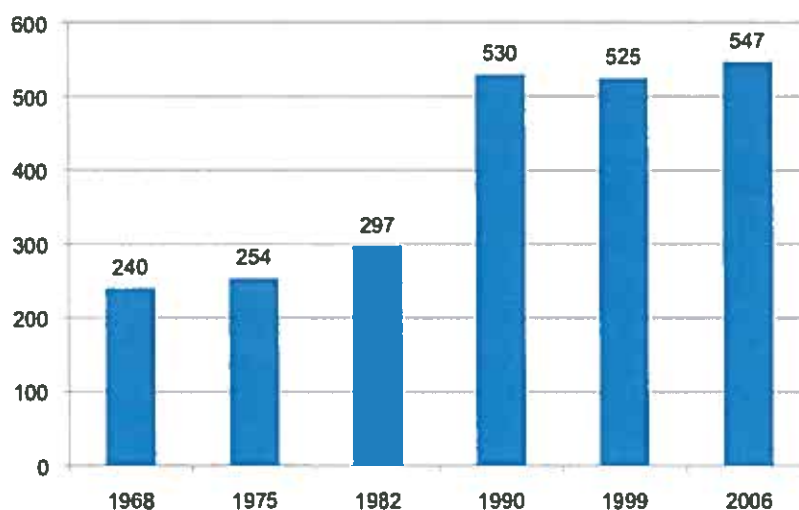
Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2006, INSEE

La population de la commune croît lentement entre 1968 et 1975 (+ 4 %). A partir de 1975, cette croissance s'accélère pour atteindre un pic entre 1982 et 1990 : + 78 %. Entre 1990 et 1999, elle reste quasiment stable avant de repartir à la hausse entre 1999 et 2006 (+ 4 %)

Sur la période 1982-2006, cette tendance va à l'inverse de la situation observée dans l'agglomération châlonnaise dont la population diminue de façon constante depuis 1982.

1.1. Dynamisme démographique : une population qui repart à la hausse en 2006.

Evolution du nombre d'habitants entre 1968 et 2006



Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2006, INSEE

Sur la période 1968-1975, la population de Moncetz-Longevas augmente (+ 14 habitants) grâce à un solde naturel¹ positif qui compense un solde migratoire légèrement négatif (- 5 habitants).

¹ Y compris la population de la commune de La Veuve qui a rejoint la CAC au 1^{er} janvier 2009.

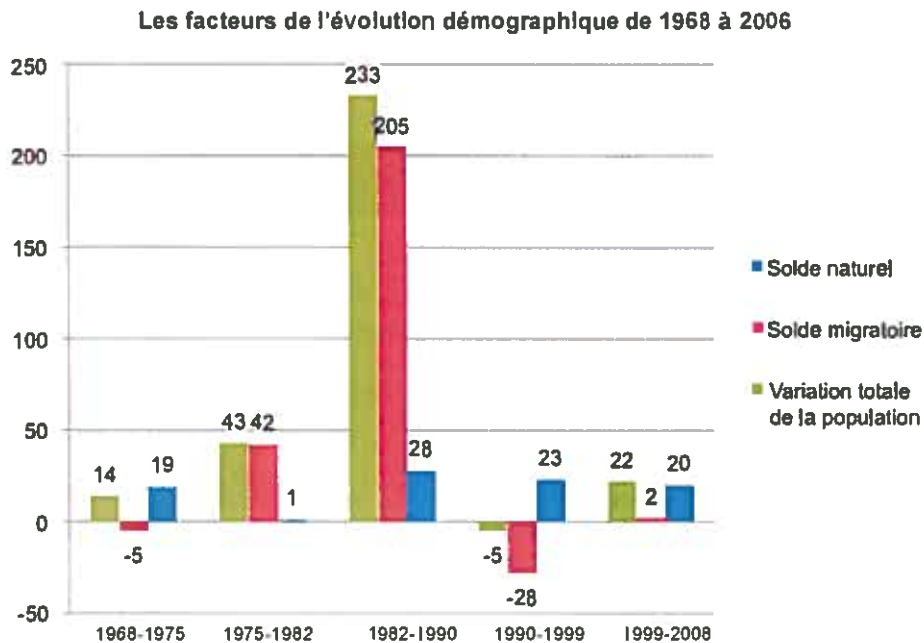
² Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

A différencier du solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui se sont installées dans la commune et le nombre de personnes qui en sont parties.

Par contre, entre 1975 et 1982, puis de façon plus marquée entre 1982 et 1990, les variations de populations sont très largement positives essentiellement du fait d'un solde migratoire élevé (respectivement + 42 et + 205 habitants) constituant quasiment l'intégralité de la variation démographique. Les fortes augmentations de population de 1975 à 1990 sont donc dues à une arrivée importante de nouveaux habitants.

Entre 1990 et 1999, le solde naturel relativement important (+ 23 habitants) n'arrive pas à compenser un solde migratoire négatif de - 28 habitants. Le taux de variation annuel chute alors à - 0,1 %.

Enfin, entre 1999 et 2006, la variation de population redevient positive (+ 22 habitants) grâce à un solde naturel assez élevé (+ 20 habitants).



Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2006, INSEE

1.2. Structure de la population : une population plutôt jeune

Au recensement de 2006, la commune compte une proportion élevée des moins de 30 ans (41 % des habitants), une faible part de 60-94 ans (9 %) et une absence des 95 ans ou plus.

Par rapport à l'agglomération et même à l'agglomération hors Châlons-en-Champagne, la population de Moncetz-Longevas est plutôt jeune :

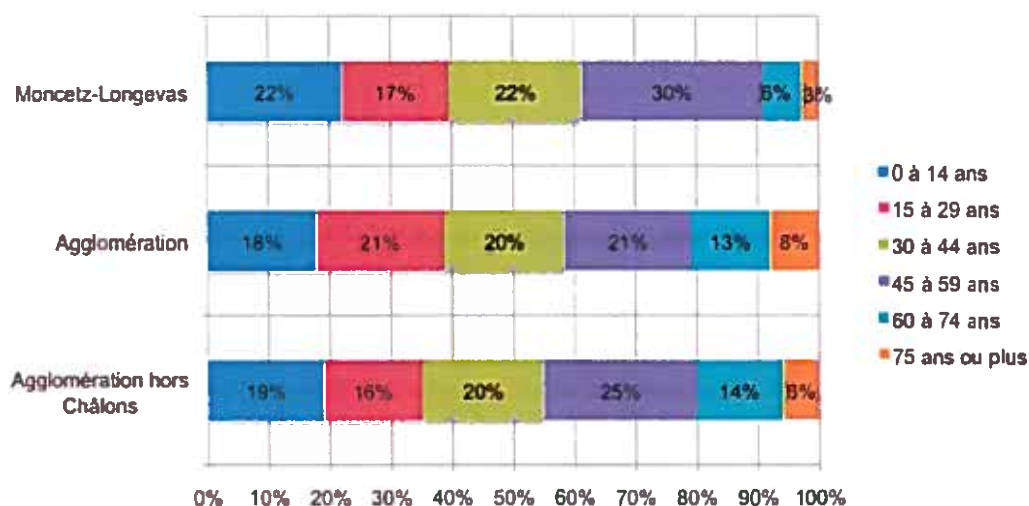
- avec une part des moins de 30 ans similaire à celle de l'agglomération (39 %) et supérieure à celle de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne (35 %),
- avec une part des 30-59 ans plus importante que celle de l'agglomération ou de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne (52 % contre 41 et 45 %),
- avec 9 % des Moncelots, la part des plus de 60 ans est beaucoup plus faible que dans l'agglomération (21 %) ou l'agglomération hors Châlons-en-Champagne (20 %).

Cependant, la population de Moncetz-Longevas a tendance à vieillir par rapport à 1990. En effet, deux catégories de population évoluent en sens opposé : la part des moins de 15 ans passe de 35 à 24 % tandis que celle des 45-59 ans passe de 7 à 19 %.

Observable à des échelles variables sur différentes communes de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le vieillissement de la population illustre

l'arrivée des enfants du "baby-boom" aux âges élevés ainsi que la moindre natalité constatée nationalement à partir de la deuxième partie des années 70.

Structure par âge de la population en 2006



Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2006, INSEE.

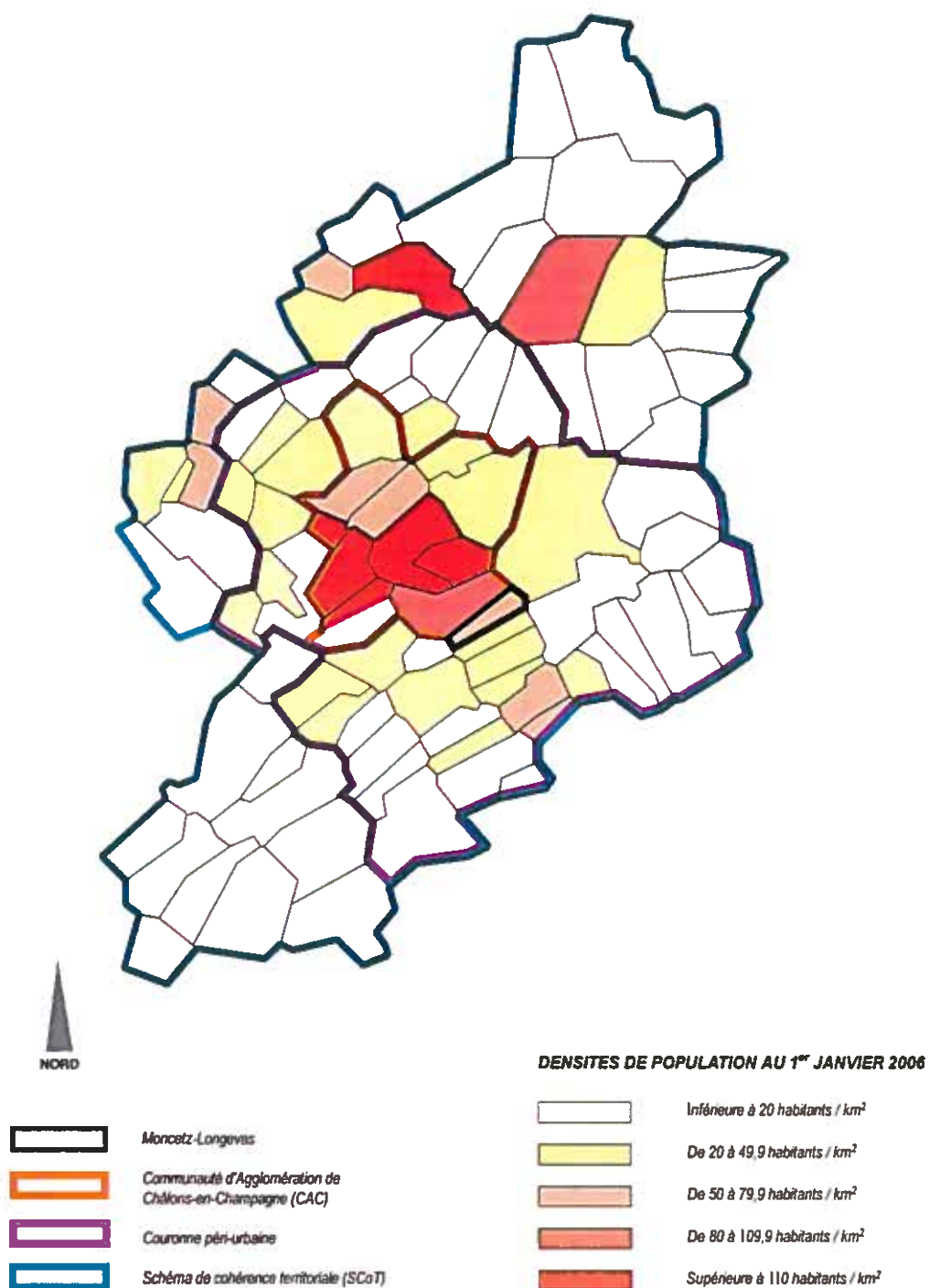
1.3. Structure des ménages : un nombre de ménages en augmentation alors que leur taille baisse

Entre 1999 et 2006, le nombre de ménages augmente passant de 166 à 188. Parallèlement, la taille des ménages diminue, passant de 3,2 à 2,9 personnes en moyenne. Elle demeure tout de même plus élevée que celle des ménages de l'agglomération (2,2 personnes) et de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne (2,45 personnes).

La multiplication des ménages et la diminution de leur taille, observables sur l'ensemble du territoire français, sont les conséquences de l'augmentation des petits ménages (de 1 à 2 personnes) et de la diminution des grands ménages (à partir de 3 personnes). Elle s'explique par plusieurs phénomènes :

- la diminution de la fécondité,
- la décohabitation des jeunes et de leurs parents (poursuite d'études supérieures, recherche d'un premier emploi),
- le recul de l'âge moyen des femmes à la naissance du premier enfant,
- l'augmentation du nombre de célibataires,
- le développement des familles monoparentales,
- l'augmentation du nombre de personnes vivant seules et notamment des personnes âgées.

Densités de population en 2006 dans le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne



2. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

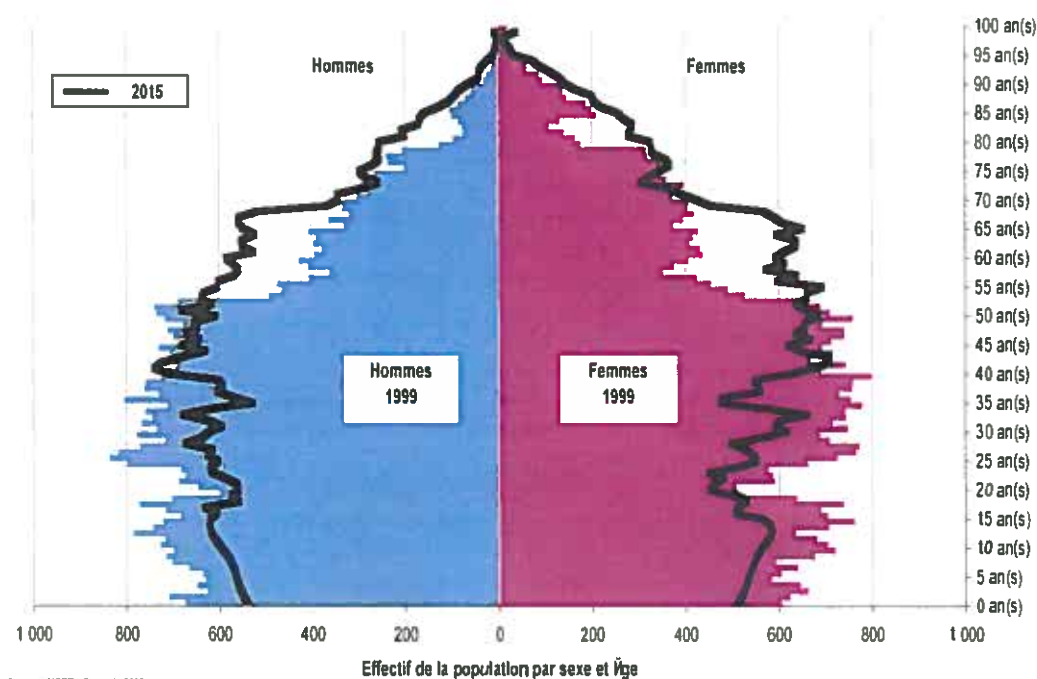
Sur un plan purement statistique, il est difficile de formuler des hypothèses d'évolution de la population pour une commune de la taille de Moncetz-Longevas. Cependant, la commune appartient à l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne et de ce fait son développement est fortement lié aux phénomènes de métropolisation (c'est-à-dire la concentration des hommes et des activités) qui s'y exercent.

C'est pourquoi les hypothèses d'évolution suivantes ont été calculées à l'échelle du "bassin d'habitat" de Châlons-en-Champagne. En s'appuyant sur les résultats du recensement de 1999, des projections de population ont été réalisées pour le bassin d'habitat de Châlons-en-Champagne à l'horizon 2015.

Un scénario de projection basé sur le maintien des quotients de fécondité et de migration a été retenu pour l'analyse. L'application de ce scénario met en évidence une baisse globale de la population du bassin de vie de Châlons-en-Champagne avec 93 805 habitants projetés en 2015.

Il indique que :

- entre 1999 et 2015, soit une période de 16 ans, la population du bassin d'habitat passerait de 96 846 à 93 803 soit une diminution de plus de 3 000 personnes. Cette importante baisse représente un taux de variation annuel de - 0,20 % contre - 0,07 % pour la période intercensitaire 1990-1999.
- à moins d'un bouleversement des comportements, en 2015, près d'un habitant sur quatre aurait au moins 60 ans (24,1 %) dans le bassin châlonnais, contre un peu moins de un sur six en 1999 (17 %). Parallèlement, la proportion des moins de 20 ans passerait de 27,8 % en 1999 à 24 % en 2015. L'allure de la pyramide des âges illustre bien ce phénomène.
- la population en âge de travailler, à savoir les 20-60 ans, diminuerait de 4 676 personnes.



Les populations projetées

	1999	2005	2010	2015
Moins de 15ans	20 207	18 826	18 011	16 892
De 15 à 24 ans	13 148	12 929	11 651	10 913
De 25 à 39 ans	22 574	20 335	19 170	17 562
De 40 à 59 ans	24 414	26 700	26 262	25 853
De 60 à 74 ans	11 028	10 946	12 789	14 539
75 ans ou plus	5 475	6 499	7 331	8 046
Total des tranches	96 846	96 235	95 214	93 805

³ Population Omphale recalculée au 1^{er} janvier 1999
Source : OMPHALE 2000, INSEE4

L'hypothèse du maintien de la fécondité à 1,8 enfant par femme vient renforcer ce vieillissement. En effet, l'indice est inférieur au seuil national de renouvellement des générations.

Néanmoins, c'est la prolongation, même atténuée, des tendances observées sur les migrations qui a l'impact le plus défavorable.

Toutefois, ces projections ne constituent en aucun cas une prévision. Un développement significatif de l'emploi, lié à l'aéroport de Vatry, pourrait remettre en question ces évolutions, en réduisant voire en inversant le solde migratoire.

3. BILAN

Malgré une tendance générale à la baisse de la population de l'agglomération châlonnaise, celle de Moncetz-Longevas est en augmentation. Avec 547 habitants au recensement de 2006, elle ne représente toutefois qu'à peine 1 % de la population totale.

De 1975 à 1990, la croissance de la population communale était la conséquence d'un solde migratoire positif. Puis, après une légère stagnation, la croissance de la population a repris grâce au solde naturel.

De fait, la population de la commune est aujourd'hui essentiellement composée de jeunes couples avec enfants. Toutefois, malgré la relative jeunesse de la population, il s'agit de prévoir le vieillissement des générations "baby boom". Enfin, comme dans le reste de la France, le nombre des ménages augmente tandis que leur taille diminue expliquant en partie la construction de 30 logements individuels sur la commune entre 2000 et 2009.

³ La population OMPHALE de 1999 correspond à une population recalculée au 1^{er} janvier de l'année pour les besoins de la projection. Elle est donc différente de celle du recensement de population de 1999.

III. LOGEMENT

1. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

1.1. Structure du parc de logements : une majorité de maisons individuelles, habitées par leurs propriétaires

En 2006, on dénombre 199 logements à Moncetz-Longevas et une augmentation de 16 logements (9 %) par rapport à 1999. Sur ces 199 logements, 187 sont des résidences principales, soit 94 % du parc communal.

Structure du parc de logements en 2006

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total logements
Moncetz-Longevas	187	5	7	199
Agglomération	27 950	246	1 979	30 175
Agglomération hors Châlons	7 194	25	192	7 411

Source : Recensement Général de la Population, 2006, INSEE

Ainsi, le parc de logements de Moncetz-Longevas est presque uniquement constitué de maisons individuelles (99 % des logements de la commune), occupées par leurs propriétaires dans plus de 9 cas sur 10.

En 2006, les ¾ des habitants de Moncetz-Longevas habitent le même logement qu'en 2001

En 2006, 75 % des habitants vivaient dans le même logement que 5 ans auparavant. Cette proportion est beaucoup plus élevée que dans l'agglomération et un peu plus importante que dans l'agglomération hors Châlons (respectivement 62 et 71 %). On peut donc dire que la population de Moncetz-Longevas, comme celle des autres communes périurbaines de l'agglomération est assez fixe. On peut relier ce chiffre à la forte proportion de propriétaires.

Lieu d'habitation des habitants en 2001

	Moncetz-Longevas	Agglomération	Agglomération hors Châlons
Le même logement	75 %	62 %	71 %
Un autre logement de la même commune	1 %	17 %	5 %
Une autre commune du même département	21 %	12 %	19 %
Un autre département de la même région	0 %	1 %	1 %
Une autre région de France	3 %	7 %	4 %
Ou les DOM TOM	0 %	1 %	0 %

Source : Recensement de la Population, 2006, INSEE

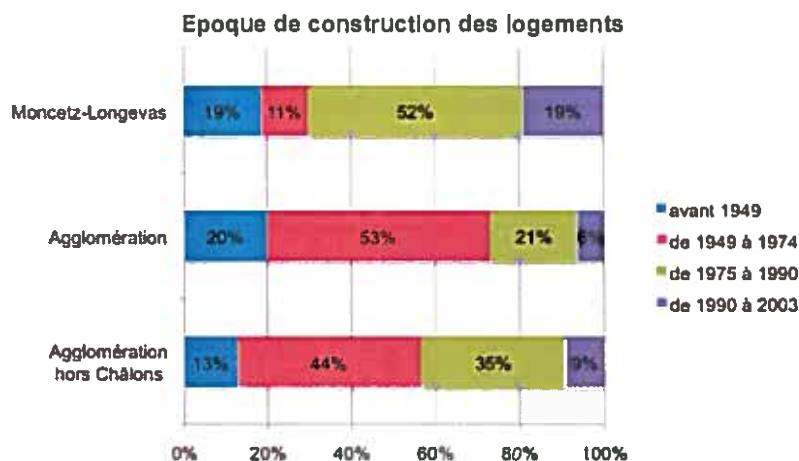
1.2. Epoque d'achèvement des logements : la moitié construits entre 1975 et 1990

La majorité des logements de Moncetz-Longevas a été construite entre 1975 et 1990 (52 %). La commune se distingue donc de l'agglomération et de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne où la plus grande partie des logements a vu le jour entre 1949 et 1974. Il faut toutefois noter que Moncetz-Longevas compte presque un quart de logements anciens (construits avant 1949).

Entre 1990 et 2003, la commune présente un dynamisme de construction supérieur à celui de l'agglomération ou de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne. 20 % des logements

ont en effet été construits durant cette période contre seulement 6 % dans l'agglomération et 9 % dans l'agglomération hors Châlons-en-Champagne. Ces constats sont à rapprocher de l'évolution démographique communale.

Concernant le rythme de construction neuve, la création de 25 maisons individuelles a été autorisée à Moncetz-Longevas entre 2000 et 2007 (source DRE/Sitadel).

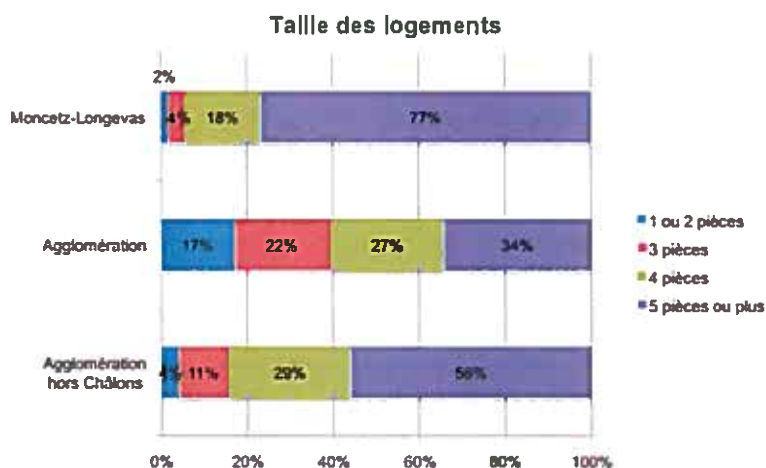


Source : Recensement Général de la Population, 2006, INSEE.

1.3. Type de logements : des logements de grande taille

Le parc de logements de Moncetz-Longevas est très majoritairement (95 %) composé de grands logements (4 pièces et plus). Cette proportion est quasiment équivalente à celle de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne (85 %) et très supérieure à celle de l'agglomération (61 %).

Mais concernant les petits logements (1 ou 2 pièces), c'est le constat inverse qui prévaut. En effet, Moncetz-Longevas ne compte que 2 % de petits logements contre 17 % dans l'agglomération.



Source : Recensement Général de la Population, 2006, INSEE.

1.4. Vacance du parc de logements⁵ : faible

Selon les données du fichier des abonnés EDF, on compte 9 logements vacants en 2006, ce chiffre restant stable par rapport à 1990. En 2006, le taux de vacances est de 4,3 %. Il est inférieur à celui de l'agglomération (7 %) mais plus élevé que celui de l'agglomération hors Châlons (3,9 %). On peut toutefois considérer que ce taux reste très faible dans la commune. Entre 2000 et 2006, le taux de vacance diminue légèrement passant de 5 à 4,3 %, alors qu'il augmente au niveau de l'agglomération et de l'agglomération hors Châlons.

Il faut toutefois relativiser ces évolutions qui portent sur un stock de logements relativement faible, ce qui induit un taux de vacance très sensible aux variations. Ces mouvements sont caractéristiques d'un parc de logements très largement dédié à la maison individuelle occupée par ses propriétaires.

2. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

La commune de Moncetz-Longevas est membre de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne qui a approuvé le 7 février 2008 un Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci définit la politique de l'habitat de la communauté qui se traduit par un programme d'actions.

Ainsi, le PLH fixe des objectifs quantifiés pour le développement de l'agglomération. Il distingue 4 secteurs de développement de l'offre de construction neuve sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Pour les cinq communes du quatrième secteur, les objectifs 2008/2010 en offre de logements neufs sont de 60 logements, dont :

- 26 logements en offre du marché privé (locatif et accession),
- 34 logements en offre du marché social (locatif social et très social, accession maîtrisée).

Soit une moyenne de 12 logements par an pour la commune de Moncetz-Longevas.

Pour appréhender les besoins en logements sur la durée de mise en œuvre du PLH, entre 2008 et 2013, il a été convenu de prendre en compte notamment :

- la faiblesse de l'attractivité de la communauté d'agglomération pour les ménages en provenance de l'extérieur,
- les tendances démographiques récentes issues des résultats provisoires du recensement rénové de la population :
 - la relative stabilité de la population de la ville centre,
 - le déclin démographique des autres communes de la communauté d'agglomération quand elles n'accueillent pas des constructions nouvelles,
- le contexte local favorable au développement du parc de logements avec notamment la mise en place de politiques foncières actives, d'aides à la pierre...,
- un contexte économique favorable caractérisé notamment par :
 - un taux de chômage bas,
 - une croissance modérée de l'emploi dans la Communauté d'Agglomération et son bassin d'emploi,
 - un développement des zones d'activités qui laisse présager l'accueil de nouvelles entreprises et des créations d'emplois que ce soit dans le territoire communautaire ou à proximité (aéroport de Paris-Vatry en particulier).

⁵ Les évolutions présentées sont à relativiser car elles portent sur un petit stock de logements, induisant un taux de vacance très sensible aux variations.

Les objectifs de production de l'offre nouvelle sur 3 ans dans les 4 secteurs de l'agglomération chalonnaise



Secteur 1 :

Type de développement : Urbain dense et semi-dense
 Rééquilibrage : prioritaire
 Accès à la propriété : y compris locatif

Objectif de production de l'offre nouvelle sur 3 ans : 435 logements
 soit 145 logements par an

Secteur 2 :

Type de développement : Extension semi-dense, en prolongation immédiate du tissu urbain.
 Développement : parc social, accession à la propriété y compris locatif

Objectif de production de l'offre nouvelle sur 3 ans : 375 logements
 soit 125 logements par an

Secteur 3 :

Type de développement : Développement modéré basé sur une certaine diversification, un peu de parc social et de l'accès à la propriété

Objectif de production de l'offre nouvelle sur 3 ans : 75 logements
 soit 25 logements par an

Secteur 4 :

Type de développement : Développement très modéré pour assurer le dynamisme démographique : accession, un peu de PLA-I en diffus

Objectif de production de l'offre nouvelle sur 3 ans : 180 logements
 soit 60 logements par an

Total : 1 065 logements soit 355 logements par an

Dans cette logique, l'objectif du développement du parc de logements allie pari de la croissance démographique et recherche d'un meilleur équilibre entre le noyau urbain de l'agglomération (Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie) et les autres secteurs au type de développement plus péri-urbain.

Objectifs annuels de production par type d'offre

		Secteur 1*	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	TOTAL
Offre privée, locatif et accession		60	32	11	26	129
Accession maîtrisée	PTZ ...	30	25	5	12	72
	PSLA	17	15	3	5	40
Locatif social	PLUS	33	50	5	15	103
Locatif très social	PLA-i	5	3	1	2	11
Objectifs délégation conventionnelle (PSLA + PLUS + PLA-i)		55	68	9	22	154
Total lignes offre privée et PTZ		90	57	16	38	201
TOTAL		145	125	25	60	335

* Hors compensation des logements démolis dans le cadre du projet ANRU

Source : Programme Local de l'Habitat de l'agglomération de Châlons-en-Champagne

3. BILAN

Le parc de logements de Moncetz-Longevas est essentiellement constitué de maisons individuelles habitées par leurs propriétaires. Comme dans le reste de l'agglomération hors Châlons-en-Champagne, la plupart des habitations sont de grande taille avec en général quatre pièces ou plus, d'où peu de vacance.

Pour répondre au vieillissement de la population et aux besoins des jeunes couples, il pourrait être intéressant de développer de nouvelles formes d'habitat, adaptées aux différents stades des parcours de vie. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) établit par la communauté d'agglomération fixe déjà des objectifs en termes de mixité sociale et de répartition équilibrée du logement aidé sur l'ensemble de l'agglomération. Il parie également sur un développement éventuel de la région, notamment grâce à l'influence de l'aéroport Paris-Vatry.

IV. ECONOMIE

1. POPULATION ACTIVE

Au recensement de 2006, la population active⁶ de 15 à 64 ans de Moncetz-Longevas compte 303 personnes et représente près de 1 % de la population active de la communauté d'agglomération. La répartition de cette population par sexe est inégale, avec 52,1 % d'hommes et 47,9 % de femmes.

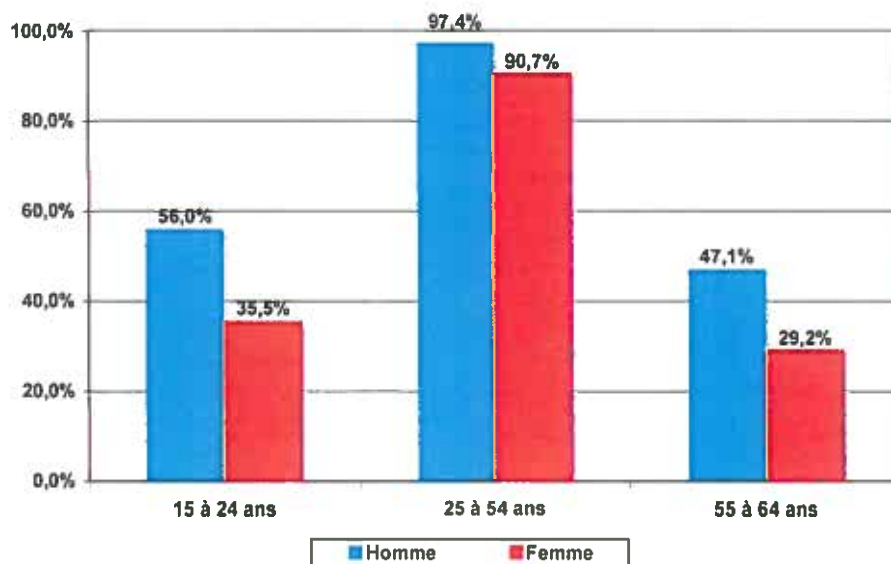
Entre 1999 et 2006, la population croît assez faiblement, essentiellement grâce à un solde naturel positif (+ 4 %). Ce résultat ne permet pas d'afficher une tendance par rapport à l'augmentation ou à la baisse de la population active. En effet, le changement de concept concernant la comptabilisation des actifs entre le recensement de 1999 et celui de 2006 ne permet pas d'établir une comparaison fiable des chiffres de la population active. La reconnaissance de la double activité dans le recensement de 2006 a tendance à faire augmenter artificiellement la part des actifs, les étudiants ou les retraités ayant un emploi étant maintenant comptabilisés dans les actifs ayant un emploi alors qu'ils étaient considérés comme des inactifs au recensement de 1999.

Concernant les classes d'âges, la population active âgée de 15 à 64 ans de Moncetz-Longevas est marquée par un profil relativement identique à celui de l'agglomération, avec une large majorité de 25-54 ans, représentant respectivement 76 % de la population active de l'agglomération et 79,5 % de celle de Moncetz-Longevas.

1.1. Taux d'activité

En 2006, le taux d'activité des 15 à 64 ans est de 76,5 % à Moncetz-Longevas. Ce taux d'activité est supérieur de plus de 5 points à celui de l'agglomération.

Taux d'activité masculin et féminin par classes d'âge en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale

⁶ La population active regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

Concernant les taux d'activités par sexe, le taux d'activité masculin est supérieur à celui des femmes (78,6 % pour les hommes et 74,4 % pour les femmes).

Quant au taux d'activité par tranche d'âge, on note que :

- le taux d'activité des hommes âgés entre 25 et 54 ans est très élevé : il dépasse les 97 % pour la population considérée (population de 15 à 64 ans).
- les taux d'activité des femmes âgées de 15 à 24 ans et de celles âgées de 55 à 64 ans sont nettement inférieurs à ceux des hommes de ces mêmes tranches d'âge.

1.2. Actifs occupant un emploi

En 2006, parmi les 303 actifs que compte la commune de Moncetz-Longevas sur son territoire, 285 ont un emploi, soit un peu plus de 94 % de la population active totale.

1.3. Conditions d'emploi des actifs

Les salariés représentent un peu plus de 84 % de la population active totale. Parmi les salariés, il existe une légère surreprésentation des hommes. Cette situation s'observe également dans la population des non-salariés. Effectivement, ces derniers (au nombre de 32) sont majoritairement des hommes (68,7 %).

Un peu plus de 80 % des salariés travaillent à temps complet, avec de grandes inégalités entre les hommes et les femmes puisque la part des salariés travaillant à temps complet représente respectivement 93,8 % et 66,9 %. Les femmes représentent ainsi près de 83,7 % des salariés à temps partiels.

Parmi les salariés, on peut distinguer ceux qui occupent des emplois stables (contrats ou emplois à durée indéterminée et titulaires de la fonction publique) et ceux qui occupent des emplois dits précaires (apprentis sous contrat, placés par une agence d'intérim, contrats à durée déterminée, emplois aidés et stages rémunérés).

Conditions d'emploi des salariés habitant à Moncetz-Longevas

	Ensemble		Hommes		Femmes	
	Nombre	% parmi l'ensemble des conditions d'emploi	Nombre	% parmi la condition d'emploi concernée	Nombre	% parmi la condition d'emploi concernée
CDI et titulaires de la fonction publique	228	89,4	116	88,5	112	90,3
CDD	15	5,9	8	6,1	7	5,6
Intérim	2	0,7	2	1,5	0	0,0
Emplois aidés	3	1,2	0	0,0	3	2,4
Apprentissage/Stage	7	2,7	5	3,8	2	1,6
TOTAL	255		131		124	

Source : Insee, RP2006 exploitation principale

2. ACTIVITE ECONOMIQUE ET EMPLOI

La commune de Moncetz-Longevas se situe au cœur de la Champagne crayeuse. Cette région agricole a connu une remarquable mutation au cours des dernières décennies et figure aujourd'hui parmi les espaces agricoles les plus productifs d'Europe.

2.1 Activité économique hors agriculture

Forte de la présence d'une zone d'activités (chemin de finage de Chepy) et d'une zone artisanale (rue des Artisans), la commune de Moncetz-Longevas accueille 16 établissements en 2008. Dans plus d'un cas sur trois, il s'agit de personnes à leur compte, les structures économiques correspondantes n'employant aucun salarié. Deux d'entre eux font cependant exception avec des effectifs salariés compris entre 20 et 49 personnes.

Le tissu économique est orienté dans le secteur du bâtiment avec plus de 40 % des établissements directement concernés par ce secteur d'activité. Ceci est d'autant plus vrai que ces établissements représentent 55 % des établissements ayant au moins un salarié.

Entre 2006 et 2008, la commune de Moncetz-Longevas a vu son tissu économique se restreindre. En effet, même si durant cette période, trois nouveaux établissements sont recensés sur la commune, quatre fermetures sont constatées :

- les secteurs de la chaudronnerie, du commerce de gros et autres commerces de détail se réduisent,
- les secteurs du bâtiment et du service personnel sont les seuls à enregistrer l'arrivée de nouveaux établissements.

Enfin, les autres secteurs représentés, c'est-à-dire la fabrication de matériels de mesure, la transformation de matières plastiques, la fabrication de produits métalliques, les travaux publics et le transport routier, sont stables depuis 2006.

**Nombre de salariés et d'entreprises par secteur d'activités présents sur la commune
au 1^{er} janvier 2008**

Nombre de salariés	Non déclaré	0	1 à 2	3 à 5	6 à 9	10 à 19	20 à 49	Total
Chaudronnerie, fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières								
<i>Chaudronnerie-tuyauterie</i>						1		1
Fabrication de matériel de mesure et de contrôle								
<i>Fabrication d'instrumentation scientifique et technique</i>			1					1
Transformation des matières plastiques								
<i>Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques</i>		1						1
Fabrication de produits métalliques								
<i>Fabrication de serrures et de ferrures</i>					1			
Bâtiment								
<i>Construction de maisons individuelles</i>			1					1
<i>Réalisation de couvertures</i>			1					1
<i>Travaux de maçonnerie générale</i>				1				1
<i>Installation d'eau et de gaz</i>		1						1
<i>Peinture</i>							1	1
<i>Travaux de finition n.c.a.</i>		1		1				2
Travaux publics								
<i>Terrassement divers, démolition</i>							1	1
Commerces de gros, Intermédiaires								
<i>Autres intermédiaires spécialisés du commerce</i>		1						1
<i>Commerce de gros de matériel agricole</i>		1						1
Transport routier (ou par conduites) de marchandises								
<i>Transport routier de marchandises interurbains</i>		1						1
Services personnels								1
<i>Autres soins corporels</i>		1						
TOTAL	0	7	3	2	1	1	2	16

Source : SIRENE, INSEE

Evolution du nombre d'établissements entre 2006 et 2008

	2006	2008	Solde
Chaudronnerie, fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières			
<i>Chaudronnerie-tuyauterie</i>	2	1	-1
Fabrication de matériel de mesure et de contrôle			
<i>Fabrication d'instrumentation scientifique et technique</i>	1	1	0
Transformation des matières plastiques			
<i>Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques</i>	1	1	0
Fabrication de produits métalliques			
<i>Fabrication de serrures et de ferrures</i>	1	1	0
Bâtiment			
<i>Construction de maisons individuelles</i>	1	1	0
<i>Réalisation de couvertures</i>	0	1	1
<i>Travaux de maçonnerie générale</i>	1	1	0
<i>Installation d'eau et de gaz</i>	2	1	-1
<i>Peinture</i>	1	1	0
<i>Travaux de finition n.c.a.</i>	1	2	1
Travaux publics			
<i>Terrassement divers, démolition</i>	1	1	0
Commerces de gros, Intermédiaires			
<i>Autres intermédiaires spécialisés du commerce</i>	1	1	0
<i>Commerce de gros de produits chimiques</i>	1	0	-1
<i>Commerce de gros de matériel agricole</i>	1	1	0
Autres commerces de détail, en magasin ou non, réparations			
<i>Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés</i>	1	0	-1
Transport routier (ou par conduites) de marchandises			
<i>Transport routier de marchandises interurbains</i>	1	1	0
Services personnels			
<i>Autres soins corporels</i>	0	1	1
TOTAL	17	16	-1

Source : SIRENE, INSEE

2.2. Agriculture

L'agriculture constitue une des ressources majeures de la région de Châlons-en-Champagne. Malgré le faible poids numérique de la population active agricole, ce secteur génère des activités et des revenus pour d'autres secteurs en amont de la production agricole (fourniture d'intrants, machinisme, gestion...), en aval (transformation des productions, transport, négoce...) et en activités connexes (commerce, service...). Ainsi, la Foire Exposition de Châlons-en-Champagne est la deuxième foire française pour le machinisme agricole, après le Salon International du Machinisme Agricole de Paris. L'activité agricole est également confortée par un environnement agro-industriel important (silos, usine de déshydratation, usine de traitement des pommes de terre).

La surface de la commune de Moncetz-Longevas étant de 724 ha, la surface agricole utilisée communale⁷ représente près de 84,5 % (612 ha) du territoire.

Depuis 1988, le nombre d'exploitations est stable sur le territoire de Moncetz-Longevas. Cependant, on constate une augmentation de plus de 8 % (104 ha) de la surface agricole utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune de Moncetz-Longevas.

Selon le Recensement général agricole de 2000, 11 exploitations sont présentes sur la commune de Moncetz-Longevas (dont 7 exploitations individuelles), exploitant chacune en moyenne 90 ha de surface agricole.

Répartitions des chefs exploitants et coexploitants selon leur âge

	Effectifs
Moins de 40 ans	4
40 à moins de 55 ans	7
55 ans et plus	5
Total	16

Source : Recensement général agricole, 2000, Agreste

En 2000, près d'un tiers des chefs d'exploitations ou coexploitants étaient âgés de plus de 55 ans (5 personnes). En 1988, ils étaient plus d'un tiers à avoir plus de 55 ans (7 personnes). Toutefois, il faut mentionner qu'en 1988 les chefs d'exploitations ou coexploitants étaient au nombre de 18 contre 16 en 2000. Cette diminution est due au vieillissement de ces chefs d'exploitations ayant alors cessé leur activité. Ainsi, malgré la présence de 4 exploitants de moins de 40 ans en 2000, la question de la reprise des exploitations et du renouvellement de la main d'œuvre est en droit d'être posée et ce d'autant plus que selon les données communales de 2009, seuls 9 sièges d'exploitations sont dénombrés, 3 aux hameaux de Longevas et 6 à Moncetz.

2.3. Chômage

Selon le recensement de 2006, le taux de chômage⁸ est de 5,9 % à Moncetz-longevas, soit 18 chômeurs, contre 10,9 % dans l'ensemble de l'agglomération. En 2006, la répartition des chômeurs par sexe est inégale. En effet, la part des femmes en situation de chômage, de 61,1 %, est largement supérieure à celle des hommes, de 39,9 % seulement. Cette situation est bien moins marquée sur le territoire de l'agglomération dans son ensemble où la proportion des chômeurs féminins est de 53,3 % contre 46,7 % pour les chômeurs masculins.

3. SCOLARISATION ET DIPLOMES

Pourcentage d'individus scolarisés en 2007

2 à 5 ans	62,5
6 à 14 ans	98,7
15 à 17 ans	100
18 à 24 ans	40,4
25 à 29 ans	7,1
30 ans ou plus	0,6

Source : Insee, RP2007 exploitation principale

⁷ La superficie agricole communale utilisée correspond aux parcelles localisées sur la commune, que le siège social de l'exploitation soit situé ou non sur la commune.

⁸ Au sens du recensement, est chômeur toute personne de 15 ans ou plus qui s'est déclarée "chômeur" (indépendamment d'une éventuelle inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)), sauf si elle a déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher de travail.

Les résultats du recensement de 2007 semblent indiquer que parmi les individus âgés de plus de 18 ans, une part importante est en poursuite d'études même si le pourcentage reste en dessous de celui observé sur l'ensemble de l'agglomération (43,4 % au sein de la CAC).

Sur la commune de Moncetz-Longevas, le niveau de formation se caractérise par une part non-négligeable d'individus de plus de 15 ans n'ayant pas de diplôme (13 %) et une part assez faible de diplômés post-bac (15,9 %).

4. BILAN

La population active de Moncetz-Longevas représente près de 1 % de la population active de l'agglomération. Concernant les 15-64 ans, le taux d'activité de la population communale est supérieur à celui de l'agglomération.

La majorité des actifs ayant un emploi sont des salariés, essentiellement à temps plein malgré de fortes disparités entre homme et femme, ces dernières occupant plus généralement des postes à temps partiel. Le taux de chômage, deux fois moins important que celui de l'agglomération, est nettement plus important pour les femmes que pour les hommes.

Le dynamisme économique de la commune est porté par deux zones d'activités dont l'une des deux spécialisée dans l'artisanat. Ces deux pôles permettent d'offrir des emplois sur place, la plupart des 16 entreprises employant des salariés.

Enfin, avec près de 85 % du territoire communal cultivé, l'activité agricole garde une place de premier plan dans l'économie locale. Le nombre d'exploitations, aujourd'hui stable, pourrait toutefois se voir menacé par le vieillissement des agriculteurs.

V. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

1.1. A l'échelle régionale

L'agglomération châlonnaise s'insère dans une structure régionale maillée par un réseau autoroutier de 600 km, organisé autour de deux sillons de communication :

- Les autoroutes A. 4 (Paris-Strasbourg) et A. 5 (Paris-Troyes-Chaumont) d'orientation Est-Ouest,
- Les autoroutes A. 26 (Calais-Dijon), A. 34 (Reims-Charleroi) et A. 31 (Luxembourg-Dijon) d'orientation Nord-Sud.

Ce réseau autoroutier régional est complété par 500 km de routes nationales et 15 700 km de routes départementales.

Au sein de la région Champagne-Ardenne, la Marne bénéficie d'une position de carrefour entre la façade Atlantique, l'Ile-de-France et l'Allemagne rhénane et est aussi l'un des points de passage traditionnels entre le Nord-Ouest européen et le sillon rhodanien.

1.2. A l'échelle de l'agglomération châlonnaise

L'agglomération est proche de l'intersection des autoroutes A. 4 et A. 26 et bénéficie d'un réseau de routes nationales et départementales permettant de relier les principales villes voisines (Reims, Troyes, Epernay et Vitry-le-François).

L'autoroute A. 4 est accessible par la R.N. 44 au Nord (échangeur de la Veuve) et la R.D. 977 au Nord-Est (échangeur de Saint-Etienne-au-Temple). Quant à l'autoroute A. 26, elle est empruntable depuis la R.D. 3 au Nord-Ouest (échangeur de Saint-Gibrien) et la R.D. 5 au Sud-Ouest (échangeur de Compertrix-Fagnières).

Ce haut niveau d'accessibilité routière est complété par la proximité de l'aéroport de Paris-Vatry à 20 km au Sud-Ouest et par le raccordement à la Ligne à Grande Vitesse Est qui place Paris à une heure de Châlons-en-Champagne.

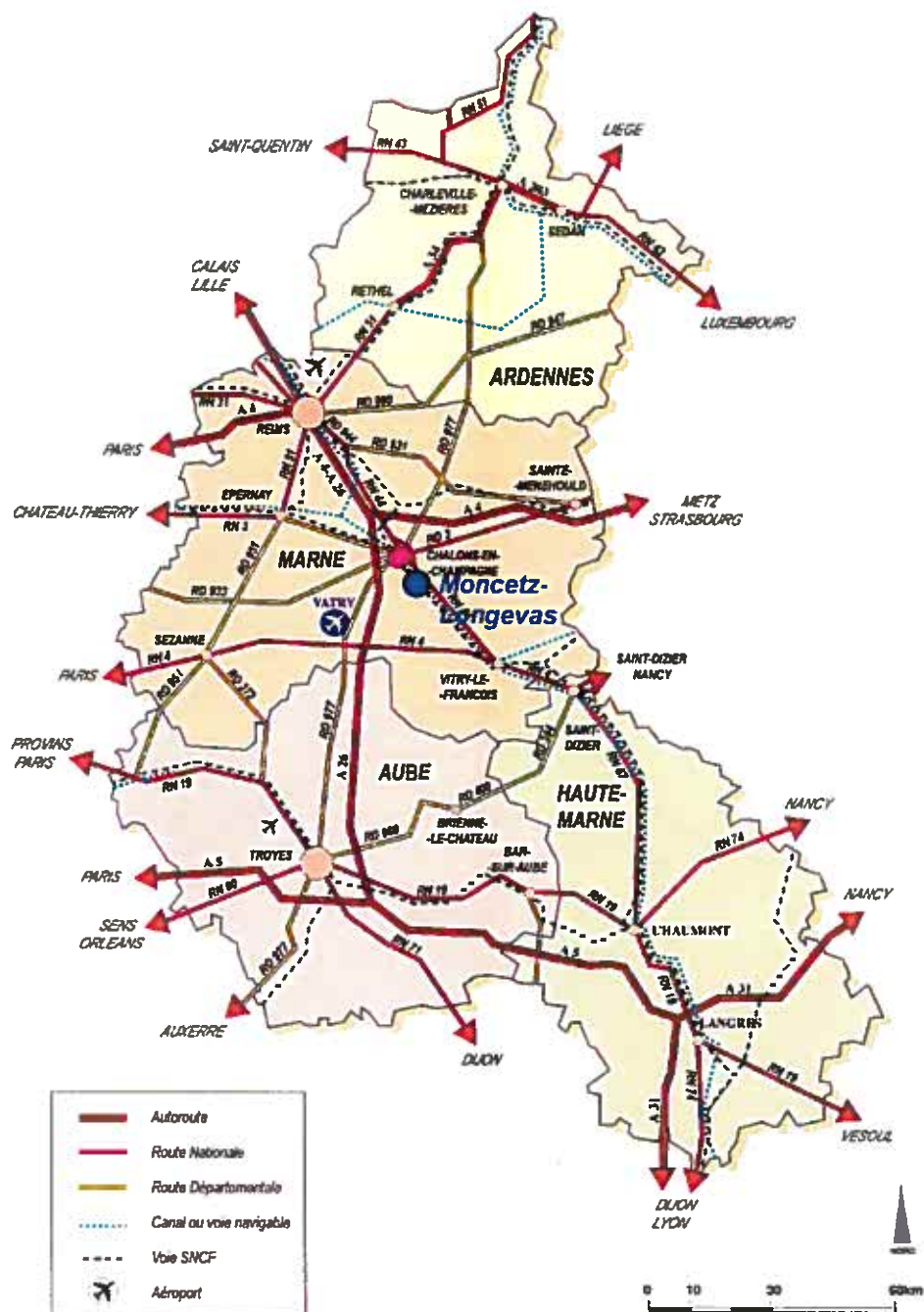
A l'échelle de l'agglomération, les enjeux majeurs en matière d'amélioration des infrastructures portent sur :

- la réalisation de la deuxième tranche du contournement routier Nord-Ouest (boulevard périphérique),
- l'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la R.N. 44, pour la section dite de Chepy qui a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006.

La commune de Moncetz-Longevas est concernée par la mise à 2 x 2 voies de la R.N. 44 sur la section dite de Chepy ; le carrefour giratoire permettant d'y accéder et situé au droit de la voie communale reliant Longevas à Moncetz est d'ailleurs déjà opérationnel.

Dans l'optique d'améliorer la liaison entre la R.N. 44 et la R.D. 60, la commune souhaiterait la création d'un "barreau de raccordement" permettant de contourner le bourg.

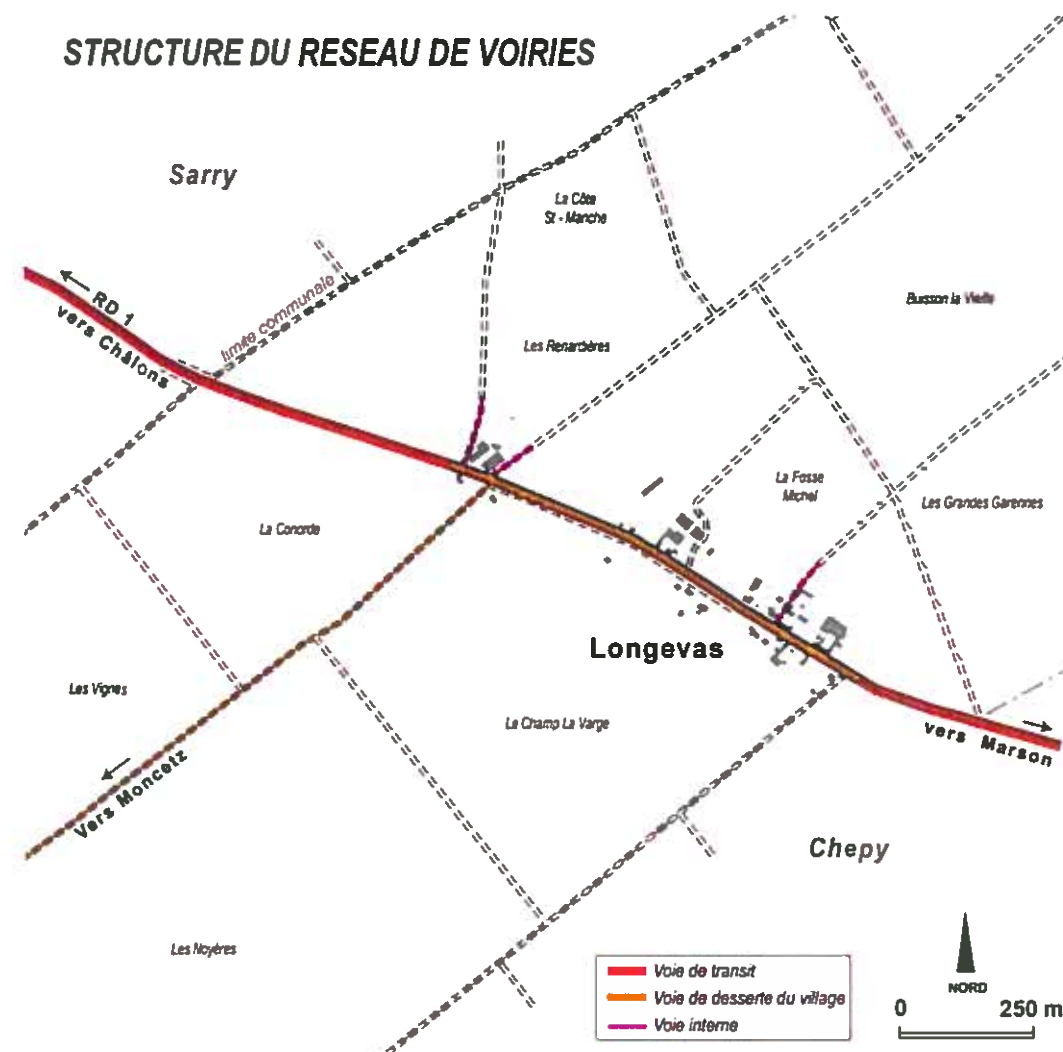
PRINCIPALES INFRASTRUCTURES DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE



2. STRUCTURE DU RESEAU DE VOIRIES

La commune de Moncetz-Longevas présente une configuration géographique particulière avec deux parties urbanisées distinctes : le hameau de Longevas et le village de Moncetz. Ces deux pôles n'ont pas le même niveau de desserte mais sont cependant reliés.

Le hameau de Longevas se situe sur la route départementale n°1, voie d'itinéraire Châlons/Marson/Revigny, qui traverse la plaine crayeuse. Le temps d'accès au hameau depuis la zone commerciale des Escarnotières, à Châlons-en-Champagne, est de 5 minutes. Le même temps est nécessaire pour parcourir les 4 km reliant le hameau au bourg de Moncetz.



Le village de Moncetz constitue la plus importante partie urbanisée de la commune. Il se situe sur l'itinéraire de la R.N. 44 (itinéraire Cambrai/Vitry-le-François), lui offrant un accès rapide à toute la rive droite de l'agglomération ainsi qu'aux villes de Reims et Vitry-le-François et à l'autoroute A. 4, par l'échangeur de la Veuve.

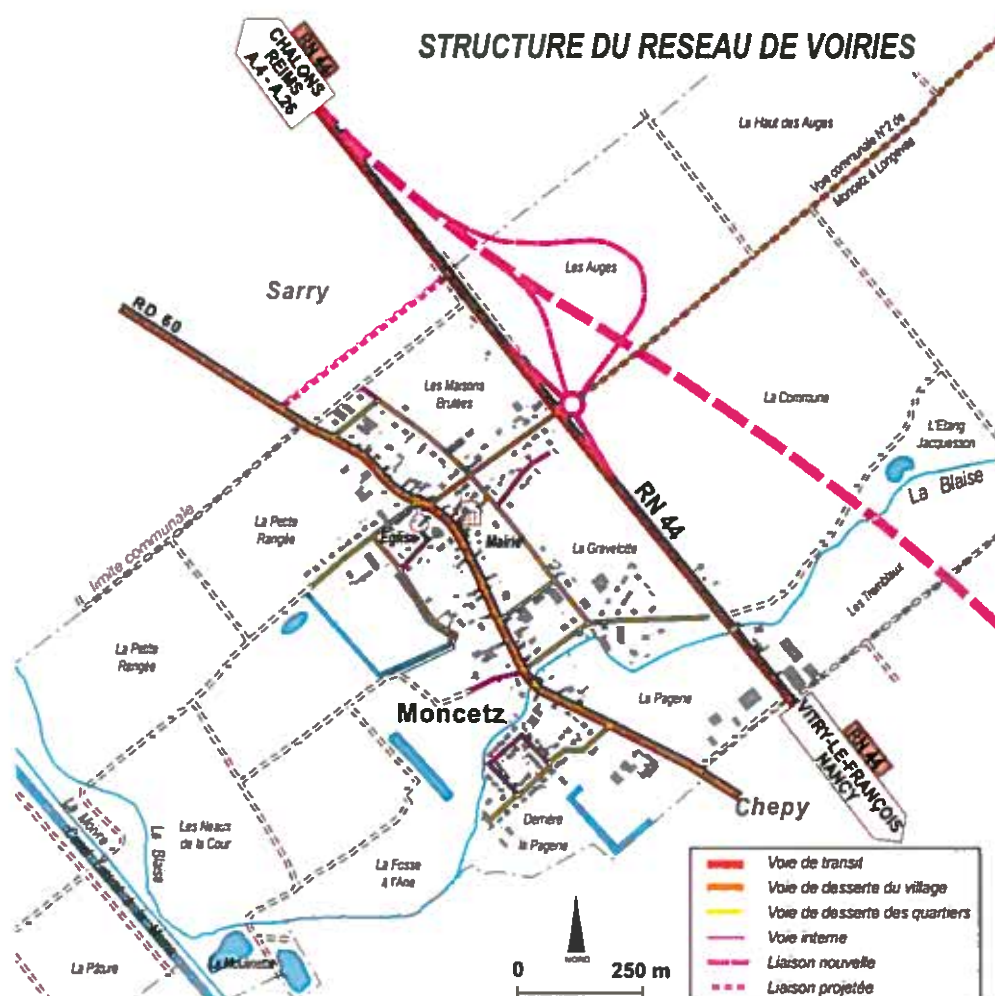
Cependant, en raison de son important trafic, la R.N. 44 est une infrastructure qui pose problème. Le projet de contournement de Moncetz, Chepy et Saint-Germain-la-Ville, a ainsi été déclaré d'utilité publique en 2006 et devrait permettre de résoudre les problèmes liés à l'importance du trafic.

Les autres accès du village de Moncetz s'effectuent par les prolongements Nord-Ouest et Sud-Est de la Grande Rue (R.D. 60), qui permettent de relier d'une part Sarry et d'autre part Chepy. La Grande rue constitue l'axe Est-Ouest principal du village.

La Grand'rue, Moncetz



Enfin, il est intéressant d'évoquer la rue du Canal qui, en se poursuivant par les chemins d'exploitation de la vallée, permet de franchir la Marne et le Canal, avant de rejoindre Sogny-aux-Moulins. Elle fait ainsi le lien entre les différents secteurs de la commune et constitue un atout remarquable pour la découverte des paysages de la vallée et du patrimoine communal.



Concernant les circulations agricoles, elles s'effectuent principalement par les chemins d'AF qui relient le bourg aux terres périphériques. Un chemin communal permet de traverser la plaine agricole jusqu'au hameau de Longevas. A l'occasion de la réalisation d'un éventuel "barreau de raccordement" entre la R.N. 44 et la R.D. 60, sur le finage de Sarry, le chemin d'AF pourrait être déplacé.

3. TRAFIC

3.1. Trafic global

La présence d'administrations, d'institutions, d'équipements d'enseignement et de commerces ainsi que les choix de localisation résidentielle des ménages vers la périphérie, en 1^{ère} et 2^e couronnes, font de l'agglomération un pôle générateur de trafic important. Environ 80 000 véhicules entrent et sortent chaque jour de l'agglomération châlonnaise.

Sur le territoire de Moncetz-Longevas, la R.N. 44 a accueilli plus de 15 000 véhicules par jour en moyenne en 2006, avec une part importante de poids lourds (23 %).

La R.D. 60 traversant Moncetz a, quant à elle, supporté entre 1 000 et 2 500 véhicules par jour en moyenne en 2007, tout comme la route de Marson passant par le hameau de Longevas.

3.2. Déplacements domicile/travail

Lors du recensement général de la population, l'INSEE collecte des données permettant d'obtenir des chiffres concernant les déplacements pendulaires des actifs de chaque commune. Il est ainsi possible de savoir où ils vont travailler, d'où ils viennent et comment ils se déplacent.

Mais ces différents chiffres et pourcentages sont à relativiser, d'une part en raison du faible nombre d'actifs en valeur absolue à Moncetz-Longevas et d'autre part parce qu'ils datent de 1999. Or, des évolutions sont forcément intervenues depuis. Toutefois, ces pourcentages donnent une idée de l'influence du pôle urbain châlonnais en ce qui concerne l'activité et les déplacements domicile/travail.

Ainsi, sur la part des actifs résidant dans la commune et occupant un emploi, la majorité d'entre eux (83 %) travaillent dans les communes de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et principalement à Châlons-en-Champagne (57,7 %). Toutefois, 13,2 % des actifs résidant dans la commune travaillent à Moncetz-Longevas.

Concernant les 102 emplois que compte la commune en 1999, 34,3 % sont occupés par des actifs résidant dans la commune et près de 32 % par des personnes habitant à Châlons-en-Champagne ou une commune de l'agglomération (73,5 %). La part des emplois occupés par des personnes résidant dans l'aire du SCoT et dans le reste de la Marne n'est pas négligeable, respectivement 14,7 % et 10,8 %.

Cette dissociation entre lieu de résidence et lieu de travail engendre des déplacements quotidiens qui ne peuvent se faire qu'en voiture particulière. Ainsi, en 1999, faute d'offre de transports en commun, le mode de transport dominant des habitants de Moncetz-Longevas pour se rendre sur leur lieu de travail est la voiture particulière (84,2 %).

Déplacements domicile / travail

	Résidant à Moncetz-Longevas et travaillant dans les zones de la colonne 1		Résidant dans les zones de la colonne 1 et travaillant à Moncetz-Longevas	
Colonne 1	Nombre	%	Nombre	%
Moncetz-Longevas	35	13,2	35	34,3
Châlons-en-Champagne	153		32	
Saint-Memmie	12		4	
Saint-Martin-sur-le-Pré	5		0	
Compertrix	1		0	
Recy	1		1	
La Veuve	2		0	
Sarry	5		3	
Fagnières	6		0	
TOTAL CAC	220	83	75	73,5
Autres communes du Pays de Châlons	23	8,7	15	14,7
Autres communes de la Marne	13	4,9	11	10,8
Reste de la France	9	3,4	1	1
TOTAL	265		102	

Source : RGP99, INSEE

3.3. Accidentologie

Sur la période 2003-2007, trois accidents corporels ont été répertoriés sur le territoire de Moncetz-Longevas causant 4 victimes (1 blessé hospitalisé et 3 blessés non hospitalisés). Deux de ces accidents se sont produits en agglomération dont un en intersection. Ainsi, deux accidents ont eu lieu sur la section courante de la R.N. 44 et un sur la voie communale.

Il convient de noter que la R.N. 44 constitue un axe à risque pour le transport des matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs ou radioactifs). Ce risque est consécutif à un accident pouvant se produire lors de la traversée de la commune et pouvant générer des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

3.4. Stationnement

Le stationnement répond à trois fonctions différentes : le stationnement résidentiel, le stationnement des actifs, le stationnement lié aux activités commerciales et de services. Toutes trois n'impliquent pas les mêmes durées. Les deux premières fonctions sont plutôt de longue durée et quotidiennes alors que la dernière est généralement de courte durée.

A Moncetz-Longevas, le stationnement résidentiel est dominant. Malgré l'existence d'un parc de stationnement public devant la salle des fêtes et la présence de places marquées au sol dans certains lotissements, l'offre en stationnement n'est pas optimale. Les résidents se garent donc majoritairement de manière bilatérale, sur les trottoirs ou la voirie. Le problème est le même dans la zone artisanale, rue des Artisans, où le stationnement est insuffisant. Cette pression s'exerce au détriment de la qualité de l'espace public.

4. TRANSPORTS COLLECTIFS INTERURBAINS ET URBAINS

4.1. Réseau interurbain géré par la Société des Transports Départementaux de la Marne (STDM)

Les caractéristiques du territoire marnais, faible densité de population et distances importantes entre les zones urbanisées, rendent difficile la mise en place de transports collectifs interurbains.

L'autorité organisatrice des transports (AOT) interurbains dans la Marne est le Conseil Général. Une distinction est faite entre les lignes régulières, ouvertes aux voyageurs, et les lignes de transports scolaires pour lesquelles le Conseil Général est assisté par 54 AOT secondaires.

Les lignes régulières départementales sont exploitées par la Société des Transports Départementaux de la Marne (STDM), filiale de Veolia Transport. La convention avec le Conseil Général pour les lignes régulières et les services spéciaux scolaires a été renouvelée en 2006.

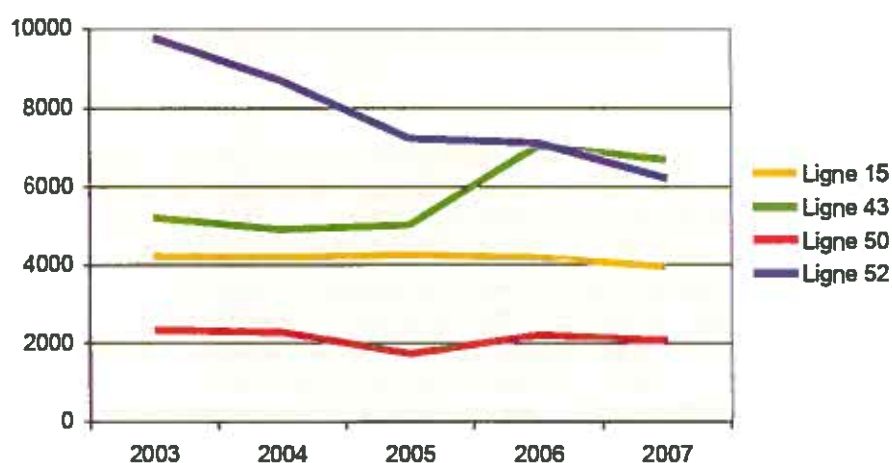
Dans la Marne, 6 lignes régulières sont exploitées par la STDM :

- Ligne 15 Reims / Châlons-en-Champagne
- Ligne 43 Sainte-Ménéhould / Châlons-en-Champagne
- Ligne 50 Vitry-le-François / Châlons-en-Champagne
- Ligne 52 Epernay / Châlons-en-Champagne
- Ligne 56 Epernay / Fère-Champenoise
- Ligne VetryBus Aéroport de Vetry / Châlons-en-Champagne

La ligne 50 entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François dessert la commune de Moncetz-Longevas. Toutefois, la fréquence de cette liaison, comme celle des autres lignes STDM, n'est ni élevée ni régulière. Les horaires sont prévus de façon à organiser essentiellement du transport scolaire avec deux à trois bus par jour qui desservent Moncetz-Longevas dans les deux sens de direction. Ainsi, près de 98 % de la clientèle des lignes régulières STDM est scolaire.

La fréquentation de la ligne 50 stagne depuis 2003, ne comptant qu'un peu plus de 2 000 personnes transportées en 2007.

**Evolution du nombre de voyages sur le réseau STDM
(lignes départementales du Pays)**



Source : STDM

4.2. Réseau urbain SITAC bus

Moncetz-Longevas fait partie du Périmètre des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération. Toutefois, les arrêts de bus les plus proches se situent sur le territoire de la commune voisine, Sarry. Le réseau englobe 7 communes sur les 13 que compte la CAC, soit 63 005 habitants desservis. Il est structuré en étoile et possède 8 lignes qui convergent toutes vers la Place Monseigneur Tissier, à Châlons-en-Champagne, point névralgique du réseau. Moncetz-Longevas n'est actuellement pas desservie par ce réseau.

Pour rappel, les communautés d'agglomération créées par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 sont investies aux termes de l'article L5216-5 du Code des Collectivités Territoriales, d'une compétence pour l'organisation des transports urbains au sens de la loi n°82-113 du 30 décembre 1982. Le périmètre des communautés d'agglomération vaut par ailleurs périmètre des transports urbains aux termes de l'article 74 de la loi susvisée. De ce fait, les communautés d'agglomération sont compétentes de plein droit pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur de leur périmètre de transports urbains.

5. CIRCULATIONS DOUCES

Les communes de Moncetz-Longevas et Sarry sont des précurseurs en ce qui concerne les infrastructures cyclables dans l'agglomération châlonnaise. En effet, une piste cyclable a été aménagée entre Moncetz-Longevas et Sarry, cette dernière voyant son itinéraire se prolonger grâce à la piste cyclable allant jusqu'à Châlons-en-Champagne. Ces infrastructures permettent donc un accès cycliste jusqu'au cœur de l'agglomération, même si celui-ci manque encore d'aménagements pour les vélos.

Par ailleurs, la commune de Moncetz-Longevas est traversée par le sentier de grande randonnée numéro 14 (GR 14) qui longe la vallée de la Marne de Paris à Vitry-en-Perthois.

6. AUTRES MODES DE TRANSPORT

6.1. Réseau ferroviaire

6.1.1. Trafic voyageurs

La seule gare de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne se situe sur la rive gauche de la Marne. Depuis Moncetz-Longevas, elle est accessible en moins de 15 minutes en voiture.

Au départ de Châlons-en-Champagne, trois grandes directions de voies existent :

- Vers l'Ouest grâce à la ligne électrifiée qu'empruntent les TER Vallée de la Marne, allant jusqu'à Paris via Epernay, Dormans et Château-Thierry.
- Vers le Nord via la ligne électrifiée jusqu'à Saint-Hilaire-au-Temple où la voie se divise entre trois lignes :
 - la ligne non électrifiée vers Reims,
 - la LGV vers les gares de Champagne-Ardenne TGV et Paris-Est (mais sans possibilité d'aller dans la direction de l'Est directement),
 - et la ligne non électrifiée vers Suippes et Verdun.
- Vers le Sud-Est par la ligne électrifiée jusqu'à Vitry-le-François, où la voie se divise entre la ligne Sud jusqu'à Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Culmont-Chalindrey et Dijon et la ligne Est vers Bar-le-Duc et Nancy.

En revanche, aucune ligne ferroviaire voyageurs n'existe en direction de Vatry et Troyes. La ligne routière TransChampagneArdenne a été mise en place en guise de substitution.

L'arrivée du TGV Est en juin 2007 a considérablement modifié la structuration du réseau. L'ancienne liaison Paris-Châlons-Strasbourg a été supprimée et remplacée par les 2 TGV

journaliers et les TER Vallée de la Marne. Ces nouvelles liaisons ne se prolongent pas vers Nancy et Strasbourg.

Dans le contexte régional, l'agglomération châlonnaise se trouve toujours dans une position relativement avantageuse mais néanmoins moins centrale qu'auparavant. Là où Châlons-en-Champagne était une étape incontournable sur la liaison Paris-Strasbourg, elle n'est plus qu'une branche de la LGV Est. Cela a pour conséquences, une forte dégradation des liaisons vers l'Est et une optimisation nécessaire des liaisons avec Paris.

Les dessertes régionales restent également à améliorer, les temps de trajet entre Reims et Châlons-en-Champagne étant trop élevés et les liaisons avec la nouvelle gare Champagne-Ardenne TGV difficiles.

6.1.2. Trafic marchandises

Le trafic, essentiellement de transit, est majoritairement orienté Est-Ouest, suivant les lignes du réseau principal emprunté également par les passagers à l'exception de la LGV qui n'accueille pas de trafic de marchandises.

Le réseau capillaire est en revanche de qualité bien moindre et supporte un faible trafic. La liaison Châlons-Vatry-Troyes, d'un linéaire proche de 90 km, supporte le trafic "cargo" actuel (trafic pour lequel le temps de trajet importe moins que la qualité de service, comme les granulats) mais est considérée comme obsolète et ne pouvant accueillir un développement du trafic. Face aux coûts élevés d'entretien du réseau, dus au faible trafic, la pérennité à long terme de l'infrastructure se pose.

La gare de triage s'étend sur les communes de Châlons-en-Champagne, Fagnières et Saint-Gibrien, du kilomètre 167,8 au kilomètre 171,70 de la ligne Paris-Strasbourg, soit une superficie concernée de 65 ha.

Les principaux types de marchandises transportées sont les produits agricoles (céréales, sucres, engrais, alcools agricoles), les granulats (pierre, ciment...) et les produits sidérurgiques.

La communauté d'agglomération envisage de créer un pôle multimodal rail-route à Châlons-en-Champagne sur le site du triage mais en l'absence d'accès routier, cette réalisation demeure dépendante de la poursuite du boulevard périphérique.

6.2. Aéroport de Paris-Vatry

L'aéroport de Paris-Vatry se situe à 30 mn au Sud-Ouest de Moncetz-Longevas.

Plus qu'un simple aéroport, Paris-Vatry (3^{ème} aéroport de fret de province) est une plateforme multimodale air-fer-route, associant un aérodrome de catégorie A dédié principalement au fret, une plate-forme logistique ainsi qu'une zone d'activités.

Sa situation lui offre des avantages concurrentiels importants : des infrastructures performantes et bien adaptées au fret, une zone très dégagée des obstacles aéronautiques, des capacités d'accueil importantes ainsi qu'un positionnement stratégique et une très bonne desserte autoroutière et routière (autoroute A. 26 sur l'axe nord-sud et R.N. 4 sur l'axe Est-Ouest).

Le tonnage total enregistré pour l'ensemble de l'année 2008 est en hausse, après trois années stables, avec près de 41 000 tonnes traitées.

Le potentiel de développement du tonnage traité est très important, puisque l'aéroport possède une capacité annuelle de traitement de 120 000 T (au 1^{er} semestre 2007).

L'activité transport de passagers reste marginale et aléatoire et a connu un net recul de 49 % entre 2006 et 2007, passant de 8 842 à 4 506 passagers. Toutefois, l'arrivée d'une compagnie low cost en 2010, proposant de nouvelles destinations, vers Stockholm et Oslo ainsi que des navettes vers Eurodisney, pourrait relancer la croissance du trafic passagers.

7. BILAN

La commune de Moncetz-Longevas dispose d'un haut niveau d'accessibilité. Elle se situe à proximité des autoroutes A. 4 et A. 26 et bénéficie à la fois du passage à Châlons-en-Champagne de la Ligne à Grande Vitesse et de la présence de l'aéroport Paris-Vatry. Enfin, la commune est reliée au centre de l'agglomération par une vélo voie.

Toutefois, le ramassage scolaire mis à part, la commune n'est pas accessible en transport en commun. La majorité des habitants travaillant au sein de l'agglomération, essentiellement à Châlons-en-Champagne, le taux de motorisation des ménages s'avère élevé, engendrant notamment des problèmes de stationnement au sein du bourg. Le projet de desservir Moncetz par les lignes de bus de l'agglomération est à l'étude mais n'est pas d'actualité concernant le hameau de Longevas. Ces deux parties du village sont elles aussi uniquement reliées par voie routière.

Enfin, le projet de déviation de la R.N. 44 doit faire reculer la bande concernée par les nuisances dues au trafic et pourrait être l'occasion de desservir une nouvelle zone d'activité. Pour relier la déviation à la R.D. 60 sans passer par le centre du bourg, un projet de "barreau de raccordement" sur l'axe du finage de Sarry est à l'étude.

VI. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE

1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET DE FORMATION

1.1. Enseignement maternel et élémentaire

En 2010, la situation n'est pas la même pour les 67 enfants résidant au village de Moncetz et les 8 autres habitants au hameau de Longevas. Les premiers fréquentent l'école maternelle et primaire de Sarry : dans le cadre d'une convention avec participation aux frais de fonctionnement, ces enfants bénéficient du transport scolaire matin, midi et soir. De plus, la commune de Sarry dispose d'une cantine.

Quant aux Longevayots, ils se rendent au complexe scolaire de Marson, mais ne bénéficient d'aucun service de transport scolaire.

En revanche, un service de halte-garderie est assuré à Moncetz. 20 à 25 enfants de l'ensemble de la commune en bénéficient. La commune projette des travaux d'aménagements et d'extension des locaux de l'ancienne école pour l'accueil de la halte-garderie, du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) existant et d'une salle de restauration (sans préparation des repas).

1.2. Enseignement secondaire

Il n'existe sur la commune de Moncetz-Longevas aucun établissement d'enseignement secondaire. Les élèves doivent donc se rendre dans d'autres communes de l'agglomération châlonnaise.

De la sixième à la troisième, les enfants fréquentent en priorité les collèges de Châlons-en-Champagne et plus particulièrement le collège Jean Moulin. De la seconde à la terminale, ils se rendent ensuite dans les lycées publics de Châlons-en-Champagne (Jean Talon, Etienne Oehmichen, Pierre Bayen) ou privés (Saint-Vincent de Paul, Saint-Joseph). Seul le lycée agricole de Somme-Vesle se situe en dehors de la ville.

Les capacités d'accueil des collèges et lycées châlonnais sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'agglomération et de l'arrière-pays châlonnais et le resteraient en cas d'accroissement de la population.

1.3. Enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur les plus proches se trouvent à Châlons-en-Champagne et à Reims.

Châlons-en-Champagne accueille plus de 1 600 étudiants en 2005 (1 252 en 1991) répartis dans de nombreuses formations. La ville dispose en effet :

- d'un centre régional de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) couplé à un Institut de Promotion Industrielle formant des ingénieurs d'un profil généraliste pour les métiers de l'industrie,
- d'un Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) formant les professeurs des écoles,
- d'un Institut de Formation des Personnels de Santé (IFPS) préparant au diplôme d'Etat polyvalent d'infirmiers en soins généraux et psychiatriques et également à des spécialisations (puériculture, anesthésie...),
- d'une Ecole Nationale Supérieure des Arts du Cirque (ENSAC) délivrant le diplôme unique en France des métiers des arts du cirque et du spectacle (acrobatie, danse, art clownesque...). La renommée de cet établissement dépasse très largement les frontières, l'école étant réputée dans le monde entier,

- d'un Institut Universitaire de Technologie (IUT) avec trois départements (Génie Industriel, Carrières Sociales et Maintenance et Génie des Télécommunications et des Réseaux),
- des lycées Jean Talon, Pierre Bayen, Etienne Oehmichen et Saint-Vincent de Paul offrant des cursus de BTS et de classes préparatoires.

Le développement de l'enseignement supérieur à Châlons-en-Champagne se traduit également par la constitution de pôles étudiants qui se structurent dans le quartier nord-ouest du centre de la ville (ENSAM/IPI/ITII/IUT/Résidences Etudiantes) et sur la rive gauche, autour de l'ensemble Centre de Formation des Apprentis/Lycée Jean Talon.

1.4. Formation professionnelle et formation continue

Plusieurs établissements gèrent la formation continue :

- l'ENSAM avec un institut des techniques des ingénieurs de l'industrie, filière mécanique, et le centre d'enseignement du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) qui forme à l'informatique d'entreprise ou à la gestion,
- le GRETA (Groupement d'Etablissements, formation tertiaire),
- le Centre de Formation de l'Education Nationale qui siège au lycée technique Oehmichen et met à disposition ses ateliers.

Deux établissements gèrent la formation professionnelle :

- le lycée agricole de Somme-Vesle qui dispense des formations de CAP et BTS,
- le Centre de Formation des Apprentis qui assure la formation de 1 100 jeunes dans les domaines suivants : métiers de bouche, mécanique automobile, hôtellerie-restauration, coiffure, commerce, fleuriste et soudure. La formation débouche sur 3 niveaux de diplômes du CAP au BTS.

Le CFA pilote également l'école de la deuxième chance (parmi les premières en France avec Marseille, Mulhouse, Seine Saint-Denis) qui accueille 250 jeunes sortis d'un cursus scolaire difficile.

L'objectif de cette école est l'insertion sociale des jeunes de 18 à 26 ans par l'acquisition de compétences professionnelles et, in fine, par l'emploi.

2. EQUIPEMENTS DE SANTE

Les principaux équipements de santé sont également implantés à Châlons-en-Champagne et se répartissent de la façon suivante :

- Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne,
- Polyclinique Priollet/Courlancy,
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne spécialisé en psychiatrie.

Des services de santé de proximité se situent dans d'autres communes de l'agglomération (cabinet médical, pharmacie, kinésithérapeute...). La commune de Sarry, voisine de celle de Moncetz-Longevas, offre ainsi les services d'un kinésithérapeute, d'une pharmacie, d'un cabinet dentaire, de trois cabinets médicaux et d'un cabinet d'infirmières.

3. EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Moncetz-Longevas dispose de plusieurs équipements sportifs et de loisirs :

- Deux salles des fêtes pouvant accueillir respectivement 172 et 70 personnes,
- Un terrain de football (non réglementaire),
- Un terrain de tennis,
- Une forêt ou un bois pour récréation/pique-nique.

Les habitants de Moncetz-Longevas bénéficient également des grands équipements culturels de l'agglomération châlonnaise parmi lesquels :

- le Cinémajestic proposant 9 salles représentant plus de 1 600 places,
- le théâtre du Muselet qui accueille notamment la salle de spectacle "La Comète", au statut de scène nationale,
- "l'Entre-sort", de 164 places, gérée par "Furies" (spectacles musicaux, théâtre, ateliers, etc.),
- la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale et la bibliothèque Diderot,
- cinq musées.

Parallèlement, de nombreuses manifestations culturelles sont organisées à l'échelle de l'agglomération châlonnaise :

- le Festival des Furies qui organise des représentations de cirque et de théâtre de rue,
- le Festival des Musiques d' Ici et d'Ailleurs offrant de nombreux concerts en plein air et gratuits,
- le Châlons du Rire, festival national des Chansonniers.

On compte également sur la commune 4 associations :

- Le comité des fêtes (randonnées, concours de jeux de société, arbre de Noël...),
- Le tennis club,
- Le club de ski nautique,
- L'association des villages de la Blaise "Familles rurales" (aides aux personnes dépendantes, centre de loisirs...).

4. EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Même si aucun commerce n'est présent à Moncetz-Longevas, l'offre reste complète grâce à la présence de commerces et services dans les communes voisines, notamment à Sarry où se situe un petit centre commercial en cœur de bourg.

En effet, la commune de Sarry dispose de services permanents (bureau de poste, point multiservices, banque), de commerces alimentaires (alimentation générale, boucherie-charcuterie, boulangerie...) et non-alimentaires (coiffeur, fleuriste, café, tabac-journaux, restaurant...) ainsi que de professions médicales.

Cette offre est complétée par celle de Châlons-en-Champagne et par deux commerces itinérants (boulangerie et boucherie-charcuterie).

5. BILAN

Aucun établissement scolaire n'est présent sur la commune de Moncetz-Longevas. Ainsi, les enfants de Moncetz se rendent à l'école de Sarry et ceux de Longevas à Marson. Cette situation de dépendance implique un développement urbain modéré de la commune afin de ne pas saturer les équipements des communes voisines. Par la suite, les habitants bénéficient de l'offre d'enseignement et de formation située à Châlons-en-Champagne.

Concernant les équipements de santé, la population doit également se rendre dans les communes voisines, principalement à Sarry et Châlons-en-Champagne. Il en va de même pour l'offre commerciale, absente de la commune, les commerces ambulants mis à part. Ainsi, même si l'offre de proximité est complète, le bourg gagnerait en dynamisme si d'éventuels commerces venaient à s'installer.

Enfin, l'offre culturelle et sportive est en partie satisfaite sur place mais est largement complétée par les équipements et manifestations de l'ensemble de l'agglomération.

CHAPITRE 2

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

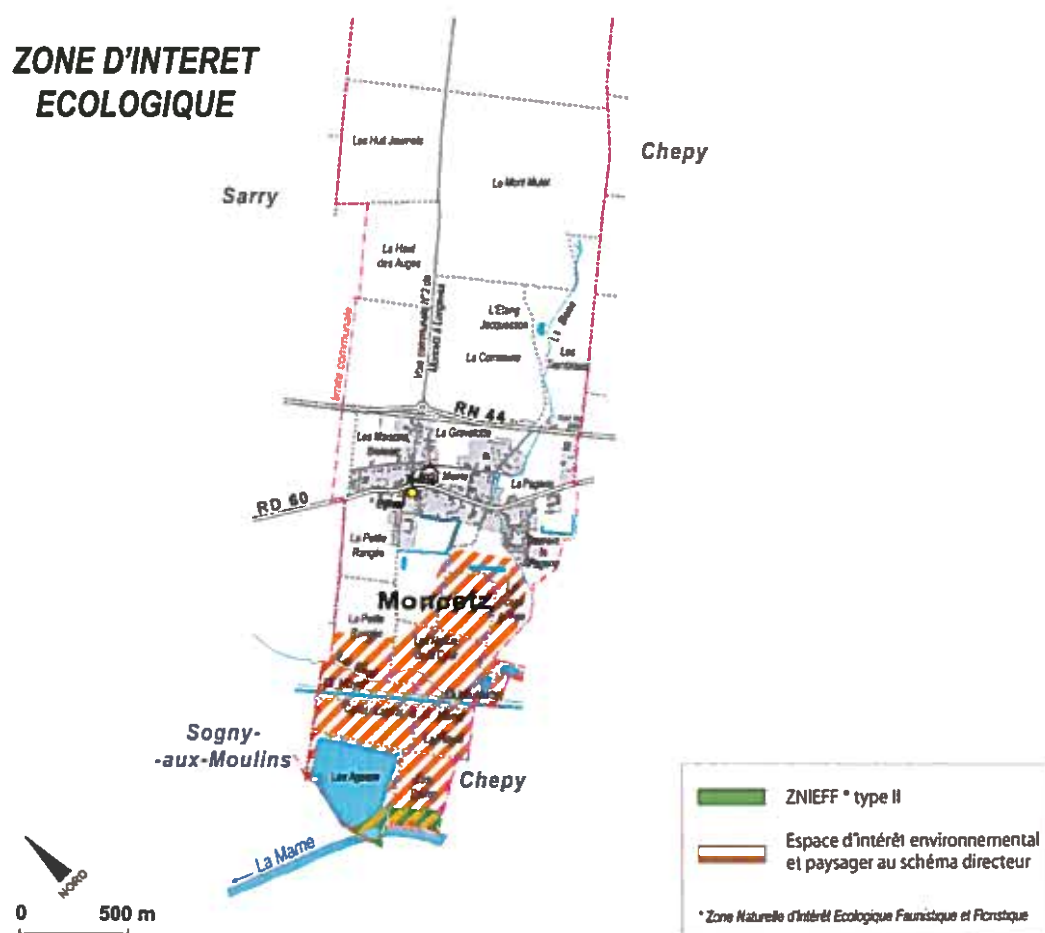
I. OCCUPATION DES SOLS ET ECOSYSTEMES

Les milieux naturels de la région ont régressé et progressivement perdu leur authenticité à mesure que les actions de transformation de l'homme se sont additionnées et que sa capacité à modifier son environnement a augmenté.

Toutefois, la richesse et la sensibilité des zones humides de la vallée de la Marne ont conduit au classement de celle-ci en "espace d'intérêt environnemental et paysager" au Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne. Ainsi, les PLU se doivent d'édicter des mesures destinées à interdire les actions irréversibles et à favoriser la conservation des milieux naturels.

De plus, Moncetz-Longevas est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹ : la ZNIEFF de type II "vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay" (n° SFF 08896).

Du point de vue écologique, le territoire communal de Moncetz-Longevas présente trois grands types d'écosystèmes : l'espace urbanisé, l'espace cultivé et les milieux humides.



¹ Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique est due à la présence d'espèces animales et végétales et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle n'entraîne pas l'application d'une réglementation spécifique mais permet de mettre l'accent sur la qualité biologique d'un site et de favoriser une politique de conservation, de gestion et de valorisation d'un patrimoine naturel.

1. L'ESPACE URBANISE

Dans le centre-bourg et sa périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts, leur disposition en réseau et la diversité de leur flore qui conditionnent les déplacements et le maintien des espèces animales.

L'analyse du contexte urbain permet ainsi de définir une succession d'habitats regroupant des espèces caractéristiques. L'imbrication de ces milieux favorise par ailleurs la biodiversité.

1.1. Village ancien

Le village originel constitue une bande urbanisée au Sud-Ouest du territoire communal, de part et d'autre de la Grande Rue (R.D. 60). Il est composé d'un habitat relativement dense aux formes, volumes et matériaux hétérogènes ainsi que de la présence de constructions à usage d'exploitation agricole.

En dehors de la végétation ornementale des jardins et alignements d'arbres, la flore est également représentée par les lichens et par la flore des "vieux murs".

Cette dernière tire parti des matériaux traditionnels (craie, meulière, couronnements en tuiles) qui présentent assez souvent de petites anfractuosités. Certaines plantes, comme la Corydale jaune, sont des espèces peu communes. Une faune spécifique (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) y trouve également sa subsistance. Cet habitat très particulier est menacé par les travaux de réfection ou d'embellissement.

L'avifaune² est représentée par des espèces technophiles³ qui se sont depuis longtemps adaptées aux constructions humaines. Sur la quinzaine d'espèces recensées, seuls les ubiquistes⁴, qui savent se contenter de peu pour la nidification, comme le Moineau domestique et la Tourterelle turque, sont en nombre.

Polvre des murailles



Concernant les mammifères et hormis les espèces commensales⁵ de l'homme (Souris, Rat), la Fouine et différentes espèces de chauves-souris mettant à profit les greniers et combles non aménagés pour s'abriter, sont présentes sur le territoire.

Ce potentiel faunistique et floristique est en baisse pour les espèces animales sensibles à certaines formes de rénovation de l'habitat comme l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de cheminée et les Chauves-souris. L'aménagement des combles, façades et rebords de toits

² Partie de la faune d'un lieu constituée par les oiseaux.

³ Espèces adaptées aux changements apportés dans le milieu par les techniques modernes.

⁴ Se dit d'une espèce dont l'aire de répartition est très étendue, voire mondiale.

⁵ Se dit d'une espèce animale qui se nourrit des déchets produits par une autre mais sans causer de préjudice à cette dernière.

néglige souvent la présence de ces espèces avec pour conséquence la disparition de sites de nidification et la baisse des effectifs.

1.2. Zones pavillonnaires et lotissements

Le tissu urbain plus récent s'est développé essentiellement autour du village ancien, entre la Grande Rue et la Rue Royale et autour des fermes du hameau de Longevas, de part et d'autre de la R.D. 1. Dans les deux cas, les formes et matériaux employés sont hétérogènes et la qualité écologique des sites dépend essentiellement de la date de création des constructions et de l'ancienneté des plantations.

Ainsi, la flore est diversifiée mais sa qualité peut varier de manière conséquente d'un jardin à l'autre en fonction des volontés, des actions des particuliers et de l'âge des plantations. Les jardins les plus intéressants, d'un point de vue écologique sont ceux qui présentent un maximum de diversité avec des strates de hauteurs différentes (herbes, fleurs, buissons, grands arbres) et des essences indigènes et rustiques.

Dans les ensembles pavillonnaires les plus anciens, l'avifaune est principalement composée d'espèces technophiles et les mammifères sont essentiellement représentés par les commensaux de l'homme répartis par petits effectifs, en fonction du cloisonnement de l'espace et de la forte prédation exercée par les animaux domestiques. La présence de jardins plus grands, de haies et de plantations d'alignement permet également la colonisation par des espèces plus exigeantes quant à la quantité et à la qualité du couvert végétal.

De plus, viennent s'ajouter aux espèces déjà présentes dans le centre ancien, une faune fréquentant habituellement les lisières et les espaces semi-ouverts (Ecureuil, Lérot...). La Musaraigne musette, voire le Hérisson et l'Orvet fragile peuvent tirer profit des plates-bandes herbacées, des haies arbustives et des tas de bois ou de pierres.

Cependant, de nombreux facteurs limitent la dissémination des espèces : circulation automobile, clôtures hermétiques, réduction des surfaces de jardins (extensions de l'habitat, vérandas, terrasses) et évolution des techniques de jardinage (réduction des potagers et vergers, traitements chimiques, tonte mécanique).

Ce potentiel est d'autant plus restreint dans les zones pavillonnaires récentes. Conçus sur un petit parcellaire, ces ensembles d'habitations engendrent une succession de jardins privatifs de faible superficie et de nombreuses clôtures (rue de la Pagerie, impasse Liliane Ulah, rue du Canal, rue des Tilleuls et impasse de la Motte).

La végétation, composée essentiellement d'espèces exotiques ou ornementales (thuya, troène de Californie, forsythia...), est parfois encore jeune et peu diversifiée, contribuant à la moindre valeur biologique de ces quartiers.

L'avifaune s'accommode du peu de variétés de la végétation pour se nourrir ou pour se reproduire. Le Merle noir est omniprésent. Les chaînes alimentaires sont en conséquence extrêmement simplifiées et ne peuvent fournir un support qu'aux espèces peu exigeantes.

1.3. Franges urbaines

A Moncetz-Longevas, cette périphérie se compose de la zone d'activités située sur le finage de Chepy, de nombreuses cours de fermes et bâtiments d'élevage ainsi que du terrain de sport.

L'avifaune est constituée d'un mélange d'oiseaux ubiquistes attachés à l'espace urbain et d'oiseaux plus associés à l'espace agricole cultivé. La faune terrestre est représentée par de petits herbivores et rongeurs. La fréquentation des carnivores est plus aléatoire et dépendante de l'importance des surfaces et de la tranquillité des lieux.

Le potentiel écologique de ces espaces est méconnu et disparaît après extension de l'urbanisation. Leur aménagement n'est jamais considéré comme une perte pour le paysage

ou l'environnement même lors de la réalisation de vastes surfaces de stationnement artificialisant totalement l'espace.

1.4. Vergers et "espaces verts"

Ce type de milieu se compose d'un verger, situé en limite de la zone urbaine à proximité du terrain de sport, de l'ancienne exploitation Lebonvallet, de la zone inondable le long de la Blaise et des nombreux espaces verts privés du village.

Dans cet espace, les clôtures sont moins hermétiques et les constructions peu importantes. Ainsi, même si la pression humaine reste perceptible, ces sites offrent un habitat de substitution convenable aux espèces fréquentant habituellement lisières et clairières de bois.

La végétation plus diversifiée permet la colonisation par des espèces plus exigeantes quant à la qualité du couvert végétal et des ressources alimentaires, d'où la présence de rongeurs et de petits mammifères (Campagnol des champs, Mulot gris, Lapin de garenne...) ainsi que la fréquentation, bien que plus aléatoire, par des carnivores. Les populations d'insectes et de papillons participent aussi à la richesse de la chaîne alimentaire de ces secteurs. Quant à l'avifaune, elle se compose d'oiseaux ubiquistes, certains attachés à l'espace urbain, d'autres à l'espace agricole cultivé.

Le potentiel faunistique et floristique de ces sites est donc proche de l'optimum. Une urbanisation de ces zones périphériques mettrait certainement en danger l'équilibre écologique qu'elles renferment.

2. L'ESPACE CULTIVE

L'écosystème culturel offre deux situations distinctes : une zone de cultures intensives essentiellement sur les grands espaces ouverts de la plaine champenoise et une zone de semi bocage dans la vallée de la Marne avec une exploitation plus extensive qui conserve de nombreux milieux relais.

2.1. Cultures intensives

A Moncetz-Longevas, l'espace agricole est essentiellement situé à l'Est de la R.N. 44, en plaine crayeuse, et s'étend sur près de 612 ha soit 84 % du territoire communal. Organisé à l'échelle de travail des machines agricoles, avec notamment une augmentation de la taille des parcelles, cet espace présente comme caractéristique première une très grande artificialisation. Ce type de culture a tendance à occuper également la vallée de la Marne et celle de la Blaise.

La flore est représentée par des plantes banales et résistantes qui se maintiennent au sein des cultures sur les bordures et le long des chemins d'exploitation (Trèfle rampant, Armoise vulgaire, Plantain majeur...). Présentes sur de grandes longueurs, ces plantes constituent néanmoins un support essentiel au développement des chaînes alimentaires de ce type d'écosystème.

L'avifaune est constituée par des espèces spécialisées et peu exigeantes comme l'Étourneau sansonnet, le Corbeau freux, l'Alouette des champs, le Bruand proyer, la Perdrix grise... La présence de prédateurs, telle que la Buse variable ou le Busard cendré, souligne les bonnes potentialités en espèces proies des zones de culture.

La faune terrestre est composée par un petit nombre d'espèces spécialisées et peu exigeantes (Taupe, Campagnol des champs) et par quelques animaux à grand rayon d'action en déplacement entre deux zones boisées (Renard et le Chevreuil). Le Lièvre fréquente cet écosystème lorsque sa présence est favorisée par l'existence de milieux relais.

Le potentiel floristique et faunistique de l'espace cultivé a fortement diminué depuis les années 50. Ce milieu abrite encore des espèces spécialisées et moyennement exigeantes

surtout lorsque la présence d'éléments diversificateurs comme les bandes herbeuses, les talus et bandes boisées offre des abris et des sites de nourrissage. En revanche, les espèces les plus exigeantes et qui faisaient partie du patrimoine animalier de la Champagne crayeuse, comme l'Outarde canepetière, ont disparu pour la plupart d'entre elles.

2.2. Semi bocage de la vallée de la Marne et des vallées secondaires

Ce type de milieu subsiste dans le lit majeur de la Marne, au Sud-Ouest du territoire communal en rive droite de la Marne et est limité à l'Est par le canal latéral à la Marne. Il est également présent sous forme plus fragmentaire entre le canal latéral et la R.D. 60 ainsi que le long de la Blaise.

Ce paysage de semi-bocage, typique des grandes vallées, exprime la succession dans le temps et l'espace d'un équilibre agro-écologique complexe. A Moncetz-Longevas, le milieu prairial, limité par des haies et des boisements, subsiste autour de la lagune et des étangs.

Le caractère remarquable de cette zone alluviale est dû à son étendue et à son rôle en tant que refuge pour la faune et couloir de migration pour l'avifaune. Ainsi, cette vallée abrite une flore et une faune typiques comme la Germandrée des marais, la Violette élevée et l'Orme lisse (arbre caractéristique des zones humides, de plus en plus rare).

Dans la région de Châlons-en-Champagne, l'exploitation des dernières prairies de la vallée de la Marne garantit une certaine richesse des groupements végétaux. Les boisements sont soit sous forme de haies et d'alignements de grands arbres (Saules blancs) soit sous forme de boisements alluviaux ceinturant les plans d'eau et anciennes gravières. Ils garantissent le développement de la faune attachée à l'environnement pastoral. Isolément, les prairies ne présentent aucune particularité faunistique marquante. C'est leur association avec les espaces boisés et milieux relais arbustifs qui en améliore les caractéristiques.

Semi bocage de la vallée de la Marne



L'avifaune bénéficie de chaînes alimentaires complexes développées à partir des insectes floricoles. Plus de 65 espèces peuvent être recensées dont près de 40 communes ou constantes. Ainsi, à l'avifaune spécifique s'ajoutent des oiseaux urbains venant compléter leur alimentation.

Les oiseaux d'eau sont bien représentés (27 espèces) notamment en raison de la présence de migrateurs tels que les Canards (pilet et siffleur), les Sarcelles d'été, les Grèbes (castagneux, huppé et à cou noir), les Fuligules (milouin et morillon) ainsi que le grand Cormoran et les Grues cendrées.

La faune est variée, depuis les mammifères caractéristiques des zones humides (Putois, Musaraignes aquatiques) jusqu'aux amphibiens et reptiles, la plupart protégés : Couleuvre à collier, Crapaud commun, Grenouille rousse. Prairies et plans d'eau constituent également le terrain de chasse d'odonates et de lépidoptères divers.

Compte tenu des principaux intérêts économiques qui s'exercent (agriculture, loisirs, extraction de granulats), le potentiel faunistique et floristique est assez proche de l'optimum.

Cet écosystème est l'un des plus intéressants du territoire communal, tant par la diversité et le nombre des espèces rencontrées que par leur sensibilité aux modifications des milieux naturels. Il s'inscrit dans un ensemble plus vaste, celui de la ZNIEFF, qui constitue un axe migratoire très fréquenté.

3. L'ESPACE NATUREL

3.1. Milieux humides :

La Marne et la Blaise

L'écosystème aquatique accueille une flore et une faune très caractéristiques, appartenant souvent aux espèces les plus menacées.

Plusieurs zones humides se distinguent sur le territoire de Moncetz-Longevas : la Marne, la Blaise, le canal latéral à la Marne et plusieurs zones humides, essentiellement des plans d'eau issus de l'exploitations d'anciennes gravières⁶ (lieux-dits "les ageaux", "la moulinette") ainsi que quelques mares et rus (propriété "Lebonvallet", étang "Jacquesson").

Putois (*Mustella putorius*)



Castor européen (*Castor fiber*)



Les Castors (*Castor fiber*) et les Putois (*Mustella putorius*) sont protégés sur l'ensemble du territoire national (Liste des espèces protégées au titre de l'article L.411 du Code de l'Environnement) et sont inscrits sur la Liste Rouge des espèces menacées en Champagne-Ardenne.

La Marne et le canal latéral à la Marne traversent le territoire communal selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest. Le ruisseau de la Blaise passe par la zone urbanisée selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest, avant de virer à 90° et de longer le canal latéral. La Moivre dérivée est strictement parallèle au canal latéral à la Marne. Les qualités biologiques de ce système restent relativement protégées, le canal latéral à la Marne mis à part car caractéristique d'un milieu nettement plus artificialisé.

Les boisements de rives, ou ripisylves⁷, de la Marne et de la Blaise sont constitués de saulaies à saules blancs ou de saulaies-frénaies. La végétation pouvant se développer aux abords de la rivière est variée et plus ou moins permanente en fonction de la hauteur des eaux. Ainsi, dans le lit mineur, les groupements végétaux sont composés principalement de plantes annuelles alors que le long du canal latéral et de la Moivre dérivée, où les niveaux d'eau sont plus constants, la végétation est constituée d'arbres et de plantes vivaces.

La flore des canaux (canal latéral, Moivre dérivée) présente grossièrement les mêmes caractéristiques que celles des bords de Marne mais le profil et la forme artificielle des lits en

⁶ Formation résultant de l'extraction de granulat ayant mis à jour la nappe d'eau souterraine.

⁷ Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présent sur les rives d'un cours d'eau. Les ripisylves sont généralement des formations linéaires étalées le long des petits cours d'eau, sur une largeur moyenne de 25 à 30 mètres.

limitent la colonisation végétale. Elle se traduit par la colonisation de quelques atterrissements avec le développement de quelques roselières.

La Blaise



Concernant les rus et mares, ils sont bordés d'une portion de forêt alluviale⁸, essentiellement composée d'Aulnes et de Frênes mais surtout d'une végétation aquatique souvent dominée par la Lentille d'eau, avec sur la bordure des espèces semi-aquatiques tels que les Joncs. La colonisation des atterrissements⁹ se signale par le développement de quelques roselières¹⁰.

Les milieux humides du territoire de Moncetz-Longevas sont influencés par la présence des plans d'eau immédiatement voisins, situés sur la commune de Sogny-aux-Moulins.

L'intérêt biologique des anciennes gravières est relativement faible concernant les plans d'eau encore jeunes. Néanmoins, elles offrent des haltes essentielles pour les oiseaux migrateurs et abritent régulièrement le Grebbe huppé.

Quant à la faune des milieux humides, elle est constituée en grande partie d'espèces caractéristiques liées à la présence de l'eau : Grèbes, Martin-pêcheur, Libellules...

La Marne est classée en 2^e catégorie piscicole (cyprinidés dominants) avec un peuplement assez diversifié (Ablettes, Brèmes, Carpes, Gardons, Chevaines...). Le schéma de vocation piscicole du département de la Marne souligne la dégradation de l'habitat du poisson en raison de l'artificialisation des débits liée à la gestion du barrage réservoir du Lac du Der. La diminution des débits hivernaux et printaniers réduit les capacités d'accueil et les zones de reproduction dans le lit majeur et les espaces associés (noues). L'augmentation des débits lors des périodes de soutien d'étiage est également néfaste à la croissance des alevins. Les carnassiers autrefois bien représentés, comme le brochet et la perche, sont en régression du fait de cette détérioration des conditions de frai (moins de dépressions inondées). D'autres espèces comme le sandre et le silure tendent à s'y substituer au sommet de la chaîne alimentaire. Le potentiel piscicole des cours d'eau est donc en diminution compte tenu des modifications du régime de la Marne et de la réduction des débits. Paradoxalement, le canal latéral conserve une bonne qualité piscicole.

Les caractéristiques écologiques de la Moivre dérivée sont identiques à celles des canaux. Du fait de son caractère artificiel, ses capacités d'accueil sont donc très limitées.

Enfin, la Blaise, affluent de la Moivre dérivée et en état d'assec annuel estival, dispose elle aussi d'une capacité d'accueil limitée.

Ainsi, la présence de milieux humides joue un rôle important par l'originalité des espèces qu'ils accueillent et surtout par les corridors verts qu'ils tracent au cœur du territoire, constituant de réelles continuités écologiques.

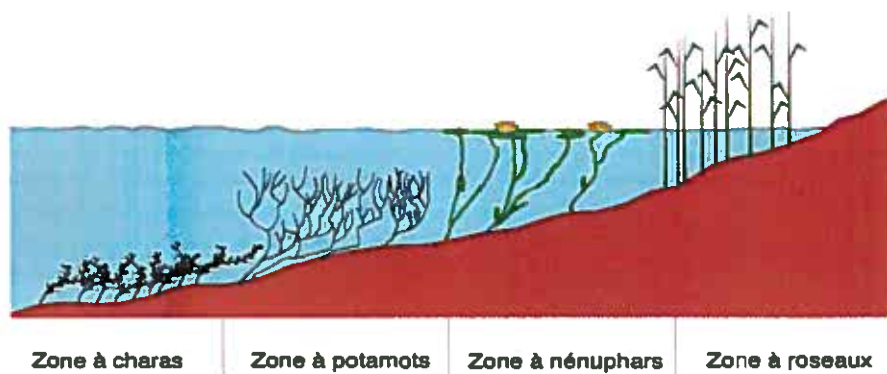
⁸ Forêt située sur des sols issus d'alluvions, c'est-à-dire dans le lit majeur des cours d'eau (espace que celui-ci occupe en crue). Elle se développe en arrière de la ripisylve.

⁹ Amas de terre, de sables apportés par les eaux.

¹⁰ Lieu couvert de roseaux, abris de nombreux oiseaux, elles contribuent en outre à l'épuration des eaux qu'elles entourent.

Le Longevayot est un cours d'eau dont la présence peut passer inaperçue. En effet, le lit majeur est inexistant. Le lit mineur est très difficilement identifiable et son tracé n'est visible que lors de très forts épisodes pluvieux ou lors de périodes très humides. Notons que la morphologie du sol ne laisse distinguer aucun caractère d'hydromorphie ; le tracé du Longevayot traverse principalement les espaces cultivés et le hameau de Longevas, dépourvu de végétation spécifique d'accompagnement (ripisylve, habitat de zone humide...)

Les ceintures de végétation d'un étang



Les zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestre et aquatique. Elles présentent, de ce fait, des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le développement de la biodiversité et le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus.

Les zones humides constituent un véritable réservoir de biodiversité, beaucoup d'espèces étant caractéristiques de ce type d'écosystème. Elles jouent également un rôle dans le déroulement du cycle de vie de nombreuses espèces de poissons, d'amphibiens et d'oiseaux (refuge, zone d'alimentation, de reproduction, etc.).

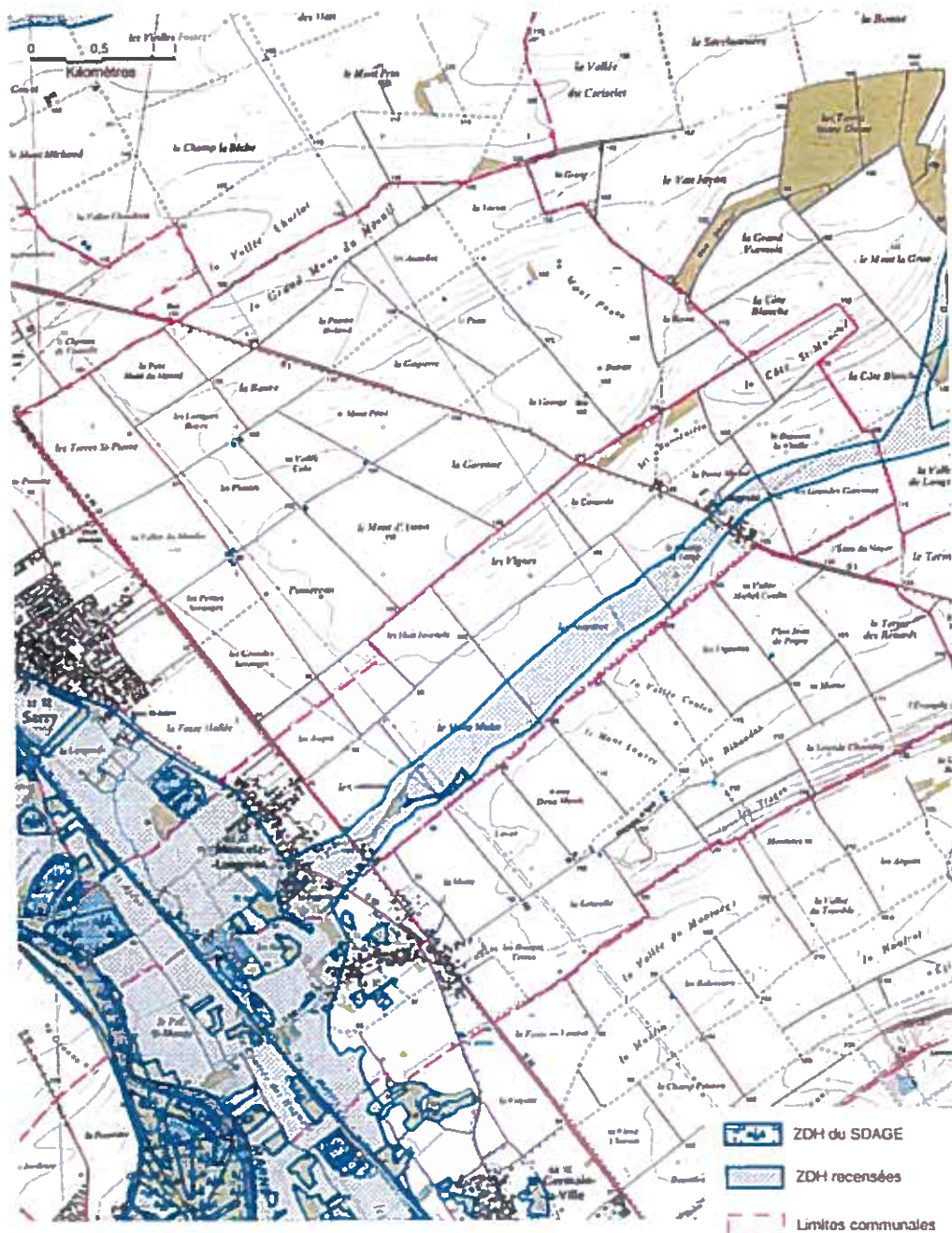
Les zones humides ont, par ailleurs, un rôle clé dans le cycle de l'eau. Sur le plan qualitatif, elles fonctionnent comme un épurateur : elles filtrent l'eau et permettent de retenir et d'éliminer certains polluants – azote, phosphore, matières en suspension, métaux, polluants organiques... Sur le plan quantitatif, les zones humides de taille suffisante ont un rôle tampon sur le régime hydrologique : en cas de crue, elles permettent de stocker un vaste volume d'eau, et en période de sécheresse elles réapprovisionnent les nappes et les cours d'eau. Les zones humides produisent ainsi des services environnementaux essentiels, tant sur la qualité que sur la quantité d'eau disponible.

Or ces écosystèmes sont fragiles, et la prise de conscience de leur importance est relativement récente, la tendance antérieure consistant plutôt à assécher les zones humides. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Ainsi, le PLU de Moncetz-Longevas se doit de veiller à prendre en compte l'inventaire des zones à dominante humides présenté dans la carte suivante, réalisée sur la base des connaissances existantes (inventaires, cartes ou autres études). Rappelons que cette carte n'est pas une représentation exhaustive des zones humides du territoire communal et a été complétée par l'analyse de l'état initial de l'environnement dans le cadre du présent diagnostic. L'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Une zone

est considérée comme humide si elle présente un des critères liés à des caractéristiques pédologiques du sol ou de végétation citées en annexe de l'arrêté. Ainsi, tel n'est pas le cas pour le ruisseau le Longevayot pourtant identifié en tant que zone à dominante humide tout au long de son tracé allant du hameau de Longevas au village de Moncetz. Toutefois, son fonctionnement hydrologique doit être maintenu (écoulement intermittent).



Commune de Moncetz-Longevas Zones à dominante humide



3.2. Espaces boisés

Les boisements représentent 3,2 % de la superficie du territoire communal soit une valeur plus faible que les moyennes départementales (16 %) et nationales (29,2 %) mais néanmoins supérieure à celle du Schéma Directeur (4 %).

Le potentiel des espaces boisés se concentre dans les milieux humides, dans les ripisylves et portions de forêts alluviales des bords de la Marne, du canal latéral, de la Moivre et de la Blaise, cette dernière faisant pénétrer le complexe boisé jusqu'au cœur du village. Dans la vallée, sont parfois présentes de jeunes peupleraies à végétation banale. Cependant, aux lieux-dits "les Neaux de la Cour", "la fosse à l'âne", le long du chemin de halage et en ripisylve de la Blaise subsistent de beaux exemples d'une forêt alluviale diversifiée en essences de feuillus (frênaie à Chênes pédonculés) et adaptée à un certain degré d'inondation. Cette forêt alluviale intervient fortement pour limiter l'érosion des berges et les bois de feuillus constituent un écrin fondamental pour la faune, particulièrement pour les chauves-souris qui trouvent leur gîte dans les arbres creux.

Boisement de plaine



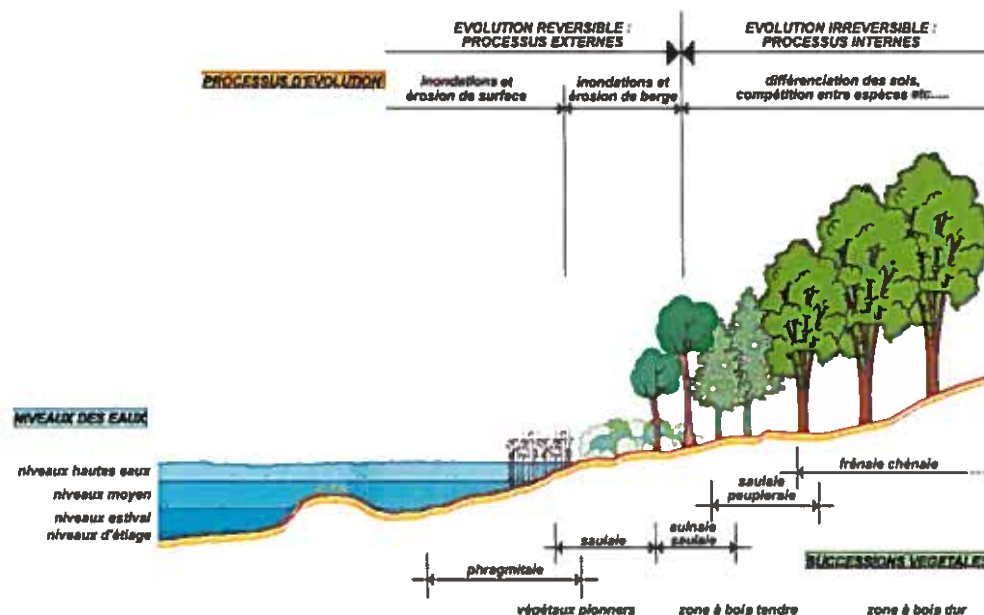
Sont également présents des boisements liés au réaménagement des anciennes gravières, au lieu-dit "Les Ageaux" ou "la Moulinette", en limite communale avec Sogny-aux-Moulins et Chepy.

Concernant les espaces boisés de la plaine, ils ont pratiquement disparu. Les rares boisements subsistants sur la craie se situent aux lieux-dits "la Conorde" et "la Côte Saint-Manche". Ces derniers sont protégés au titre du schéma directeur.

Ces derniers conservent une faune et une flore relativement caractéristiques de la Champagne crayeuse malgré quelques replantations d'Erables negundo et de Charmes.

SUCCESSIONS VEGETALES D'UNE RIPISYLVE

d'après BOYER (1998b) et ALLION & OUVRAY (1998)



4. BILAN

Les milieux du territoire de Moncetz-Longevas sont dans leur grande majorité répandus et ne présentent pas de potentialité exceptionnelle au niveau régional.

Du point de vue faunistique et floristique, le territoire fait l'objet d'une nette différenciation de variétés entre la plaine crayeuse et la vallée de la Marne où la présence de zones humides favorise une plus grande diversité d'espèces.

Ainsi, la flore de la vallée est diversifiée en espèces et groupements végétaux. La vallée de la Marne constitue donc un milieu naturel de grande qualité et tout aménagement ayant pour effet d'y apporter des perturbations pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives.

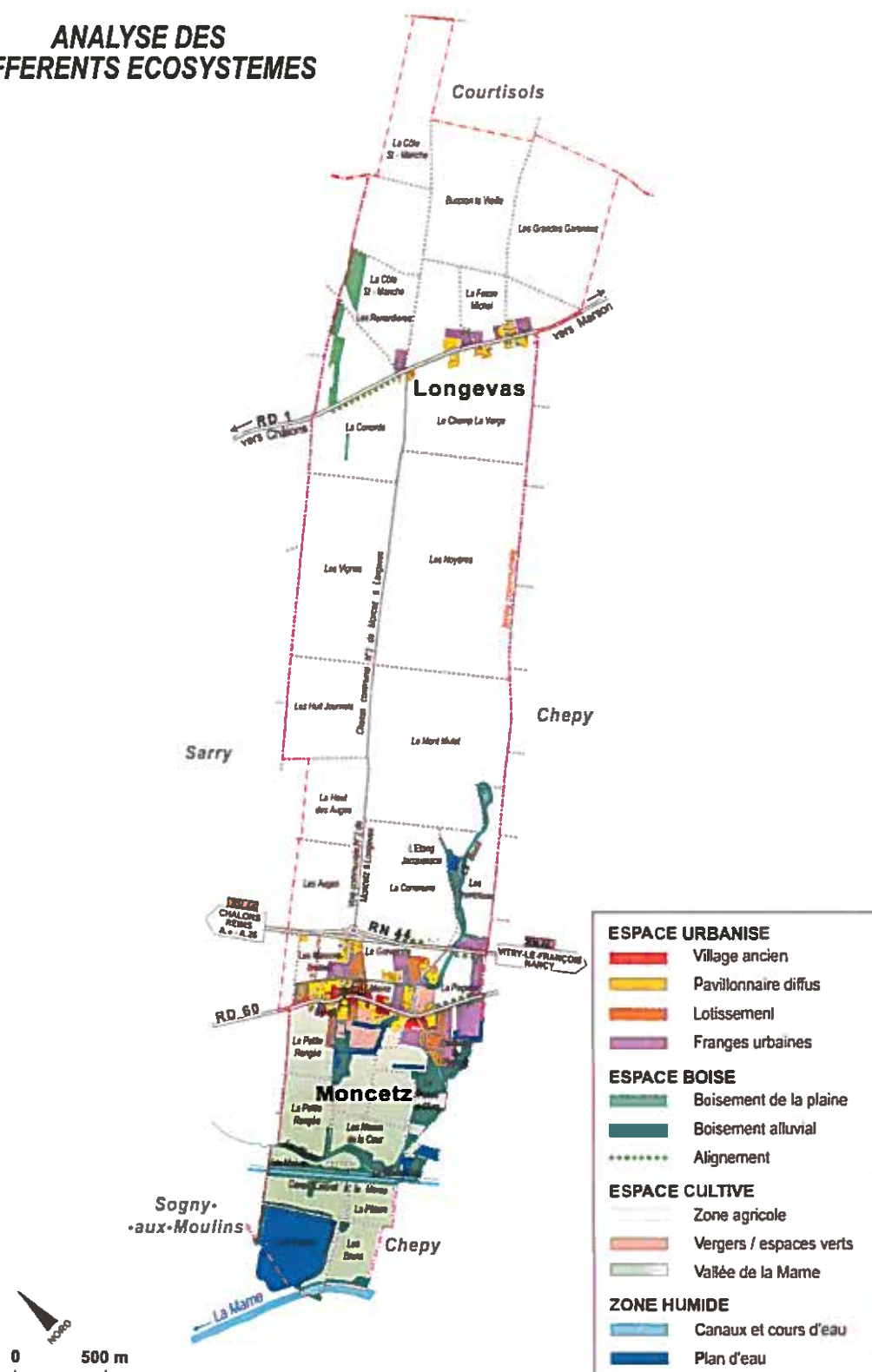
Les cours d'eau, et notamment celui de la Blaise, forment un corridor vert jusqu'au cœur du village, permettant à diverses espèces de plantes et d'animaux de pénétrer en zone urbaine.

Le tracé du Longevayot est à évoquer mais il s'agira davantage de protéger la capacité d'écoulement intermittent, liés notamment au ruissellement des terres cultivées environnantes.

Le patrimoine naturel de la plaine crayeuse a été très fortement bouleversé par les changements d'occupation des sols et des modes de cultures. Ces changements ont conduit à la standardisation des milieux et à la disparition de la quasi-totalité des surfaces boisées en plaine.

A partir de ce constat, il semble important de protéger les zones les plus riches et les plus sensibles : la vallée de la Marne et les cours d'eau. Cet objectif de protection doit également concerner les quelques éléments restant qui permettent de diversifier l'espace cultivé (boisements de la plaine, vergers).

ANALYSE DES DIFFERENTS ECOSYSTEMES



II. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX

1. GEOLOGIE

Moncetz-Longevas est située au cœur de la Champagne crayeuse. Cette unité géologique s'étend sur plus de 700 000 ha. Elle constitue l'une des auréoles du Bassin parisien et se présente sous la forme d'un croissant qui s'étend sur 200 km de Rethel à Sens atteignant une largeur maximale de 60 km dans sa partie médiane, centrée sur Châlons-en-Champagne.

L'érosion des couches sédimentaires, où alternent les niveaux tendres (marnes, sables) et durs (calcaires, craie), a favorisé la mise en place d'un relief de côtes ou "cuesta". La Champagne châlonnaise est ainsi calée entre la Côte de Champagne au Sud-Est et à l'Est et la Côte de l'Île-de-France à l'Ouest.

Au cours des temps géologiques récents et en particulier à la suite des différentes périodes glaciaires du Quaternaire, le substratum crayeux a subi une érosion fluviale et glaciaire qui a façonné le relief actuel. Ainsi, le relief général se présente sous la forme d'une plaine basse composée de collines peu élevées d'une altitude moyenne de 150 m et de vallées peu profondes : l'Aisne, la Vesle, la Marne, l'Aube et la Seine.

L'ensemble du soubassement géologique présente un faciès uniforme : la craie. Seules les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches.

L'orientation des cours d'eau (Sud-Est/Nord-Ouest) et des vallées sèches est à mettre en relation avec les principales directions de fissuration de la craie résultant notamment de la tectonique.

1.1. Formations alluviales

La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe.

Les terrasses de la vallée de la Marne sont de formations anciennes alors que la plaine alluviale est occupée par des dépôts récents, souvent rajeunis en période d'inondation par des apports de matériaux neufs.

1.2. Formations crayeuses

La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolite.

La craie blanche est une roche microporeuse, tendre, d'aspect compact et facile à désagréger. L'absence de ciment entre les cristaux explique une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40 % du volume est en effet occupé par des vides).

Les nombreuses diaclases¹¹ qui affectent la craie, notamment dans les horizons de surface, permettent une circulation rapide de l'eau.

¹¹ Diaclase : fissuration d'une roche ou d'un terrain sous déplacement de deux blocs.

La Géologie de la Champagne-Ardenne

Principaux sols



2. PEDOLOGIE

Le sol, partie superficielle de la terre, constitue "l'épiderme" de celle-ci. Il résulte de l'altération de la roche mère sous-jacente, de la décomposition de la matière organique animale et végétale et de la recombinaison de ces deux types de substances.

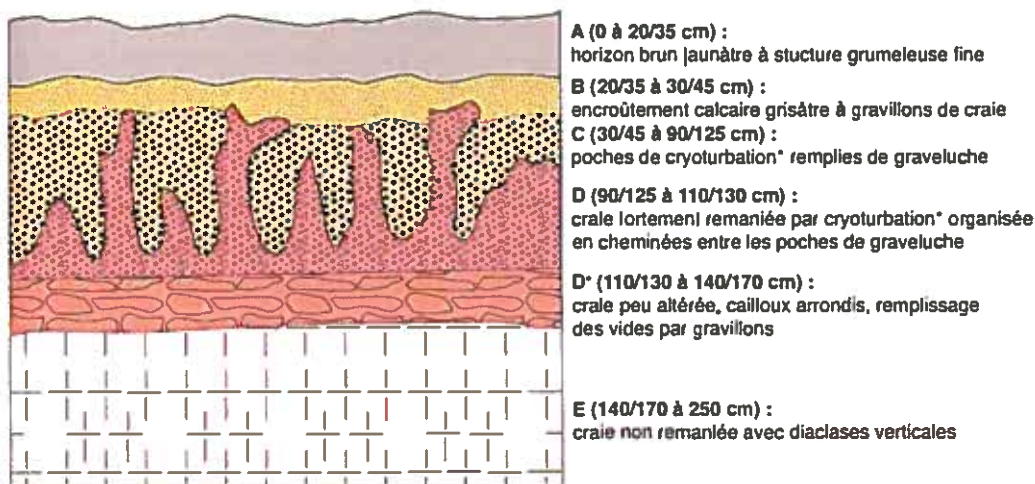
Milieux vivants, les sols occupent une place importante dans les chaînes alimentaires et jouent un rôle essentiel dans la protection contre les pollutions. Ce sont des milieux fragiles, sensibles aux diverses agressions résultant de l'activité humaine (déforestation, irrigation excessive, apport de produits phytosanitaires...).

Les sols se composent de couches successives appelées horizons.

La constitution des sols actuels est liée aux propriétés physiques de la craie et à l'histoire géologique de la Champagne. Ainsi, la craie a été fortement altérée lors des phases glaciaires du Quaternaire et sous l'effet de l'action mécanique des cycles gel-dégel. La plate-forme crayeuse se compose donc de différents sols, résultat d'altérations successives et d'une érosion variable en fonction du relief.

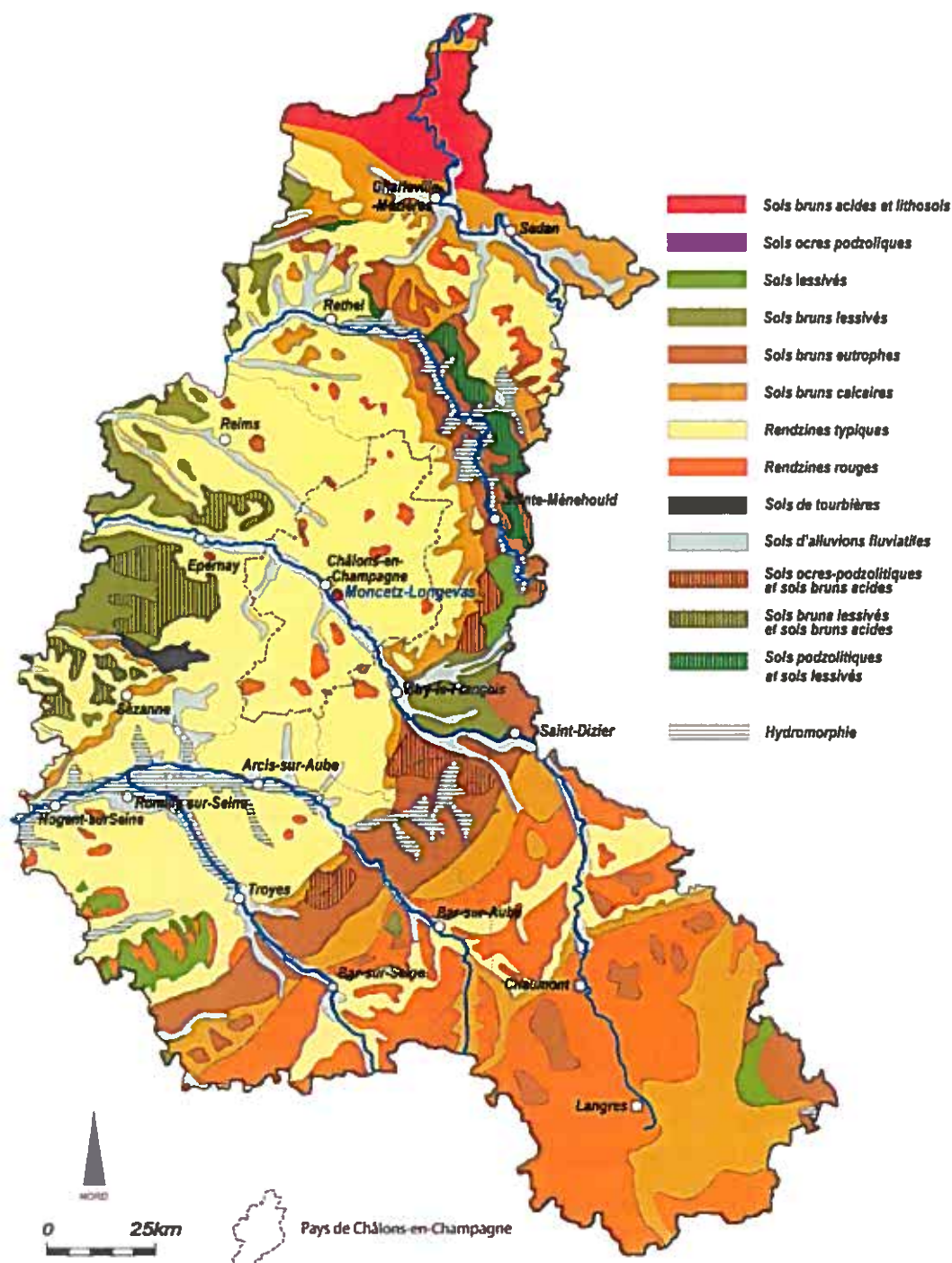
En dehors de la plaine alluviale de la Marne, l'essentiel des sols appartient au groupe des rendzines, c'est-à-dire des sols peu profonds, à fragments et cailloux de calcaire, riches en carbonate de calcium.

PROFIL TYPE D'UN SOL SUR CRAIE



* Cryoturbation : Mouvements de matière à l'intérieur des sols, dus aux gels et aux dégels successifs.

PEDOLOGIE CHAMPARDENNAISE



3. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

3.1. Eaux souterraines

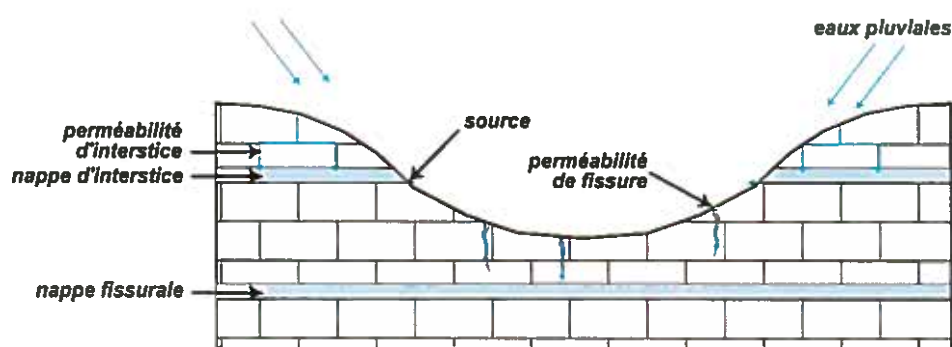
■ Caractéristiques hydrodynamiques

La craie est un matériau aquifère dont le comportement hydrodynamique est particulier. Microporeuse, elle présente en effet un fort pourcentage de vide laissant de 1 à 2 % du volume total mobilisable par écoulement gravitaire. S'y ajoute une porosité de fissures qui concerne plutôt le fond des vallées (où elle peut atteindre dans les meilleures conditions 5 à 10 %).

La nature filtrante des sols ainsi que l'évolution de la porosité de la craie dans l'espace se traduisent par un fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère crayeux caractérisé par :

- une absence quasi-généralisée de ruissellement des eaux de pluie,
- une forte rétention dans la zone non saturée (au-dessus de la nappe),
- une importante évapotranspiration alimentée par l'ascension capillaire sous la demande du couvert végétal,
- une surface piézométrique sensiblement calée sur le relief.

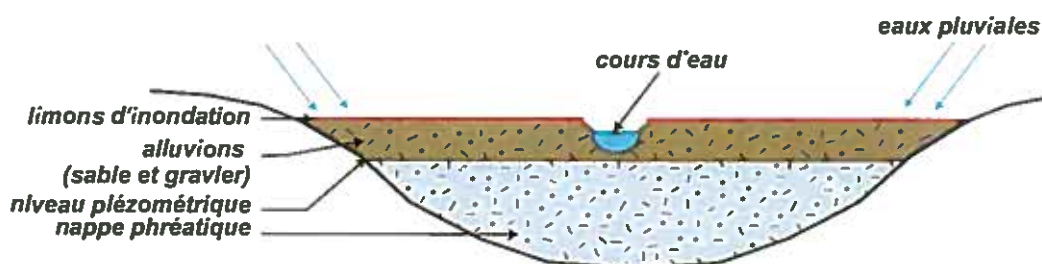
Nappe de la craie



La vallée de la Marne constitue l'axe de drainage principal de cette nappe. Les alluvions de la rivière et la craie sont en continuité hydraulique (passage de la nappe de la craie à la nappe alluviale). La très bonne porosité des sables alluvionnaires de la vallée de la Marne renforce la productivité des ouvrages de pompage.

Les amplitudes des fluctuations piézométriques sont liées à l'importance des pluies efficaces. Dans le contexte climatique local, la recharge de la nappe a lieu généralement de novembre à mai. Au-delà, la vidange de la nappe n'est en principe plus influencée par les pluies et se prolonge jusqu'au mois de septembre.

Nappe des alluvions



■ Caractéristiques chimiques

L'eau de l'aquifère crayeux est moyennement minéralisée. L'élément le plus important étant le calcium (Ca : entre 70 et 80 mg/l). Le pH varie entre 7,7 et 7,9.

Les modifications de l'équilibre chimique concernent essentiellement les nitrates qui se concentrent dans la zone de transition entre craie et alluvions. Les observations sur l'évolution de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires montrent la sensibilité des eaux souterraines aux pratiques agricoles.

3.2. Eaux superficielles

Extérieure au système crayeux et alimentée par un bassin versant diversifié (d'une superficie de 12 250 km²), la Marne, se distingue nettement des autres cours d'eau de la plaine champenoise par son régime, son importance et ses cours d'eau annexes.

■ Réseau hydrographique

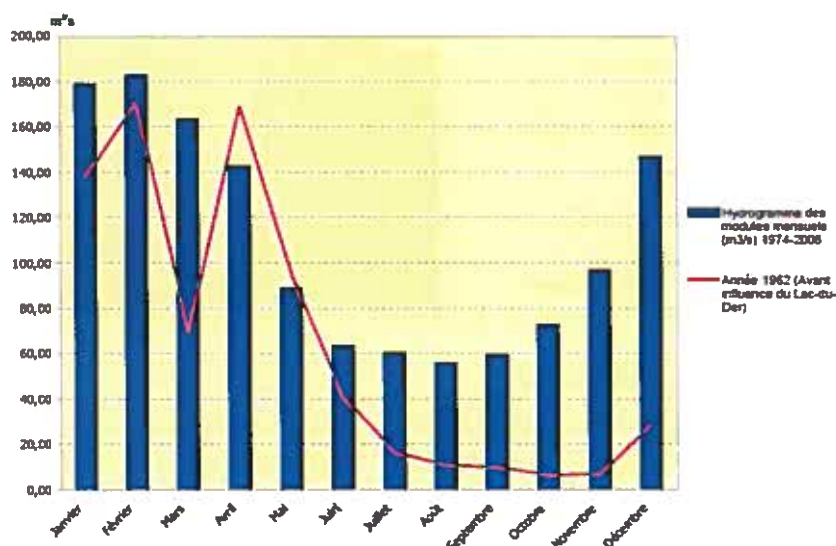
La commune de Moncetz-Longevas est traversée par cinq cours d'eau, rivières et canaux :

- la Marne,
- le canal latéral à la Marne, réalisé en 1843,
- la Moivre dérivée, créée pour des besoins d'alimentation et de vidange du canal latéral, elle longe le dernier. De par sa vocation et sa nature artificielle, ses écoulements sont constants, le débit étant variable en fonction des conditions d'alimentation et de surverse du canal.
- la Blaise, un affluent de la Moivre dérivée, d'une largeur inférieure à 1 mètre, il connaît un assec annuel en période estivale,
- le Longevayot, ruisseau intermittent en amont de la Blaise.

La Marne prend sa source sur le plateau de Langres, à Balesme-sur-Marne, et se jette dans la Seine à l'entrée de Paris après un parcours de 525 km ce qui en fait la plus longue rivière française. La plus grande partie de son cours est lente, avec une succession de larges méandres. Le réseau hydrographique de son bassin est dense dans toutes les régions qu'elle traverse, sauf en Champagne, sur la partie crayeuse.

■ Régime d'écoulement des eaux

Débits comparés de la Marne



Source DREAL

La période de crue de la Marne se situe en hiver et au printemps, et l'étiage couvre les mois de juillet à octobre.

Les débits de la Marne sont influencés par le barrage-réservoir du Der-Chantecoq, depuis sa mise en service en 1974, lors du remplissage de l'ouvrage (de novembre à juin) et lors des restitutions d'eau pour soutien d'étiage (juillet à octobre).

■ Qualité et objectifs de qualité

Le bassin de la Marne est concerné par des pollutions chimiques organiques et toxiques auxquelles s'ajoutent des phénomènes d'eutrophisation dus à un excès d'azote et/ou de phosphore.

Le fonctionnement du barrage du Der joue un rôle déterminant sur la qualité des eaux. Il participe à l'élimination de l'azote et piège une partie du phosphore ; en revanche, il augmente la teneur en matière organique en suspension et affaiblit les débits au printemps, favorisant le développement des algues.

Les cours d'eau de la craie ont une qualité générale satisfaisante, le manque de débit en étiage pouvant toutefois engendrer une dégradation de la qualité en raison d'une moindre dilution des charges polluantes.

Globalement, en matière de micropolluants, la situation est préoccupante : les campagnes de mesures montrent que si les contaminations restent faibles, elles sont généralisées à l'ensemble du chevelu hydrographique.

Les altérations sont également très significatives en matières de Nitrates. Cette situation est préoccupante en ce qui concerne le maintien des fonctions biologiques des rivières.

De manière plus précise, il existe au niveau de la Marne une pollution modérée en azote et phosphore et un indice de qualité biologique moyen.

4. QUALITE DE L'AIR

4.1. Principaux polluants

Huit principaux polluants sont notamment mesurés par les organismes chargés du suivi de la qualité de l'air :

- le dioxyde de soufre (SO_2),
- les particules en suspension,
- les oxydes d'azote (NO_x),
- les composés organiques volatils (COV),
- l'ozone (O_3),
- le monoxyde de carbone (CO),
- le plomb,
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

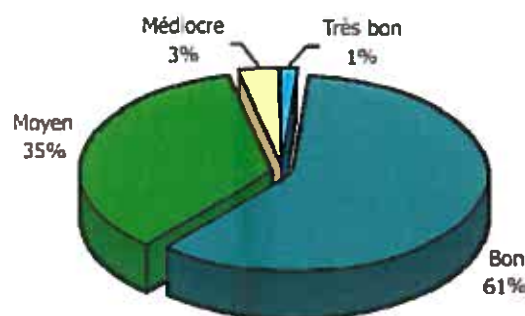
Station de surveillance de la qualité de l'air



4.2. Surveillance de la qualité de l'air

Depuis 1980, la qualité de l'air ambiant fait l'objet d'une réglementation au niveau de la communauté européenne. Par ailleurs, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 a instauré un système de planification de la qualité de l'air comprenant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Les orientations du PRQA de Champagne-Ardenne, approuvé en 2002, portent notamment sur la surveillance de la qualité de l'air, la maîtrise de la pollution atmosphérique due aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique et la maîtrise de la pollution due aux moyens de transport.

Répartition de l'indice simplifié de la qualité de l'air dans l'agglomération en 2005



Gradué de 1 – air très bon – à 10 – air très mauvais, cet indice a été créé pour répondre à la demande d'information du grand public sur la qualité de l'air qu'il respire. Il est calculé à partir de 2 polluants réglementés (ozone et dioxyde d'azote) mesurés à la station de Saint-Memmie.

Source : ATMO Champagne-Ardenne

Compte tenu de ses caractéristiques démographiques et économiques, la Région Champagne-Ardenne présente des émissions polluantes situées en dessous des moyennes nationales. Toutefois, ce bilan doit être nuancé à une échelle géographique plus fine où les émissions dues à la circulation peuvent être importantes.

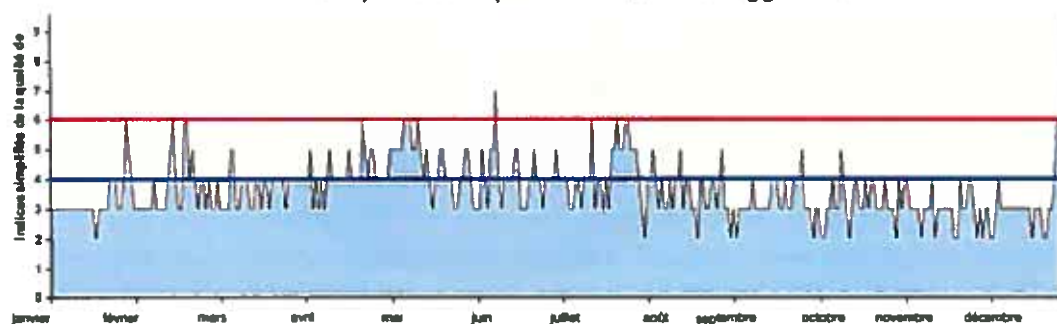
Dans cet optique et afin d'atteindre les objectifs fixés par le protocole de Kyoto, la Région Champagne-Ardenne a approuvé un plan climat en 2008 pour diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. Le plan d'action est décliné en fiches territoriales pour permettre à chacun des 36 territoires de la région (départements, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) d'élaborer leurs propres plans d'actions.

De plus, l'Association ATMO Champagne-Ardenne surveille la qualité de l'air de trois agglomération : Reims, Troyes et Châlons-en-Champagne.

Deux stations de mesure de la qualité de l'air se situent au sein de l'agglomération chalonnaise : à Saint-Memmie et à Châlons-en-Champagne. Les mesures permettent de quantifier la distribution du dioxyde d'azote. On constate ainsi une diminution des concentrations du centre-ville de Châlons-en-Champagne vers la périphérie périurbaine où les valeurs sont inférieures à $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ mais également une concentration du dioxyde d'azote au niveau des sites de proximité automobile (boulevards conduisant au centre-ville de Châlons, rond-point de la gare) avec des valeurs supérieures à $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Après quelques années de fonctionnement de la station de mesures de Saint-Memmie, l'on peut déjà préciser que si les objectifs de qualité et valeurs limites pour le dioxyde d'azote sont respectés, l'objectif de qualité pour l'ozone a été dépassé plusieurs fois.

Evolution de l'indice simplifié de la qualité de l'air dans l'agglomération en 2008



Gradué de 1 – air très bon – à 10 – air très mauvais. Cet indice a été créé pour répondre à la demande d'information du grand public sur la qualité de l'air qu'il respire. Il est calculé à partir de 4 polluants réglementés (ozone, dioxyde d'azote, PM10 et dioxyde de soufre).

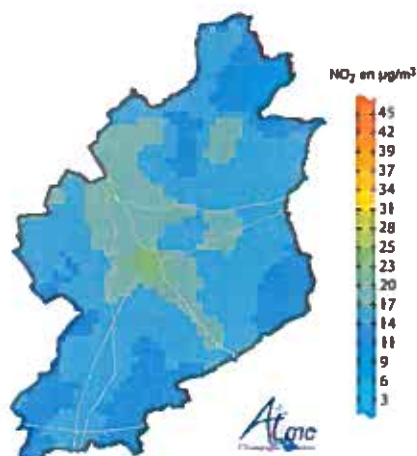
Source : ATMO Champagne-Ardenne

La qualité de l'air en Champagne-Ardenne semble également marquée par des pollutions par les phytosanitaires et pesticides.

Des mesures effectuées à Châlons-en-Champagne et en zone agricole, en 2003 et 2004, ont confirmé la présence de produits phytosanitaires. Si l'effet de ces derniers est bien connu à court terme, il n'en est pas de même à long terme. Néanmoins, les premières études font état de pathologies respiratoires, ophtalmologiques, cutanés et neurologiques.

La présence de saisons polliniques de plus en plus marquées est l'autre particularité de la région. Ces épisodes induisent un risque allergique chez les sujets sensibles.

Cartographie des immissions de NO₂ sur le territoire du SCoT en 2005-2006



5. GESTION DES DECHETS

5.1. Collecte

Le processus d'élimination des ordures ménagères se déroule en trois phases : la collecte, le traitement et la valorisation.

La compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés est communautaire et s'exerce sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

■ La collecte des ordures ménagères

A Moncetz-Longevas la collecte est effectuée une fois par semaine, le lundi pour Moncetz et le mercredi pour Longevas.

Cette collecte est entièrement conteneurisée depuis juillet 1999. En 2010, les tonnages d'ordures ménagères collectées à l'échelle de l'agglomération étaient de 17 535 tonnes soit 272,70 kg/hab/an.

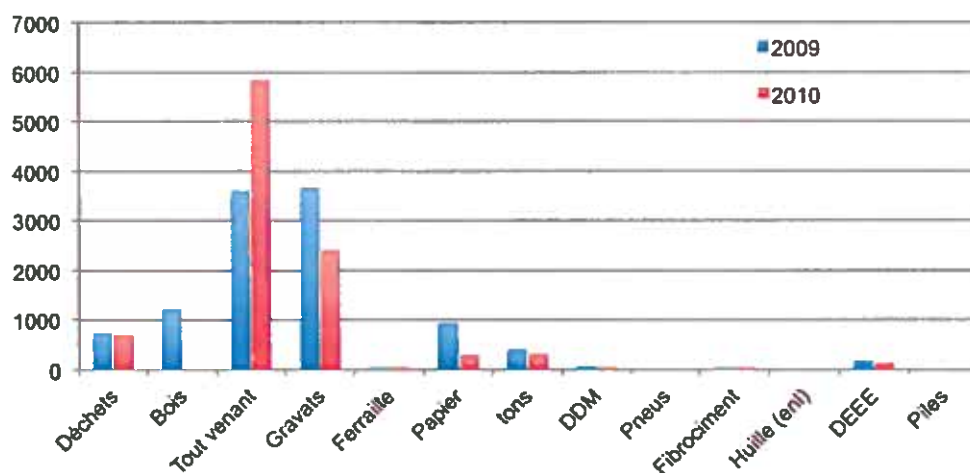
■ Les collectes spécifiques en apport volontaire

- La déchèterie :

La communauté d'agglomération est propriétaire d'une déchèterie agréée située chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne. Elle permet d'éliminer les déchets non pris en compte par les services de ramassage des ordures ménagères en raison de leur taille, de leur quantité ou de leur nature spécifique : papiers, déchets verts, cartons, pneumatiques de voiture, déchets ménagers spéciaux (DMS), piles, batteries, huiles de friture et de vidange, gravats, amiante-ciment (réservés aux particuliers), tout-venant, ferraille, Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) et bois.

Elle a pour objectifs l'optimisation de la collecte, le recyclage des déchets et la prévention des dépôts sauvages. La déchèterie est ouverte gratuitement à tous les habitants des communes de la communauté d'agglomération. En revanche, l'accès des commerçants et artisans est payant au passage.

Tonnages collectés à la déchèterie en 2009 et 2010



Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

- Les points d'apport volontaire :

A Moncetz-Longevas, le point d'apport volontaire pour le verre et le papier se situe rue des Artisans. La commune bénéficie également d'un point de collecte des textiles usagés depuis novembre 2010.

- La collecte des piles :

Il est possible de déposer les piles à la déchèterie, chez les commerçants distribuant des piles ainsi que dans les écoles et les mairies.

■ Les collectes spécifiques en porte-à-porte

Depuis octobre 2000, la communauté d'agglomération effectue la collecte sélective de ses déchets ménagers. Elle est ainsi en conformité avec la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination

des déchets et la récupération des matériaux et avec le plan départemental pour le traitement des déchets élaboré par le Syndicat pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM).

- La collecte du papier et du verre :

Elle concerne uniquement les immeubles collectifs de 10 logements et les cafetiers de l'agglomération. Les verres et papiers sont stockés sur le site d'exploitation de la CAC, chemin des grèves à Châlons.

- La collecte des emballages :

Elle est effectuée une fois par semaine, le mardi, en sacs jaunes transparents en habitat pavillonnaire et petits collectifs (habitations inférieures à 5 logements) et en bacs pour les immeubles de 5 logements et plus. Le résultat de cette collecte est acheminé vers un centre de tri à Flavigny-le-Grand et Beaurain (02).

- La collecte des cartons :

Elle est réalisée simultanément à la collecte des biodéchets. Les cartons sont valorisés par compostage.

- La collecte des biodéchets :

Elle se fait le jeudi à Moncetz-Longevas. Elle concerne les petits déchets verts des jardins et la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM). Elle s'adresse aux foyers pavillonnaires et aux services de restauration : restaurateurs, cantines scolaires et professionnelles, maisons de retraites... Les biodéchets sont acheminés à l'unité de valorisation agronomique du SYVALOM située à La Veuve.

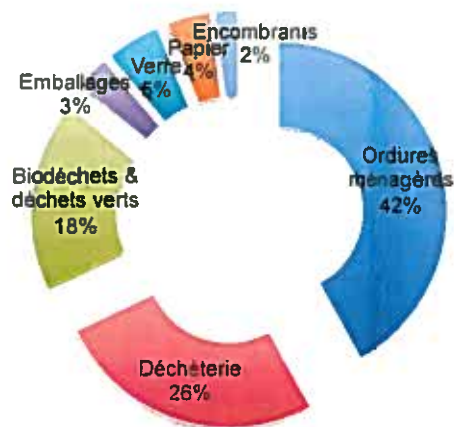
Matières	Tonnage Valorisés 2009	Tonnage Valorisés 2010	Produits recyclables (en %)	Quantités valorisées (en kg/an/hab)
Acier	107,97	165,06	15,90	2,5
Aluminium	8,74	10,42	1	0,16
Carton	471,91	548,07	52,81	8,31
Briques alimentaires	47	37,55	3,92	0,57
Total carton	518,91	585,62	56,43	8,88
PET coloré	34,92	28,52	2,75	0,43
PET clair	141,80	163,04	15,71	2,47
PEHD	77,66	85,15	8,20	1,29
Total bouteilles plastique	254,38	276,71	26,66	4,20
TOTAL	890,00	1037,81	100,00	15,73

Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

- La collecte des encombrants :

Le ramassage en porte-à-porte des "encombrants ménagers" a lieu une fois par trimestre, le 3^{ème} vendredi du 1^{er} mois du trimestre. Les encombrants sont transportés au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Pargny-lès-Reims. En 2010, le tonnage d'encombrant collecté a été de 693 tonnes.

Répartition des tonnages collectés par catégorie des déchets en 2010



Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

5.2. Traitement

■ Le centre de transfert

Les ordures ménagères collectées sont conduites vers un centre de transfert situé chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne avant d'être transportées vers l'UVE de la Veuve..

■ L'unité de traitement du SYVALOM

L'unité de traitement du SYVALOM (Syndicat pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne) est située à La Veuve à 10 km au Nord de Châlons-en-Champagne. Elle se compose d'une unité de valorisation énergétique (UVE) (incinérateur) d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes, et d'une unité de valorisation agronomique (UVA) de 35 000 tonnes.

Les déchets verts, augmentés de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), sont déposés sur l'unité de valorisation agronomique permettant la production de 14 000 tonnes par an de compost commercialisable.

L'UVE produit 48 000 mégawatts heures électriques par an, correspondant au tiers des besoins annuels de l'agglomération châlonnaise. Ce complexe est prévu pour accueillir les déchets de 360 000 marnais repartis sur 609 communes, soit près de 100 000 tonnes par an de déchets ménagers non triés, ainsi que 35 000 tonnes par an de biodéchets (En 2009 l'UVA a traité 7 515 tonnes de biodéchets, dont presque 4 800 en provenance de l'agglomération, qui ont permis la production de 2 954 tonnes de compost).

■ Le centre de stockage des déchets ultimes (CSDU)

Le centre de stockage est une installation de classe II (déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banals ou DIB) située à Pargny-lès-Reims (51). Elle accueille tous les déchets dits "ultimes".

■ Les centres de tri

Le centre de tri de déchets de Flavigny-le-Grand et Beaurain (02) accueille les emballages issus de la collecte sélective. Les refus de tri acheminés en bout de chaîne sont évacués vers le centre de stockage des déchets ultimes de Flavigny (02).

■ La plate-forme de compostage

La communauté d'agglomération est propriétaire d'une plate-forme pour les déchets verts située chemin des Grèves. Les déchets verts apportés en déchèterie ou par les services

d'espaces verts des collectivités y sont stockés avant d'être dirigés vers une plate-forme de compostage située à Velye (51). Après transformation, le compost est valorisé principalement par les viticulteurs. En 2010, 2 726 tonnes de déchets verts y ont transité.

6. NUISANCES SONORES

Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines de l'agglomération châlonnaise qui supportent ainsi la contrepartie du nombre et de l'importance des infrastructures routières et ferroviaires.

En milieu urbain, les sources de bruit sont liées aux transports terrestres et aux activités économiques. A celles-ci viennent s'ajouter des désagréments ponctuels tels que l'entretien de la voirie et des espaces publics, les équipements sportifs et scolaires, les manifestations publiques (sportives, culturelles, fêtes foraines...) ou encore les activités des ménages (jardinage, bricolage...).

Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est classe les artères routières et ferroviaires par catégories en fonction du degré des nuisances sonores. Le niveau des nuisances est évalué selon le nombre et à la vitesse de circulation des véhicules dont les poids-lourds. Par ailleurs, la géométrie des voies (pente, profil en travers, largeur de chaussée, carrefours...), les caractéristiques du tissu urbain environnant (densité et hauteur des bâtiments, tissu ouvert ou fermé...) et de la circulation (fluide ou pulsée) sont autant de facteurs pouvant intensifier ces nuisances acoustiques.

Le territoire de Moncetz-Longevas est traversé par la R.N. 44 et concerné par les nuisances dues à la présence de la voie ferrée sur la commune voisine de Sogny-aux-Moulins.

Ils font tous deux l'objet d'arrêtés préfectoraux, des 24 juillet 2001 et 16 juillet 2004 :

- La voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg est classée en 1^{ère} catégorie (>81 dB en journée). Pour la 1^{ère} catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.
- La R.N. 44 (y compris le projet de déviation de Chepy) est classée en 2^e catégorie (76 à 81 dB en journée). Pour la 2^e catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.

Ce classement se traduit par des secteurs d'isolement acoustique reportés dans le plan des contraintes du PLU.

7. SITES ET SOLS POLLUES

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services).

Aucun site n'a été inventorié sur la commune de Moncetz-Longevas.

SECTEURS DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT LIÉ AUX INFRASTRUCTURES CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES



III. RESSOURCES NATURELLES

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Moncetz-Longevas est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal du Mont-Louvet qui dessert 4 autres communes : Chepy, Sarry, Saint-Germain-la-Ville et Vesigneul-sur-Marne.

L'eau consommée provient d'un champ captant sur le territoire de la commune de Chepy. Le forage est situé sur le bord de la plaine alluviale de la Marne, sur la rive droite, entre la R.N. 44 et la R.D. 60. La nappe d'eau est contenue dans les alluvions et la craie.

Distribution et consommation d'eau potable en 2008

Volume prélevé	252 712 m ³
Nombre d'habitants (1999)	3 970
Nombre de branchements	1475 (dont 10 non domestiques)
Volume distribué total	190 799 m ³
Volume distribué à Moncetz	25 490 m ³

Source : Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau potable du Mont-Louvet

Le réseau dessert une population de 3 970 habitants dont 535 résident à Moncetz-Longevas. La production est assurée par un puits dont le débit de pompage est de 100 m³/h.

Une procédure de protection de captage a été engagée suite à la mise en évidence d'une forte sensibilité à une forme de pollution chronique par les nitrates ainsi qu'au risque de pollution accidentelle induit par la proximité d'une route à grande circulation. Ainsi ont été définis : un périmètre de protection immédiat de 0,18 ha, un périmètre de protection rapproché de 17,6 ha et un périmètre de protection éloigné de 115 ha.

Des analyses de l'eau ont été réalisées par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), sur la commune de Moncetz-Longevas. En 2008, elles confirment la potabilité de l'eau distribuée sur la commune, l'eau étant considérée comme de bonne qualité. Néanmoins, il est nécessaire d'être vigilant quant aux teneurs en nitrates (47,5 mg/l).

Données relatives à la qualité de l'eau en 2006

	Valeur constatée		Niveau guide ou concentration maxi admissible
	mini	maxi	
Paramètres microbiologiques			
Bactéries aé. revivifiables à 22°-72h	0	0	
Bactéries aé. revivifiables à 37°-24h	0	28 n/ml	
Coliformes totaux	0	0	
Coliformes thermotolérants	0	0	0 gr/100 ml
Streptocoques fécaux	0	0	0 gr/100 ml
Spores bact. Anaérobie sulfito.	0	0	1/20 ml
Paramètres physico-chimiques			
Turbidité néphélométrique	0,00 NTU	0,10 NTU	2 NTU
Potentiel hydrogène à 20°C	0,00	7,45	6,5 à 9,0
Conductivité à 25°C		525 µs/cm	
Ammonium (NH ₄)		0,05 mg/l	0,50 mg/l
Nitrites (NO ₂)		0,05	0,10 mg/l
Nitrates (NO ₃)		49,1 mg/l	50 mg/l
Dureté	26,3° F		
Fluor	122 µg/l		1 500 µg/l
Pesticides	< 0,1 µg/l		0,1 µg/l

Source : SIAEP du Mont-Louvet / DDASS

2. ASSAINISSEMENT

La collecte et le traitement des eaux usées sont une compétence de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et sont délégués par contrat d'affermage.

A l'exception d'une quarantaine de bâtiments, la majorité des habitations de la commune de Moncetz-Longevas est raccordée au réseau d'assainissement collectif. La plupart des habitations en assainissement individuel se situent au hameau de Longevas, qui n'est pas raccordé au réseau.

Toutefois, à Moncetz, la lagune nécessitant des travaux de réhabilitation, les nouvelles constructions devront, dans l'attente de la remise en fonctionnement du dispositif, disposer d'un assainissement individuel.

2.1. Assainissement pluvial

Les eaux pluviales sont dirigées directement vers le milieu naturel (Marne, Moivre...), les cours d'eau qui irriguent l'agglomération jouent donc un rôle essentiel dans l'assainissement pluvial.

A Moncetz-Longevas, la perméabilité des sols, la topographie et le choix de la collectivité de privilégier le retour des eaux pluviales au milieu naturel, limitent le risque lié au ruissellement. Néanmoins, compte tenu de la densité des habitations et de la présence de petites zones artisanales, des mesures compensatoires sont nécessaires afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Tant à Moncetz qu'à Longevas, le réseau est unitaire et les eaux pluviales sont donc infiltrées à la parcelle.

2.2. Assainissement des eaux usées

Le réseau de collecte de l'agglomération châlonnaise est de type séparatif, à l'exception de Moncetz-Longevas. Le réseau des eaux usées présente un linéaire total de 242 km. Le service comprend 51 postes de relèvement et quatre stations d'épuration (de capacité 100 EH, 500 EH, 1000 EH et 100 000 EH) dont une station de lagunage (500 EH) sur la commune de Moncetz-Longevas.

Cependant, le dispositif communal nécessite des travaux de remise en état avant tout nouveau raccordement.

3. EXPLOITATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

3.1. Exploitation du sous-sol

■ Les sols alluviaux

Bien qu'elle ne possède pas la renommée du Perthois gréveux, la vallée de la Marne est exploitée pour ses granulats alluvionnaires et notamment dans le secteur de Sogny-aux-Moulins, à proximité de la Marne.

■ La craie

La craie est un matériau qui a été largement utilisé dans la construction traditionnelle en Champagne sèche du Moyen-Age au XIX^e siècle. Cette activité de carrière s'est traduite par le creusement de cavités dont les puits d'accès ont ensuite été rebouchés. A ce jour, il n'existe pas de recensement de ces anciennes exploitations qui prennent le nom de "crayères" ou encore "perrières" dans la toponymie locale.

Aujourd'hui, la craie blanche est exploitée en tant que matière première dans certaines industries. Son utilisation donne lieu à de multiples applications : peinture, plastiques, câbles

électriques, cimenterie, amendements agricoles, fabrication de craies à écrire, travaux routiers...

■ Les hydrocarbures

L'ensemble du territoire communal est concerné par le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit "permis de Mairy". Ce permis a été attribué pour une durée de 5 ans à partir du 15 août 2007, il couvre environ 442 km² du département de la Marne.

3.2. Exploitation du sol et vateur agronomique

La valeur agronomique des sols peut être appréciée d'après l'ensemble de leurs caractéristiques physico-chimiques et de l'expérience acquise concernant leur aptitude aux diverses productions végétales, en tenant compte des conditions climatiques.

■ Les sots sur craie

Les sols de la Champagne crayeuse sont naturellement assez pauvres et ont donc besoin d'être fertilisés. De plus, de par la blancheur de la craie, la température utile aux végétaux est atteinte plus tardivement sur ce type de sol et la forte teneur en calcium empêche l'absorption du phosphore par les plantes. Enfin, la craie est particulièrement sensible à l'érosion sur les versants. Ces sols possèdent néanmoins de réelles qualités :

- la légèreté, qui autorise un travail facile sans gros effort de traction,
- la perméabilité, qui offre un double avantage à savoir : un ressuyage rapide et une excellente réserve hydrique due à la structure microporeuse de la craie qui lui permet, non seulement de stocker l'eau mais surtout de la restituer aux végétaux par capillarité ascendante, à la demande du couvert végétal.

■ Les sots sur alluvions

Ce sont des sols moyennement argileux de texture fine et généralement profonds. La réserve hydrique de ces sols est fonction de la granulométrie des alluvions. Dans le cas de sable à forte granulométrie, la remontée capillaire est inexistante.

En tenant compte des considérations d'ordre pédologique et de leurs incidences agronomiques, on adopte le classement suivant :

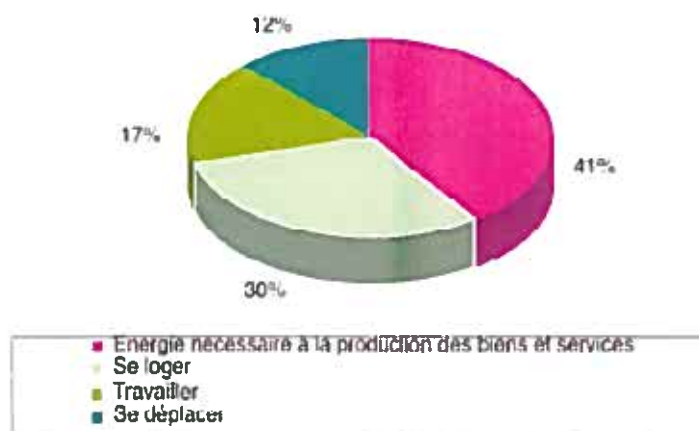
Valeur agronomique des sols

Type de sol	Valeur agronomique	Indice
Rendzines brunes sur craie remaniée, colluvions, limons sains	Bonne à très bonne	1
Rendzines brunes associées à des rendzines blanches	Moyenne	2
Rendzines brunes sur craie ou sur graveluches		
Limons graveleux, limons argileux légèrement hydromorphes	Faible	3

4. ENERGIE

L'énergie est un poste important du budget des ménages (8 %) et de nombreuses entreprises. Si les problématiques liées à la production et à la consommation d'énergies fossiles (épuisement des réserves, émissions de gaz à effet de serre) sont fondamentalement planétaires, il est toutefois nécessaire d'apporter des réponses à toutes les échelles : individuelle et collective, locale et globale.

Comment consommons-nous l'énergie ?



Source : Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières

4.1. Demande d'énergie

Sur la période 1973-2002, la consommation française finale énergétique a progressé de 21 %. Si la consommation de l'industrie baisse, la consommation des secteurs résidentiels-tertiaires et des transports croît de 25 % et 93 %.

Les parts de consommation énergétique des secteurs du bâtiment et de l'industrie en Champagne-Ardenne sont semblables à celles des mêmes secteurs à l'échelle nationale. Concernant les transports, leur consommation est inférieure dans la région, notamment car la densité de population est faible. A contrario, la part du secteur agricole est plus importante que sur l'ensemble du territoire français, 60 % de la surface régionale étant consacrés aux activités agricoles et viticoles.

■ Secteur résidentiel

L'augmentation de la consommation dans ce secteur est due essentiellement à l'ancienneté du parc de logements mal isolés, à l'augmentation du taux d'équipement des ménages en appareils électrodomestiques et en nouvelles technologies.

Ainsi, 75 % de la consommation totale des logements est due au chauffage.

■ Secteur tertiaire

La consommation du secteur tertiaire a augmenté de 31 % depuis 1986, essentiellement due à l'accroissement des surfaces construites et à leur niveau d'équipement (climatisation, éclairage et bureautique).

■ Secteur des transports

Ce secteur a, de loin, la croissance la plus rapide de consommation d'énergie (+ 4,2 %/an). La consommation de produits pétroliers a été multipliée par 5 depuis 1960 et elle représente désormais les 2/3 de la consommation énergétique finale de produits pétroliers.

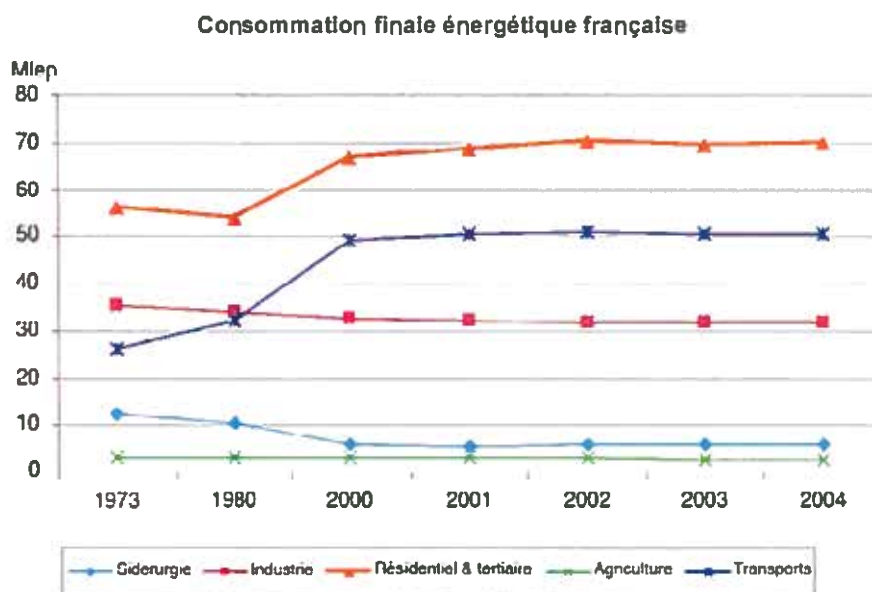
Cette augmentation de la consommation est liée essentiellement au développement de la mobilité urbaine (voiture particulière), du transport aérien et du transport routier de marchandises.

■ Secteur industriel

L'industrie est le deuxième secteur consommateur d'énergie. L'amélioration du fonctionnement des bâtiments industriels (éclairage...) et des procédés sont des moyens pour économiser l'énergie.

■ Secteur agricole

Enfin, le secteur agricole représente 7 % des consommations énergétiques régionales, essentiellement sous forme de produits pétroliers pour le fonctionnement des machines agricoles (plus de 70 %), et dans une moindre mesure sous forme d'électricité pour les bâtiments d'exploitation.



4.2. Energies renouvelables

Face à l'évolution des réserves mondiales de charbon, de pétrole et de gaz, la France s'est engagée dans une politique de développement des énergies renouvelables. Pour répondre à cet objectif, la Région Champagne-Ardenne s'est dotée d'un schéma régional éolien. Le développement du dispositif est particulièrement conséquent dans la Marne (une centaine d'éoliennes existantes et une centaine de permis accordés).

Toutefois, Moncetz-Longevas est comprise dans un périmètre de protection de 10 km établi autour de l'église Notre-Dame à Châlons-en-Champagne et de la basilique de l'Epine.

Le Schéma Régional Eolien est actuellement en cours de révision et deviendra le Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'Energie.

5. BILAN

Bien que Moncetz-Longevas et l'agglomération de Châlons-en-Champagne dans son ensemble ne présentent pas de problème majeur en ce qui concerne la consommation et la maîtrise de l'énergie, il est nécessaire de relever les défis planétaires au niveau local. La Charte pour l'environnement de la région de Châlons-en-Champagne fait le bilan de la faible utilisation des énergies nouvelles et renouvelables au niveau local.

Il apparaît donc nécessaire de diversifier les énergies utilisées pour la production d'électricité domestique (chauffe-eau solaire, électricité photovoltaïque) et pour les transports collectifs urbains (biocarburants...).

Enfin, l'évolution de la consommation énergétique dépend des choix en matière d'architecture et d'aménagement urbain.

IV. RISQUES

1. RISQUES NATURELS

1.1. Climat

L'étude des facteurs climatiques locaux permet d'évaluer les interférences avec certaines nuisances pouvant être provoquées par les activités économiques.

La Champagne, située entre l'Ile-de-France et les Vosges, constitue une région intermédiaire soumise à la fois aux influences climatiques maritimes et continentales. Cette situation de contact implique que l'altitude et l'exposition peuvent jouer un rôle durant les intersaisons.

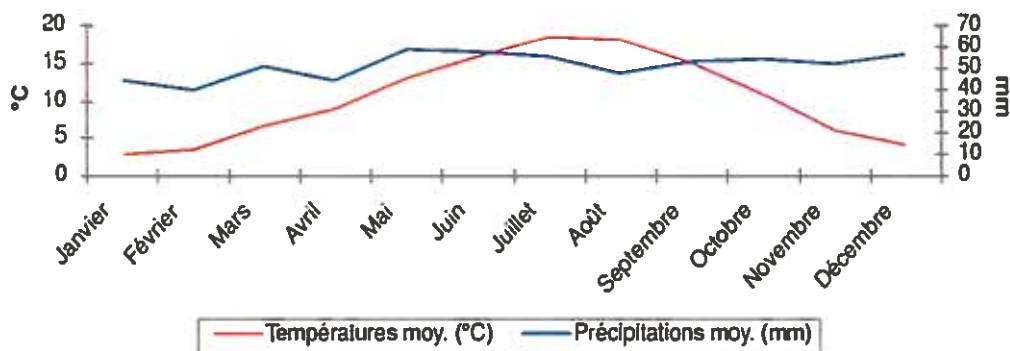
Les composantes climatiques du milieu ont été appréhendées à partir des relevés de la station de Fagnières (altitude de 102 m). Les données relatives à l'ensoleillement et au vent proviennent de la station de Courcy (commune située au Nord de Reims à l'altitude de 91 m).

■ Température et pluviométrie

Sur la période 1971-2006, la hauteur moyenne des précipitations est de 631 mm répartis sur 127 jours. Le mois de février est le plus sec avec 41 mm de précipitations. C'est durant la période d'hiver, de novembre à avril, que le nombre de jours de précipitations est le plus élevé mais de plus grandes quantités sont enregistrées durant l'été avec des épisodes orageux assez fréquents dans la vallée de la Marne.

Globalement, les variations de températures et de précipitations sont faibles durant l'année. La température moyenne annuelle est de 10,3°C avec une température moyenne mensuelle des mois d'hiver ne descendant pas en dessous de 0°C.

Moyenne des températures et précipitations (1971-2006) station de Fagnières



Source : Météo France

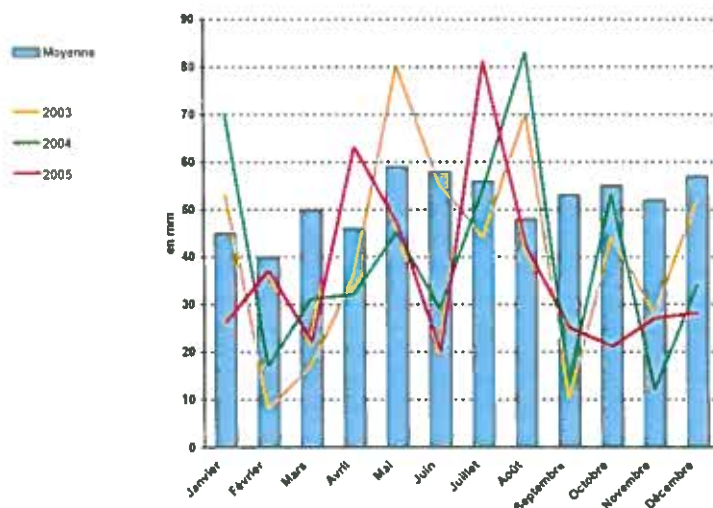
Moyenne mensuelle des températures et précipitations (1971-2006)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Températures (°C)	2,8	3,5	6,6	8,9	13,1	15,9	18,3	18,2	14,9	10,9	6,1	4
Précipitations (mm)	44	40	51	45	59	58	56	48	53	55	52	57

Source : Météo France

Le diagramme ci-dessus révèle l'existence d'une saison "sèche" de juin à septembre où le total moyen des températures est supérieur au total moyen des précipitations. Toutefois, ce déficit de précipitations est en partie comblé par les remontées d'eau par capillarité de la craie. Ces apports réalimentent la réserve en eau du sol.

Histogramme des précipitations



Source : Météo France

Néanmoins en période d'interrogation sur l'ampleur du phénomène de réchauffement climatique planétaire et de ses impacts locaux, deux chiffres significatifs sont à prendre en considération. Entre 1971 et 2000 la hauteur moyenne annuelle de précipitations était de 631 mm contre 440 mm en 2005, poursuivant une tendance à la baisse déjà bien amorcée en 2003.

Ce phénomène est renforcé par le fait qu'en 2003, 2004 et 2005 les précipitations ont été inférieures à la normale d'octobre à mars, période durant laquelle s'effectue la recharge de la nappe phréatique.

Au contraire, les pluies ont été plus abondantes que la moyenne d'avril à août, à une période de l'année où l'eau est captée par la végétation ou s'évapore, ne laissant pas à la nappe phréatique les moyens de se recharger.

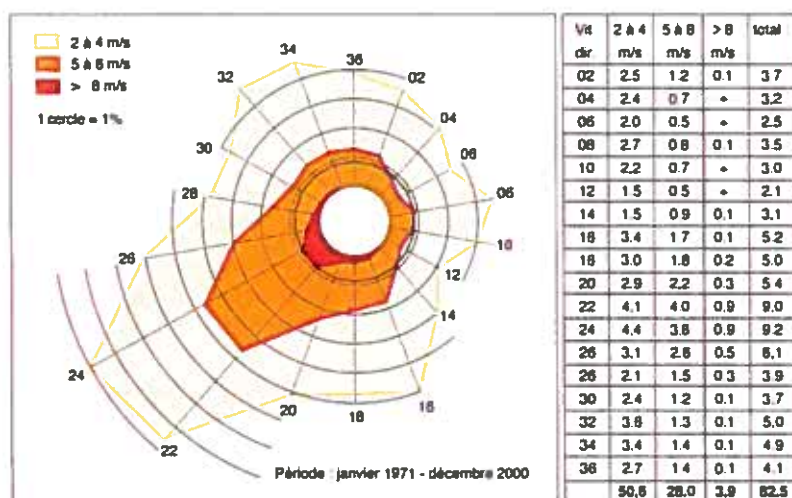
■ Insolation et rayonnement

En moyenne, la durée d'ensoleillement est de 1 700 heures. Les mois les plus ensoleillés sont mai, juin et juillet.

■ Régime des vents

La rose des vents, en provenance de la station météorologique de Courcy, renseigne sur l'aptitude à la propagation des bruits et poussières potentielles des activités.

Les vents dominants, en fréquence et en intensité, sont de secteurs Ouest/Sud-Ouest (anticyclone des Açores). Le deuxième secteur comprend les vents de Nord-Ouest (dépression d'Islande). Les vents en provenance de l'Est ou du Nord-Est sont associés à l'anticyclone de Sibérie.



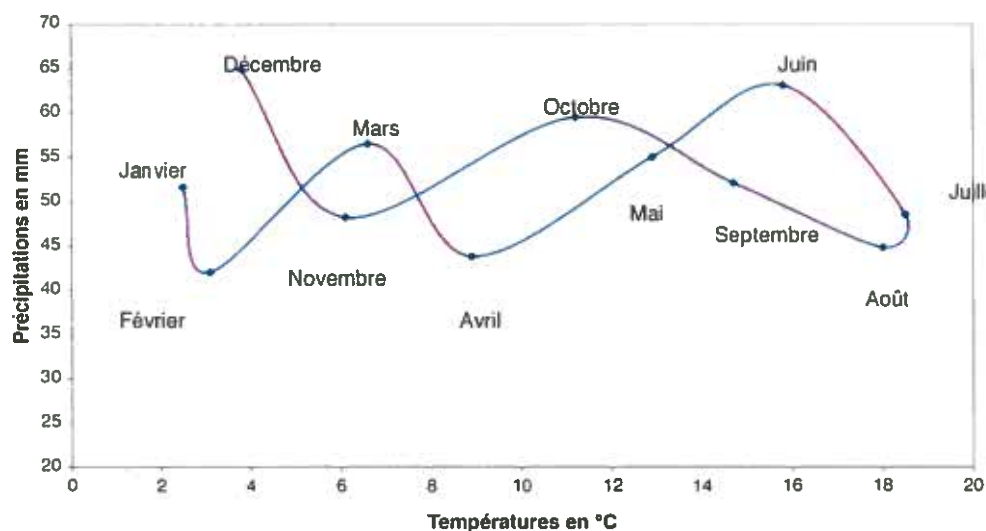
Source : Météo France

■ Typologie climatique

Le climatogramme suivant correspond à un climat tempéré semi-océanique à influences continentales. Ce climat est caractérisé par les saisons suivantes :

- un printemps souvent frais avec des gelées de rayonnement par temps clair et moins pluvieux que la moyenne,
- un été relativement long, assez chaud avec des dominantes de belles journées en début et fin de saison mais avec de nombreux orages,
- un automne marqué par une recrudescence de chutes de pluie, de brumes et de brouillards associés à une température douce,
- un hiver alternant des périodes douces et humides avec des vents de secteur ouest et des périodes froides et brumeuses parfois très rigoureuses avec des vents de secteurs Nord/Nord-Est.

Climatogramme de la station de Fagnières



Source : Météo France

■ Réchauffement climatique et effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont naturellement présents dans l'atmosphère et représentent moins de 1 % de l'ensemble de ses composés. C'est en modifiant cette proportion que les activités humaines émettrices créent un effet de serre additionnel en partie responsable des changements climatiques.

Or, l'énergie renvoyée dans l'espace diminue au fur et à mesure qu'augmente la concentration en GES. Cet effet de serre additionnel a donc des conséquences néfastes.

Sachant qu'à long terme, la terre doit renvoyer autant d'énergie qu'elle en reçoit, le climat doit évoluer pour rétablir l'équilibre entre l'énergie incidente et l'énergie ascendante. Cet ajustement implique un réchauffement global de la surface de la terre et de la basse atmosphère : "c'est l'effet de serre additionnel".

Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a établi les faits suivants :

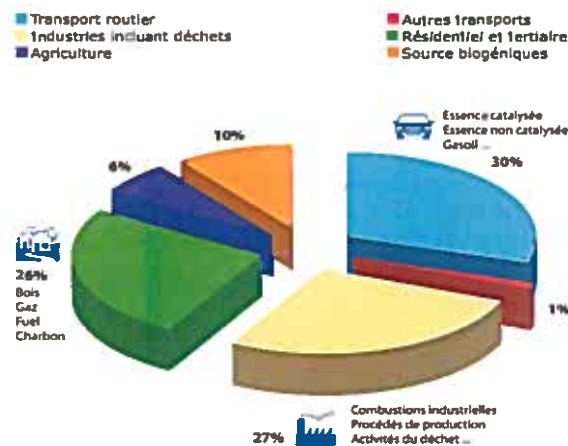
- La température moyenne du globe a augmenté de 0,6°C depuis le début du XX^e siècle,
- Les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère ont atteint des niveaux jamais enregistrés (presque 360 ppmv en 2000 contre moins de 280 ppmv en l'an 1000).

Cette augmentation de la température mondiale aurait notamment pour conséquences les changements suivants :

- Des températures maximales et minimales plus élevées,
- Des précipitations plus intenses sur de nombreuses régions,
- Des sécheresses estivales accrues,
- Une augmentation de l'intensité des pointes de vents lors des cyclones.

En Champagne-Ardenne, l'essentiel des émissions de gaz à effet de serre (GES) se répartit à part égale entre le secteur regroupant résidentiel et tertiaire, et celui comprenant le trafic routier et l'industrie.

Répartition des émissions des 3 principaux GES en Champagne-Ardenne



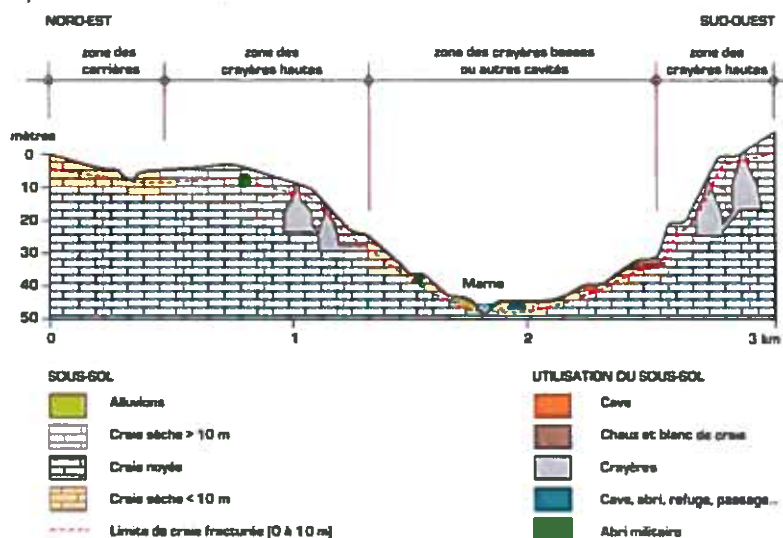
Source : ATMO Champagne-Ardenne, année 2000

Même si la commune de Moncetz-Longevas ne semble pas concernée par le phénomène à court terme, la solidarité planétaire amène à prendre en considération la politique globale de réduction des gaz à effet de serre dans les PLU et particulièrement dans son volet transport. En effet, les modes de transports terrestres sont les premiers producteurs de gaz à effet de serre et la volonté de diminuer les émissions passe d'abord par une politique visant à optimiser les déplacements automobiles.

1.2. Cavités souterraines

Des cavités souterraines sont localement présentes sur le territoire de l'agglomération châlonnaise, vestiges des carrières ou "crayères" de craie destinée à la construction. Situées à proximité des voies de communication et sous les points hauts du relief, elles permettaient d'exploiter la couche entre la zone saturée d'eau et la zone superficielle. La dislocation des cavités, dont les causes peuvent être variées, produit en surface des mouvements se manifestant, soit par un affaissement, soit par un effondrement.

Les accès ayant été rebouchés, seule une partie de ces cavités souterraines, de forme pyramidale, a pu être recensée.



Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Alors que le contexte géologique, historique et géographique semble propice à la présence d'anciens sites d'extraction de craie, la commune de Moncetz-Longevas n'a pas été incluse dans le périmètre d'étude des aléas de présence de cavités, dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, prescrit le 7 juin 2001. Ils demeurent donc des incertitudes quant au phénomène sur le territoire communal.

1.3. Risque d'inondation

La Marne moyenne, entre Vitry-le-François et Epernay, est la zone d'expansion des crues la plus large du bassin de la Marne (largeur moyenne d'environ 2 200 m). La zone d'expansion des crues ordinaires est limitée en rive gauche de la vallée par la voie ferrée Paris-Strasbourg et en rive droite par le canal latéral à la Marne. Les effets des crues se font également sentir au-delà du lit majeur, par remontée des eaux dans les affluents de la Marne ou par affleurements de la nappe phréatique.

Ce risque contraint le développement des communes de la vallée de la Marne et impose des aménagements spéciaux (digues, vannages). Ces derniers n'assurent toutefois pas définitivement les communes d'être à l'abri de tout risque d'autant qu'aux facteurs naturels se sont ajoutés les modifications artificielles du cycle de l'eau (imperméabilisation des sols, remblai, drainage...).

L'effet du barrage réservoir Marne est important pour la modération des crues d'hiver, mais les débits exceptionnels des crues de printemps ne peuvent pas toujours être écrêtés. Par ailleurs, les bassins versants de la Saulx et de l'Ornain ne sont pas contrôlés par cet ouvrage.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la vallée de la Marne moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2001. Il concerne 32 communes, dont Moncetz-Longevas, réparties en trois périmètres de PPRI par arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2008. Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2011. L'approbation du PPRI vaut servitude d'utilité publique, celle-ci étant codifiée PM1.

Les crues de la Marne étant lentes, l'aléa d'inondation n'est caractérisé que par la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement n'étant pas considérée comme discriminante, à l'exception d'une bande de 150 m à l'Est du canal latéral à la Marne, dans les secteurs où cet ouvrage est endigué.

Caractérisation de l'aléa inondation

Hauteur d'eau	0 à 0,5 m	0,5 à 1 m	Supérieure à 1 m
Classe d'aléa	Faible	Moyen	Fort

La cartographie des enjeux inventorie toutes les infrastructures, les équipements et services vitaux sensibles à une crise hydrologique sur le secteur étudié. Trois classes d'occupation des sols ont été retenues :

- Les zones d'expansion des crues comprenant les zones agricoles et espaces naturels.
- Les espaces urbanisés comprenant les centres urbains, zones urbaines, quartiers résidentiels, zones d'activités et industrielles.
- Les espaces peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (espaces verts, terrains de sport ou de loisirs, espaces urbains lâches ou peu bâtis).

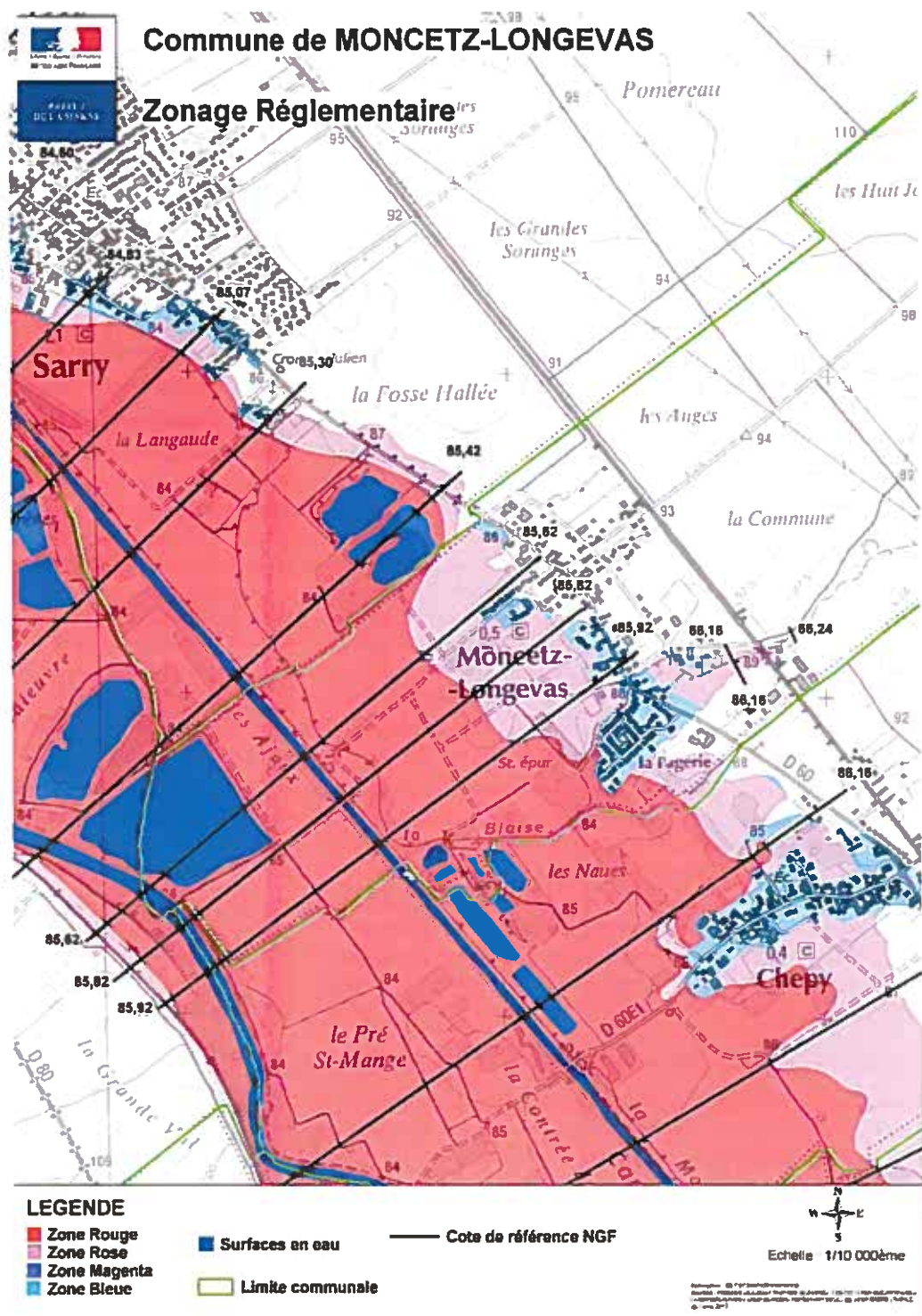
Le zonage réglementaire (voir carte de zonage réglementaire ci-après), résultat du croisement des deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- **Zone Rouge** : correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les constructions et nouveaux projets y sont donc strictement interdits.
- **Zone Rose** : correspondant aux zones à faibles aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les nouveaux projets y sont donc strictement limités aux constructions liées à l'activité agricole.
- **Zone Bleue** : correspondant aux espaces bâtis. Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les constructions et le développement de nouveaux projets y est autorisé sous réserve de prescriptions
- **Zone Magenta** : correspondant aux zones urbaines soumises à un aléa Fort dans lequel subsistent des "dents creuses". Il s'agit d'une déclinaison de la zone rouge qui permet néanmoins de compléter le tissu urbain sous des conditions strictes.

	Espaces Urbanisés		Zones naturelles et agricoles
	Espaces bâtis	Espaces peu bâtis etc.	
Aléa Fort	Magenta	Rouge	Rouge
Aléa Moyen	Bleu	Rouge	Rouge
Aléa Faible	Bleu	Rouge	Rose
Aléa exceptionnel	Bleu	Rouge	Rose

Le PLU prend en compte l'ensemble du PPRI.

Par ailleurs, Longevas n'est pas concerné par le PPRI mais est traversé par l'écoulement intermittent du Longevayot, dont la source se situe en amont du hameau. En effet, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a mis en évidence des remontées de nappes le long du Longevayot et de la Blaise, jusqu'à la vallée de la Marne (sensibilité forte à très forte).



2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Au titre de la législation sur les installations classées¹², aucun établissement n'est soumis à autorisation sur la commune de Moncetz-Longevas et seuls 2 établissements sont soumis à déclaration (la liste suivante est donnée à titre indicatif car elle est évolutive par définition).

Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

<i>Etablissement</i>	<i>Activité classante</i>	<i>Observation</i>
Corvisier		
GAEC Minon et fils		

Sources : SIRACEDPC & DRIRE

3. RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses. Les principaux dangers sont l'explosion, l'incendie et la dispersion. Moncetz-Longevas est recensée au Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune étant traversée par deux axes, la R.N. 44 et le canal latéral à la Marne, empruntés par des véhicules transportant des matières dangereuses.

¹² Installation pouvant être source de nuisances ou de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage ainsi que pour l'agriculture, l'environnement, la protection de la nature et la conservation des patrimoines. Une nomenclature, établie par décret, détermine les Installations qui relèvent des procédures de déclaration ou d'autorisation selon la gravité des dangers et inconvénients.

V. IDENTITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

1. PAYSAGE NATUREL

1.1. Grandes cultures

L'espace agricole de Moncetz-Longevas se développe essentiellement au Nord-Est du territoire communal et se différencie peu, en terme de paysage, de celui des autres communes de l'agglomération.

1.1.1. Composantes principales

Le terme de paysage n'est pas fréquemment utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse. En effet, le territoire de l'agglomération châlonnaise ne présente pas les caractéristiques paysagères appréciées du plus grand nombre, où les alternances de pleins et de vides permettent de rythmer le déplacement. L'espace semble ici domestiqué par l'homme, au point de devenir un outil de travail et non plus un lieu de promenade.

Ce territoire doit sa particularité à la nature du sol. La friabilité de la craie a déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées séparées par des vallées sèches. C'est également la nature du sol qui, à l'origine, a donné naissance à un paysage ouvert, composé de steppes herbeuses : le savart.

La nudité caractéristique du paysage a toutefois pris des allures différentes selon la présence plus ou moins marquée des boisements. Si le paysage ouvert et rationalisé d'aujourd'hui, faisant suite aux défrichements du XX^e siècle, paraît proche de celui du XVIII^e, il s'en distingue néanmoins par les grandes dimensions de son parcellaire.

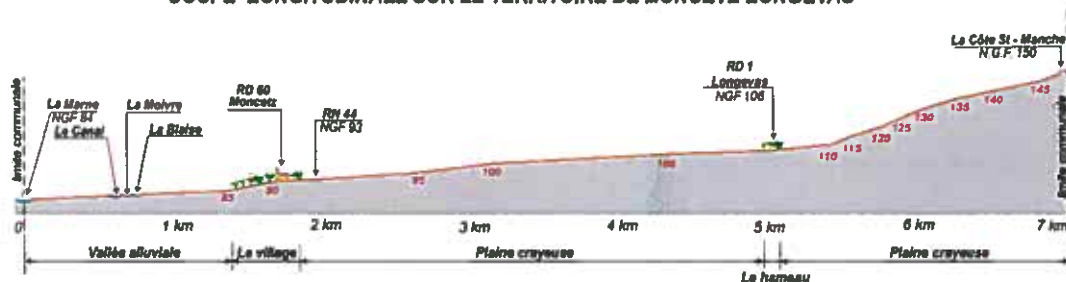
L'espace agricole de Moncetz-Longevas ne déroge pas aux composantes principales du paysage de la Champagne châlonnaise. En situation dominante par rapport à l'espace urbanisé, qui se développe en bordure de la vallée de la Marne, la plaine cultivée se caractérise par un paysage ouvert sur un horizon illimité, où seules figurent quelques légères ondulations du sol et un très faible niveau de boisement.

Par ailleurs, l'uniformité apparente du paysage laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat, sans intérêt visuel. Pourtant, des scènes variées peuvent s'offrir au regard, le paysage offrant la lecture de lignes de crêtes successives, de vallonements cultivés, de perspectives lointaines ainsi qu'une perception spécifique de l'espace urbain.

Sur la route entre Longevas et Chepy, la vallée de la Marne comme horizon



COUPE LONGITUDINALE SUR LE TERRITOIRE DE MONCETZ-LONGEVAS



1.1.2. Eléments d'horizontalité

Le paysage de la plaine est donc résolument investi par l'agriculture. Uniformisation et rationalisation de l'espace se traduisent dans le damier des champs et le réseau des chemins d'exploitation. Les composantes essentielles du paysage peuvent se résumer dans les éléments suivants :

■ Les champs et leurs couleurs

La forme très géométrique du parcellaire compose sur la plaine une trame très régulière. La succession des champs et de leurs aplats aux couleurs très pures dessine un vaste damier qui se pare de textures variées au gré des saisons. Selon le dessin des champs, leurs textures et leurs hauteurs, les différentes cultures épousent les ondulations naturelles du terrain, les accentuant ou les réduisant.

■ Le ciel et la terre

La part de ciel visualisée est importante. Ce rapport équilibré entre ciel et terre est propre aux paysages de faible amplitude topographique. La confrontation des couleurs du sol avec celles du ciel enrichit la palette des couleurs paysagères.

■ Les routes et les chemins

Paysage de "carrefours", la Champagne châlonnaise est sillonnée de routes qui convergent vers Châlons-en-Champagne. La viabilité de la région a été déterminée par les voies romaines, dont les routes départementales et nationales ont gardé l'élancement rectiligne.

Certains axes, comme la R.N. 44, épousent bien les ondulations du relief. La R.D. 1 quant à elle, a un fort impact paysager du fait de sa rectilignité, de sa situation topographique en hauteur et des alignements d'arbres et de constructions, concentrées au hameau de Longevas, qui la bordent. Enfin, la R.D. 60 qui traverse Moncetz offre différentes vues à la fois sur le paysage boisé de la vallée de la Marne et sur la plaine agricole.

Les chemins d'exploitation qui structurent le territoire agricole en grands rectangles permettent de lire la topographie. Le passage des engins agricoles et des camions crée, par temps sec, de longs écrans de poussière de craie.

Chemin d'exploitation à proximité du hameau de Longevas



1.1.3. Eléments de verticalité

Dans ce contexte de grand paysage, l'élément vertical prend une dimension particulière et devient le point de référence au sein d'une étendue vaste et ouverte. Le moindre relief se perçoit et devient un événement.

Malgré leur intérêt paysager indéniable, les boisements sont très rares dans la plaine agricole et se limitent à quelques talus et arbres isolés.

Des boisements subsistent aux lieux-dits "la Côte Saint-Manche" et "la Conorde" ainsi que le long des berges de la Blaise. Ils constituent un véritable enjeu pour la préservation du paysage et de la biodiversité. Le bois situé à l'entrée de Longevas est un élément déterminant du paysage car isolé au milieu de la plaine et dominant le hameau.

Reliquat boisé au sein de la plaine crayeuse



1.2. Vallée de la Marne

A l'Ouest du village s'étend un paysage différent, porté par des sols d'alluvions présents sur des pentes de faible amplitude, de part et d'autre de la Marne et jusqu'à la R.D. 60. Ces sols, caractérisés par une nappe phréatique à faible profondeur, sont propices à un paysage plus riche en végétation, laissant place au milieu naturel de la vallée de la Marne.

Ce paysage de vallée est délimité respectivement par l'axe de la voie ferrée, située sur le territoire de Sogny-aux-Moulins et par le canal latéral à la Marne. Ces deux axes contribuent à isoler le milieu de la rivière du domaine urbain.

A Moncetz, la présence de la Blaise étend le paysage de la vallée jusqu'à la R.D. 60 et permet la pénétration des composantes naturelles du paysage de "vallée" à l'intérieur du tissu urbain.

La Blaise en cœur de bourg



Le canal latéral à la Marne



L'espace de la vallée reste de la sorte essentiellement "naturel" et offre un paysage intéressant, riche en éléments diversifiés et de loisirs, tels que plans d'eau ou promenades sur les chemins de halage. Ainsi, bien que les logiques de l'agriculture extensive qui ont prévalu dans la plaine, aient également investi la vallée, le paysage y apparaît plus diversifié et haut en couleurs.

A la différence de la plaine, l'horizon est toujours fermé par les écrans végétaux des berges des cours d'eau et parfois cloisonné par des rideaux d'arbres entre les champs, conférant au paysage de la vallée un caractère bocager.

Avec un important réseau hydrographique composé de la Marne, du canal latéral, de la Moivre dérivée, de la Blaise et des plans d'eau des gravières, c'est avant tout l'eau qui donne sa richesse au paysage de Moncetz-Longevas, en contribuant à sa diversité dans l'espace et à sa variabilité dans le temps. Rectitude du chemin de halage du canal latéral, roselières ou ripysilves de la Blaise, chacun des éléments caractéristiques du milieu humide de la vallée enrichit le paysage.

2. PAYSAGE URBANISE

L'espace urbanisé de la commune de Moncetz-Longevas ne s'inscrit pas dans la continuité du tissu urbain du centre de l'agglomération. Une zone à caractère naturel, inscrite au Schéma Directeur comme espace d'intérêt paysager, assure une coupure de l'urbanisation tout d'abord entre Châlons-en-Champagne et la commune de Sarry, puis entre cette dernière et Moncetz-Longevas. Il n'en est pas de même entre Moncetz-Longevas et Chepy où le Schéma Directeur n'a pas prévu de coupure de l'urbanisation, même s'il est vrai que l'urbanisation des deux bourgs ne se rejoint pas encore.

Quant au hameau de Longevas, situé entre Châlons-en-Champagne et Marson, il reste isolé au milieu de la plaine agricole.

Le hameau mis à part, l'espace urbanisé de la commune est limité à l'Ouest par la Blaise, à l'Est par la R.N. 44 et ouvert au Nord et au Sud sur la plaine agricole. Site relativement plat, il présente néanmoins une légère déclivité de la route de Marson vers le réseau hydrographique.

2.1. Entrées de bourg

Le bourg est traversé par la R.D. 60 reliant Châlons-en-Champagne aux communes de la rive droite de la vallée de la Marne. Dans l'ensemble, les transitions entre l'espace urbanisé et l'espace naturel ou agricole bénéficient de la présence de jardins et de bandes ou espaces boisées.

2.1.1. Depuis Sarry vers Moncetz

Représentatif des villages champenois, l'Eglise repérable à son clocher à toiture sombre, est un élément d'identification de Moncetz, conforme aux représentations traditionnelles du paysage.

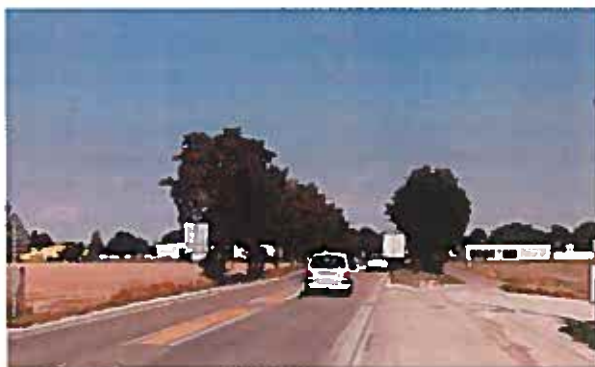


2.1.2. Depuis Chepy vers Moncetz

Depuis Chepy, la traversée du territoire de Moncetz-Longevas par la R.N. 44 est marquée, de part et d'autre de la voie, par un alignement d'arbres et par la présence de bâtiments d'activités. Ces derniers mériteraient un traitement paysager afin de garantir leur insertion dans le paysage environnant. Le réaménagement de la zone située au Nord de l'axe de la R.N. 44, où pourrait s'implanter une nouvelle zone d'activités, permettrait également de repenser un espace aujourd'hui en partie bâti, où se mêlent quelques habitations isolées et des bâtiments d'activités inoccupés.

Derrière ces constructions, la vallée de la Blaise joue le rôle de toile de fond. Le bourg de Moncetz n'étant situé que d'un seul côté de la voie et en contrebas, le paysage reste ouvert sur la plaine, en direction de Longevas. Les habitations situées à Moncetz sont peu visibles depuis la R.N. 44 du fait du recul de 75 m imposé le long de cet axe, en respect de l'article L111-4 du code l'urbanisme. Toutefois, ce recul est levé sur le site à urbaniser de "la Gravelotte" grâce à une étude "entrée de ville" intégrée à l'orientation d'aménagement relative au dit secteur.

Entrée de ville de Chepy vers Moncetz, par la R.N. 44



L'entrée de ville à partir de la R.D. 60, depuis Chepy, est elle aussi marquée par un alignement d'arbres. Le paysage se caractérise par la présence d'une exploitation agricole mais également par celle de la zone d'activités qui rejoint la R.N. 44 et mériterait un traitement paysager. Le reste du bourg est comme protégé par une ceinture verte.

Entrée de ville de Chepy vers Moncetz, par la R.D. 60



2.1.3. Depuis Châlons-en-Champagne vers Longevas

Le hameau de Longevas est traversé par la R.D. 1, dénommée aussi route de Marson. Situé en fond de talweg, le hameau est le premier espace urbanisé depuis Châlons-en-Champagne. Son entrée est signalée par la présence d'un bois, d'un alignement continu d'arbres du côté droit de la route et de bâtiments d'exploitation agricole.

Entrée de ville de Châlons vers Longevas



2.1.4. Depuis Marson vers Longevas

Niché au bas du vallon, le hameau de Longevas se repère de loin, la perspective étant renforcée par l'alignement d'arbres qui borde un côté de la route.

Entrée de ville de Marson vers Longevas



2.2. Esquisse de trame verte et paysagère

2.2.1. Cordons végétaux longeant le réseau hydrographique

Les boisements soulignant les rives de la Blaise constituent l'arrière plan sur lequel le village est adossé. Hormis au niveau de la zone de loisirs, il existe toutefois peu de contacts directs entre ces espaces naturels et l'espace urbanisé.

Les boisements qui bordent le canal latéral agrémentent un circuit de promenades, le long de la vallée de la Marne, perceptible par son rideau vert et qui permet de rejoindre Châlons-en-Champagne.

Départs du réseau de promenades



2.2.2. Zone de loisirs largement végétalisée

Transition entre l'espace urbanisé et l'espace naturel de la vallée de la Marne, la zone de loisirs, comprenant un terrain de football et un autre de tennis, est bordée par les boisements situés le long du cours de la Blaise. Cette zone de détente constitue un espace ouvert d'où partent les chemins de promenades et comprend un secteur bâti, actuellement en friche.

Zone de loisirs,
bordée par le boisement de la Blaise



Entrée du secteur bâti
en friche



2.2.3. Quelques dents creuses

Certaines parcelles non bâties constituent des dents creuses au sein du tissu urbain. Leur urbanisation permettrait d'assurer la continuité des fronts bâtis et une meilleure cohérence d'ensemble du tissu. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent offrir des percées visuelles intéressantes sur la plaine agricole.

Dent creuse au sein du bourg**Percée visuelle sur la plaine**

3. CARACTERISTIQUES DU TISSU BATI

3.1. Organisation

Le bourg de Moncetz est constitué d'un tissu ancien concentré le long de la R.D. 60 et de fermes plus ou moins isolées. Ces dernières se retrouvent aujourd'hui englobées au sein du tissu urbain qui s'est progressivement développé de part et d'autre du tissu originel, entre la vallée de la Marne et la R.N. 44. A l'Ouest et à l'Est du bourg se sont implantées respectivement une zone artisanale, accueillant des bâtiments d'activités artisanales ainsi que des habitations liées aux activités, et une zone d'activités ne recevant que des bâtiments d'activités de volume plus conséquent.

Quant au hameau de Longevas, il s'est développé le long de la R.D. 1, en comblant petit à petit les espaces libres de part et d'autre des trois exploitations agricoles.

3.2. Tissu ancien

3.2.1. Trame urbaine

Le tissu ancien de Moncetz-Longevas se structure de part et d'autre de la Grand Rue (R.D. 60). Cet axe est relativement étroit, tout particulièrement au centre du bourg. Il ne permet donc pas d'accueillir de stationnement et laisse une place parfois très réduite au piéton. C'est sur cette voie que les principaux équipements se situent : la mairie, la salle des fêtes mais aussi l'église et son cimetière. Deux parcs de stationnement ont été aménagés, l'un entre la salle des fêtes et la mairie, l'autre quelques mètres plus loin en direction de Chepy.

Mairie**Salle des Fêtes et église****Parc de stationnement**

Le tissu ancien de Longevas est composé des fermes situées le long de la route départementale mais également le long de la rue du Buisson où le hameau gagne en épaisseur et en densité.

Corps de ferme, le long de la R.D. 1



3.2.2. Parcellaire

A Moncetz, les parcelles du tissu ancien du centre bourg sont relativement grandes et disposées de manière oblique par rapport à la Grand Rue, suivant une orientation Est/Ouest. Ces parcelles ont pu être redécoupées.

Il en va de même au hameau de Longevas où les parcelles sont dessinées de manière oblique, que ce soit par rapport à la R.D. 1 ou à la rue du Buisson.

3.2.3. Typo-morphologie

Le tissu ancien de Moncetz est relativement lâche et inégalement dense, à la fois car quelques grands jardins subsistent en centre bourg mais aussi de par la présence de dents creuses relativement importantes.

Les fronts de rue continus et à hauteur d'homme sont le fait d'une implantation des constructions suivant le tracé de la voie et de la présence généralisée de clôtures pleines, ayant tendance à renforcer l'impression d'étroitesse de la Grand Rue. Ce paysage urbain caractéristique donne une identité propre au centre-bourg.

Grand rue, fronts bâtis continus



Longevas n'étant qu'un hameau agricole, il semble difficile d'analyser la typo-morphologie du tissu si ce n'est évoquer le cas des bâtiments d'exploitation implantés le long de la R.D. 1.

Enfin, que ce soit à Moncetz ou à Longevas, les fermes, situées le long des voies principales, prennent une forme allongée, parfois en "L" ou en "U", organisant une cour intérieure éventuellement complétée par des bâtiments annexes.

Grand'rue, cour de ferme en forme de "U"



3.2.4. Caractéristiques des constructions

Les constructions implantées à l'alignement, le plus souvent perpendiculairement à la voie sont ouvertes vers le Sud-Est et parfois regroupées autour d'une cour centrale.

Elles s'élèvent majoritairement sur deux niveaux (R+1 ou R+combles) et présentent une association de divers matériaux (pan de bois, craie, brique, meulière...) permettant parfois de souligner certains éléments de façade (soubassement, chainage, encadrements...).

Grand rue, corps de fermes avec pignons sur rue

Clôture avec jeu de couleurs de brique



Meulière et décor en brique



Certaines des constructions originelles du cœur de bourg ont fait l'objet de réhabilitation n'ayant pas toujours respecté l'esprit traditionnel.

Rue du Canal, ancien corps de ferme de bourg réhabilité



3.3. Tissu pavillonnaire

3.3.1. Trame urbaine

Le tissu pavillonnaire de Moncetz s'étend de part et d'autre du tissu ancien. Il s'est développé suivant les voies de dessertes du village mais aussi selon des voies internes, qui se terminent parfois en impasse. Le stationnement n'a pas toujours été prévu et le tissu offre peu d'espace public fédérateur, à l'exception des placettes formées par les impasses. Le lotissement de la Pagerie a ainsi dû faire l'objet de réaménagements par la commune.

Lotissement de la Pagerie, stationnement public et placette centrale



A Longevas, les pavillons s'implantent petit à petit le long de la R.D. 1, parfois en double rang, au fil des divisions foncières. Une contre-allée sur le chemin latéral à la R.D. 1 permet de sécuriser les accès et d'offrir quelques places de stationnement. Il n'en est pas de même de l'autre côté de la route départementale.

Longevas, implantation en double rang le long de la R.D. 1



3.3.2. Parcellaire

Disposées le plus souvent perpendiculairement à la voie, l'orientation des parcelles du tissu pavillonnaire est variable. Leur forme est généralement rectangulaire, sauf autour des placettes ou raquettes de retournement où elles peuvent être de forme triangulaire.

Les parcelles du tissu pavillonnaire de Longevas sont elles aussi implantées perpendiculairement à la voie et donc d'orientation variable selon qu'elles se situent le long de la R.D. 1 ou rue du Buisson.

3.3.3. Typo-morphologie

Le développement pavillonnaire de la commune s'est effectué de manière diffuse le long des voies existantes, le plus souvent dans la continuité du tissu ancien, mais également de

manière organisée au sein d'opérations d'ensemble qui ont favorisé l'extension de la commune au gré des opportunités foncières laissant parfois des dents creuses.

Le tissu pavillonnaire présente une densité plus forte que le tissu ancien, tout particulièrement pour les opérations groupées telles que les lotissements de la Pagerie ou impasse Liliane Ulan où les parcelles vont de 400 à 600 m² en moyenne. La taille des parcelles peut-être beaucoup plus importante s'il s'agit d'opérations isolées (1000 m² et plus).

3.3.4. Caractéristiques des constructions

Les constructions sont implantées en recul par rapport à l'alignement, souvent au centre de la parcelle ou, selon l'étréouesse de cette dernière, sur une ou deux des limites séparatives. Le traitement de la limite entre l'espace public et privé est très diversifié (grillage, haie, muret et dispositif à claire-voie, mur plein...) et parfois peu urbain (simple grillage, haie) voire inexistant.

**Grand' rue, implantation au milieu de la parcelle
contraire au front de rue continu traditionnel**



Les constructions sont peu élevées d'une hauteur maximum de R+1+combles mais avec une majorité de R ou R+combles.

**Lotissement de la Pagerie, pavillon type,
en rez-de-chaussé et garage accolé**



De formes peu variées, majoritairement couvertes d'une toiture à deux pans, elles peuvent se distinguer par la position du garage : en sous-sol, de plain-pied intégré à la construction, accolé, sous forme d'avancée...

**Rue des Artisans
Pavillon avec double garage en façade**



**Impasse de la Motte
Pavillon avec garage en sous-sol**



Les pavillons des années 50 donnent une impression de plus grande hauteur de par leur sous-sol semi-enterré et leur entrée accessible par un escalier extérieur.

Grand' rue, pavillon des années 50



3.4. Zone artisanale et zone d'activités

3.4.1. Trame urbaine

La zone artisanale se situe de part et d'autre de la rue des Artisans, à l'entrée du bourg en venant de Sarry par la R.D. 60. La voirie étant dimensionnée comme dans le reste du tissu urbain (8 mètres), le stationnement sur la voie publique fait défaut.

La zone d'activités se trouve à la sortie du village, sur le chemin de finage avec Chepy. La voirie n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier et est restée à l'état de chemin. Le stationnement n'a donc pas non plus été prévu.

3.4.2. Parcellaire

Comme au sein du tissu pavillonnaire, les parcelles de la zone artisanale sont perpendiculaires à la voie et de forme rectangulaire.

La taille des parcelles de la zone d'activités est beaucoup plus importante.

3.4.3. Typo-morphologie

Si la zone artisanale est en continuité avec le tissu urbain résidentiel, il n'en est pas de même pour la zone d'activités qui est, pour l'instant, coupée du reste du bourg par un espace cultivé.

Les bâtiments d'activités de la zone artisanale occasionnent une forte densité puisqu'ils occupent, dans certain cas, la totalité de la parcelle. Toutefois, ils s'insèrent relativement bien dans le tissu urbain du bourg puisqu'ils sont entourés par les habitations, liées aux activités artisanales, et leurs jardins. De plus, de hautes haies permettent de créer une ceinture verte, tant autour des habitations que des bâtiments d'activités. Seul le haut de la rue ne bénéficie pas de clôture paysagère.

Rue des Artisans, zone artisanale

Ceinture verte



Absence de clôture paysagère



La zone d'activités ne fait pas l'objet d'une aussi bonne insertion. De fait, elle est isolée au milieu d'espaces cultivés, sans traitement paysager. De plus, la construction en cours d'habitations nouvelles à l'entrée de la zone, vient remettre en question sa mono-fonctionnalité.

Chemin de finage de Chepy, voie d'accès à la zone d'activités



3.4.4. Caractéristiques des constructions

Les bâtiments d'activités de la zone artisanale ne présentent pas de qualité architecturale particulière si ce n'est des toitures à deux pans. Contrairement aux habitations, leur implantation est perpendiculaire à la voie. La plupart ont été édifiés en limite séparative et en recul par rapport à la voie. Faits de panneaux bac acier, ils s'insèrent dans le paysage pavillonnaire en reprenant les couleurs beige des façades et rouge des toitures. Quant aux bâtiments de la zone d'activités, ils sont implantés de manière aléatoire. Les volumes

peuvent être importants et les bâtiments ne présentent aucune recherche architecturale. En bac acier, les couleurs des façades, jaune et blanche, ne reprennent pas celles des habitations du bourg, en majorité dans les tons beige. Le traitement de la limite entre l'espace public et privé est peu urbain, cette dernière étant souvent bordée d'un simple grillage.

Moncetz, zone d'activités



4. PATRIMOINE

4.1. Archéologie

L'archéologie s'attache à reconstituer l'histoire de l'humanité, des origines à nos jours, à partir des vestiges qui en subsistent. Elle est fondée sur l'étude des traces laissées dans le sol par les occupations humaines successives remontant à des siècles, voire des millénaires. Or, ces témoignages sont menacés par les travaux d'aménagement affectant le sous-sol et, en particulier, les constructions comportant des fondations profondes, les affouillements, les extractions de matériaux...

C'est la raison pour laquelle une réglementation archéologique existe afin d'assurer la prise en compte et l'étude de ce patrimoine avant qu'il ne disparaisse définitivement. L'Etat a ainsi le pouvoir de décider l'exécution des fouilles et d'en contrôler la réalisation. Les missions archéologiques de l'Etat sont remplies par le service régional de l'archéologie. Ce dernier indique la présence de vestiges, les emplacements de découvertes éventuelles et les mesures de sauvetage qui s'imposent avant toute mise en œuvre d'un projet. Il peut également faire évaluer le surcoût occasionné par de telles interventions.

Des zones géographiques, déterminées par arrêté préfectoral, permettent d'affecter divers seuils de surfaces au-delà desquels toute demande de permis de construire, de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers doit être transmise aux services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

A Moncetz-Longevas, aucun "périmètre archéologique" n'a été défini. Cependant, les articles R111-4 du code de l'urbanisme et L531-14 du code du patrimoine s'appliquent en cas de découverte fortuite. Ainsi, *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."* et l'inventeur des vestiges ou le propriétaire est *"tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie."*

4.2. Sites classés et inscrits

Aucun monument, qu'il soit bâti ou naturel, n'est classé ou inscrit à Moncetz-Longevas.

4.3. Eléments de Paysage à Protéger

Les Eléments de Paysage à Protéger permettent de préserver les paysages et l'identité du village, conformément aux objectifs du PADD. Ils sont soumis à déclaration préalable en cas de travaux et figurent au document graphique du PLU.

8 éléments ont été repérés à Moncetz-Longevas. Il s'agit de murs de clôture pleins et d'alignements d'arbres, correspondant parfois aux anciennes fortifications des fermes.

4.3.1. Murs de clôtures pleins

Mur de clôture plein, n°37 Grand rue



Mur de clôture plein, n°42 Grand rue



Les murs de clôtures pleins témoignent d'une typo-morphologie caractéristique. Permettant de refermer les cours carrés des exploitations agricoles, ils créent des fronts de rue continus, à hauteur d'homme, et renforcent l'impression d'étroitesse de la Grand Rue. Ces éléments sont constitutifs de l'identité propre au centre-bourg de Moncetz-Longevas. Leur préservation est un enjeu pour la qualité du paysage mais aussi pour la sauvegarde du patrimoine bâti communal.

4.3.2. Alignements d'arbres

■ En cœur de bourg

Alignement d'arbres en cœur de bourg, Grand rue



Cet alignement d'arbre en plein cœur de bourg participe à la préservation de la biodiversité et à la qualité du paysage urbain. En outre, il permet de reconstituer un front de rue continu, sur le modèle des murs pleins traditionnels.

■ En entrée de bourg

**Entrée du hameau de Longevas
sur la R.D. 1 depuis Châlons**



**Entrée du bourg de
Moncetz sur la R.N. 44
depuis Chepy**



**Entrée du bourg de Moncetz
sur la R.D. 60 depuis Chepy**



La préservation des alignements d'arbres situés en entrée de bourg est essentielle pour assurer la qualité des paysages. Ces éléments garantissent une transition douce entre paysage agricole et urbain et renforcent les perspectives.

■ Sur les anciennes fortifications des fermes

Végétation témoignant des limites des anciennes fermes fortifiées

Site rue du Canal



Site de la Pagerie



La végétation ayant pris place sur les anciennes limites des fermes autrefois fortifiées permet de témoigner d'une forme bâtie passée et de participer à la richesse de la biodiversité.

5. BILAN

L'identité paysagère du territoire de Moncetz-Longevas est semblable à celle des autres communes de l'agglomération châlonnaise, dominée par la trame régulière de la plaine agricole.

Dans ce contexte, les voies de circulations routières ont un fort impact paysager. Il en est ainsi de la R.D. 1, traversant le hameau de Longevas, remarquable par son caractère rectiligne, souligné par la topographie et les alignements d'arbres.

L'impact du tracé de la R.D. 60 est moins perceptible car elle traverse le centre bourg et offre des vues tant sur la plaine que sur la vallée.

Quant à la présence de la R.N. 44, son incidence est d'autant plus grande que son tracé va se trouver modifié. La bande de recul de 75 m inconstructible de part et d'autre de l'axe de la chaussée va donc être décalée, entraînant certainement une reconfiguration du paysage bâti. Dès lors, il s'agira de prendre en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Forte d'un réseau hydrographique important, source de diversité des paysages dans l'espace et de variabilité dans le temps, le territoire de Moncetz-Longevas devra également faire l'objet de prescriptions particulières concernant les milieux humides et les espaces boisés. Ces derniers devront être protégés, tant concernant les bois que les alignements d'arbres, présents en entrée de ville mais aussi au sein du bourg.

Enfin, l'identité du bourg est marquée grâce aux coupures de l'urbanisation, qui permettent de l'individualiser par rapport aux communes voisines, mais aussi grâce à un patrimoine bâti ancien caractéristique. Ce dernier est principalement composé de fermes, parfois fortifiées, souvent implantées à l'alignement et perpendiculairement à la voie. Leurs murs de clôtures bordant la Grand'Rue sont ainsi les éléments majeurs de l'identité du centre bourg.

CHAPITRE 3

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. UN PROJET FONDE SUR LE RESPECT DES TROIS PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (article L.121-1 du code de l'urbanisme)

Le PLU n'est pas seulement un instrument définissant le droit de construire au travers de son règlement d'urbanisme. Il conserve cette fonction, mais la lecture de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme indique que la délimitation des règles est précédée de la définition d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement communal.

Ainsi, les éléments expliquant les choix d'aménagement et les perspectives de développement du territoire sont décrits dans deux documents :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur l'ensemble du territoire communal,
- les orientations particulières d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager, qui sont facultatives.

Les choix d'aménagement et les mesures réglementaires retenus pour établir le projet urbain de Moncetz-Longevas résultent des travaux du diagnostic territorial, des réflexions menées au sein de l'équipe municipale et de la concertation avec les habitants.

Ainsi, le rapport de présentation expose les motifs des orientations d'aménagement du PADD au regard des objectifs de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et des orientations du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne.

En effet, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme définit les principes qui précisent la notion de développement durable en matière d'urbanisme :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la protection de l'environnement et la prévention des risques, pollutions et nuisances de toute nature.

En compatibilité avec ces principes et au regard des éléments du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Moncetz-Longevas retient quatre orientations majeures :

Orientation 1 : Assurer la maîtrise du développement urbain

- Limiter l'étalement urbain ;
- Améliorer les déplacements ;
- Garantir la qualité des paysages urbains.

Orientation 2 : Conforter le dynamisme local

- Valoriser le potentiel économique existant ;
- Favoriser l'implantation d'activités ludiques.

Orientation 3 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine

- Préserver l'identité du cœur ancien ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel.

Orientation 4 : Protéger les personnes et les biens contre les risques et les nuisances

- Eviter les conflits d'usage et protéger contre les nuisances sonores et les risques ;
- Veiller à la salubrité publique ;
- Protéger contre le risque d'inondation.

1.1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels

1.1.1. *Poursuivre un développement maîtrisé et équilibré de l'urbanisation*

Au regard des contraintes physiques et environnementales propres au territoire communal, l'objectif est de maintenir un dynamisme démographique permettant d'assurer la croissance de la population. Le choix de la commune est de favoriser un développement modéré en privilégiant le comblement des dents creuses à l'intérieur du noyau villageois afin de valoriser les réseaux et équipements de desserte existants tout en préservant le patrimoine architectural.

A moyen terme, le développement résidentiel s'effectuera en fonction de la possibilité d'aménager, dans de bonnes conditions, les zones à urbaniser (IAU2), tant à Moncetz qu'au hameau de Longevas. Des zones à urbaniser à plus long terme (IIAU2) sont également prévues sur les deux sites. Pour établir ces zones d'habitat futur, le PLU a pris en compte les secteurs inscrits dans la continuité du tissu bâti, et de ce fait, facilement desservis (réseau, voirie...).

Le choix de limiter l'étalement urbain et de valoriser les dents creuses ne s'effectue pas au détriment du nombre et de la qualité des espaces verts qui contribuent à l'agrément et à la vie sociale du bourg. Par ailleurs, il s'agit de limiter le développement de l'habitat vers la vallée de la Marne, en cohérence avec la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Les objectifs de développement urbain tiennent également compte de l'importance de l'économie agricole et de la nécessité d'une utilisation économe de l'espace.

Essentiellement destiné à l'habitat, le tissu résidentiel est complété par des zones urbaines et des zones d'extension destinées à l'activité économique. Ces dernières se situent en continuité du tissu urbain et sont soumises à un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, le développement urbain, destiné à accueillir à terme une zone d'activités, au Nord du tracé actuel de la R.N. 44, se trouve contenu par l'enveloppe dessinée par le futur tracé de cette même R.N. 44.

1.1.2. *Prendre en compte les réseaux*

Afin de ne pas grever le budget communal, l'objectif est de tenir compte au maximum des réseaux existants et de leurs capacités à accueillir de nouvelles populations. La ressource en eau potable ne pose de problème.

En matière d'eaux pluviales, leur traitement à la parcelle sera privilégié pour ne pas surcharger le réseau public communal et encourager la récupération des eaux de pluie dans le cadre de démarches environnementales et/ou durables.

Concernant l'assainissement, une remise en état du dispositif collectif (lagunage) est nécessaire. Dans cette attente, les constructions nouvelles devront disposer d'un système autonome de traitement des eaux usées avant de pouvoir se raccorder au réseau.

1.2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat

1.2.1. *La diversité urbaine*

Le règlement de la zone U1, correspondant au centre ancien aggloméré de Moncetz, permet la mixité en autorisant la diversité des constructions et installations qui font l'attractivité des tissus anciens. A condition d'être compatibles avec l'habitat, il s'agit de permettre le maintien des activités existantes (agricoles, artisanales...) et d'en accueillir de nouvelles. Le règlement de la zone U2, zone mixte à vocation dominante résidentielle, respecte les mêmes objectifs.

La présence de deux zones d'activités en périphérie du tissu résidentiel vient compléter les fonctions urbaines de la commune. Afin de préserver cette vitalité économique et répondre

aux besoins des artisans présents, une petite extension de la zone d'activités en entrée de bourg en venant de Sarry est prévue (IAU4). A l'échelle de l'agglomération, le Schéma Directeur prévoit une zone à urbaniser à vocation d'activités, entre le tracé actuel et futur de la R.N. 44. Le PLU reprend cette projection, d'autant plus pertinente qu'elle pourrait permettre de relocaliser des activités jusqu'alors présentes en cœur de bourg et sources de nuisances éventuelles pour le voisinage résidentiel.

L'activité agricole est protégée par le zonage de la majeure partie du territoire classé en zone A.

Enfin, un secteur NI est créé en zone naturelle afin de permettre l'implantation d'activités de loisirs, vecteur du dynamisme local et de la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de la Marne.

1.2.2. La mixité sociale de l'habitat

Le PADD a pour ambition de favoriser la diversification du parc de logements afin d'assurer le parcours résidentiel des habitants de la commune et de prendre en compte les besoins spécifiques de la population (jeunes en décohabitation, locataires, primo accédants, propriétaires de maisons individuelles, personnes âgées...). Il s'agit également d'accueillir de nouveaux habitants, dans un souci de diversité urbaine et sociale, afin de maintenir une pyramide des âges équilibrée.

Enfin, un des grands objectifs du PLH est d'atteindre une production de 20% de logements aidés, soit sur un secteur géographique de la commune, soit dans chaque programme, par exemple de plus de 10 logements. Le PLU de Moncetz-Longevas va plus loin en fixant cet objectif pour chaque programme de plus de 5 logements, situés dans la zone mixte à vocation dominante d'habitat (U2).

1.3. La protection de l'environnement

Les richesses naturelles font l'objet de mesures de préservation par les choix de zonage (N) et par l'inscription d'une grande partie des boisements, y compris ceux existants au sein du périmètre de la ZNIEFF, en espaces boisés classés à conserver. Ces derniers se situent principalement dans les vallées de la Marne et de la Blaise mais aussi, bien que plus ponctuellement, dans la plaine agricole.

En zone N, les constructions sont interdites, à l'exception des installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Seul le secteur NI identifie et permet un nombre restreint de constructions, limitées en nombre, surface, hauteur... ceci afin de tenir compte de l'existant et du potentiel récréatif du site.

Dans le respect du PPRI, la zone N englobe l'ensemble des terrains compris entre le bourg et la rivière. Au hameau de Longevas, une bande inconstructible est instaurée le long du ruisseau, le Longevayot, dans le but de prévenir les risques d'inondation dans les cas d'années très pluvieuses pouvant occasionner un écoulement superficiel de la nappe phréatique.

En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il s'agit d'intégrer la possibilité de passage des transports collectifs dans la conception des nouveaux aménagements. Afin de tirer parti du cadre naturel de la vallée de la Marne et développer les liaisons douces, le bouclage des chemins de promenade est inscrit, notamment par la mise en place d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, dans le prolongement de l'impasse de la Motte. Les voies nouvelles devront intégrer un partage de l'espace favorable au développement des cheminements piétons et cyclables.

Enfin, pour prévenir des risques et nuisances dus au trafic routier, la possibilité de réaliser un barreau routier raccordant la R.N. 44 à la R.D. 60 est prévue.

2. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS A CARACTERE SUPRACOMMUNAL (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme)

Le PLU traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune. Toutefois, les choix de cette dernière doivent être compatibles avec les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme à caractère supra communal.

En l'espèce, la commune est concernée par l'obligation de compatibilité avec les documents suivants :

- les dispositions du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne approuvé le 23 octobre 1998, modifié le 05 avril 2006, le 9 juillet 2007, le 17 juillet 2009 et le 06 décembre 2011, et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- les dispositions du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (PLH), approuvé le 07 février 2008 ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

2.1. La compatibilité avec les dispositions du SCoT de la région de Châlons-en-Champagne

Selon l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme : *"...Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur..."*

Les orientations du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne concernent trois domaines complémentaires :

- l'organisation de l'espace dans une perspective de développement équilibré du territoire entre aire urbaine et aire rurale tant au niveau économique que résidentiel ;
- la prise en compte des préoccupations d'environnement dans une perspective de développement durable ;
- le développement économique diversifié sur lequel repose le postulat d'une inversion de la tendance démographique en provoquant une attractivité économique puis une sédentarisation de nouveaux ménages.

L'hypothèse d'évolution de la population retenue par le Schéma Directeur est fondée sur la concrétisation de choix économiques structurants comme la valorisation des productions agricoles et le développement des zones économiques majeures du territoire. Elle vise à favoriser une croissance modérée de la population et une répartition équilibrée des habitants entre l'agglomération et les autres communes.

En matière de protection des espaces, le Schéma Directeur préconise tout particulièrement la protection du domaine agricole et des milieux naturels liés à la Marne qui forment une coulée verte tout au long de la vallée.

Ainsi, le tracé de la Marne est recensé par le Schéma Directeur comme « espace d'intérêt environnemental et paysager » constituant, à l'échelle de l'agglomération, une liaison continue à vocation écologique, patrimoniale et de loisirs. Le PLU prend en compte ces aspects environnementaux, en classant en zone naturelle N la rivière et ses berges ainsi que celles du canal latéral à la Marne (bois et prairies humides). Enfin, la zone naturelle s'accompagne d'une protection au titre des "Espaces Boisés Classés" de la majeure partie des boisements.

Au Nord du bourg de Moncetz s'étendent les terres agricoles inscrites au Schéma Directeur comme espace à préserver. De ce fait, le PLU classe ces espaces en zone agricole, où seules les constructions nécessaires aux exploitations et activités agricoles sont autorisées.

Concernant le bourg, le Schéma Directeur identifie les zones d'habitat et d'activités existantes ainsi que leurs extensions possibles. Le PLU conserve l'enveloppe de l'espace urbanisé et à urbaniser fixée par le Schéma Directeur.

Extrait du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne



ESPACE NATUREL PROTEGE

- Espace agricole
- Espace à forte contrainte environnementale
- Espace d'intérêt environnemental et paysager
- Espace d'intérêt paysager et coupure de l'urbanisation
- Traitement paysager le long des voies
- Liaison loisirs / écologie / patrimoine
- Espace boisé à maintenir ou à créer

ESPACE URBAIN

- Espace urbanisé habitat dominant
- Espace urbanisé économique dominant
- Espace d'extension habitat
- Espace d'extension économique

EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE

- Grande voie de communication
- Voie structurante
- Autre voie de communication
- Point d'échange complet ou partiel en projet
- Contournement d'agglomération et autre voirie projetée
- Voie ferrée

RISQUE ET CONTRAINTE D'URBANISATION

- Zone inondable à grand débit
- Zone inondable complémentaire
- Cours d'eau

2.2. La compatibilité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Les orientations du Programme Local de l'Habitat approuvé le 07 février 2008 sont les suivantes :

- développement démographique : le pari de la croissance ;
- développement territorial : meilleur équilibre ville centre / secteurs péri-urbains ;
- développement d'une offre en réponse aux besoins peu ou mal couverts par le marché ;
- modernisation du parc de logements ;
- travail à la faisabilité d'un PLH.

Ces orientations ont été prises en compte lors de la rédaction du PLU afin de le rendre compatible avec les objectifs du PLH. Dans un premier temps, ce dernier mise sur un scénario de croissance régulier destiné à maintenir un marché du logement dynamique. Par la suite, il s'agit d'augmenter le rythme de production de logements en adéquation avec le développement économique.

Le PLH fixe des objectifs quantifiés pour le développement de l'agglomération. Il distingue 4 secteurs de développement de l'offre de construction neuve sur le territoire de la communauté d'agglomération. Pour les cinq communes du quatrième secteur, les objectifs 2008/2010 en offre de logements neufs sont de 60 logements, dont :

- 26 logements en offre du marché privé (locatif et accession),
- 34 logements en offre du marché social (locatif social et très social, accession maîtrisée).

Soit une moyenne de 12 logements par an pour la commune de Moncetz-Longevas.

Respectueux de ces principes, le PLU de Moncetz-Longevas a défini un ensemble de zones de développement, dont l'urbanisation phasée dans le temps, permettra de s'adapter au mieux à l'état du marché et aux différents besoins en adéquation avec l'ensemble des projets communaux et intercommunaux. De plus, la commune souhaite répondre au mieux aux objectifs de solidarité fixés par le PLH par l'intégration, dans le règlement d'urbanisme, de l'obligation de produire 20% de logements locatifs sociaux dans les programmes de plus de 5 logements. Pour ce faire, la souplesse du règlement du PLU permet la production d'une offre en matière de logements très variée, destinée à répondre aux besoins peu ou mal couverts par le marché actuel.

2.3. La compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie

2.3.1. Contexte juridique

Depuis 2000, les états membres de l'Union Européenne ont décidé de mettre en place un programme d'actions pour retrouver, d'ici 2015, une bonne qualité des eaux dans les rivières, les nappes souterraines et sur le littoral.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) a été transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004. Outre les objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la DCE fixe également une méthode de travail :

- la réalisation d'un état des lieux des six bassins hydrographiques français avec un bilan des pollutions, des prélèvements et une analyse de la qualité des milieux,
- la définition d'un programme d'actions pour mettre un terme à la détérioration de
- la ressource en eau et réduire, en vue de les supprimer, les rejets de matières dangereuses,
- la définition d'un calendrier impliquant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité du milieu en 2006 et l'élaboration d'un plan de gestion fixant les objectifs à atteindre et les programmes d'actions à mettre en œuvre dès 2009. Ces plans de gestion seront ensuite réactualisés tous les 6 ans,

- la participation du public aux étapes clefs du processus en application de la convention d'Aarhus.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 novembre 2009. Pour être concret le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers. 10 propositions du SDAGE :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances.

2.3.2. Prise en compte des orientations du SDAGE

Appliqués au contexte de l'agglomération châlonnaise, les objectifs du SDAGE du Bassin Seine-Normandie recouvrent 4 aspects :

■ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

La protection de la ressource en eau se traduit par plusieurs actions dont certaines dépassent le cadre du territoire communal. Ces actions mettent l'accent sur la notion de prévention.

Au niveau communal, le PLU intègre les dispositions destinées à prévenir les pollutions diffuses par une protection stricte des boisements et du milieu naturel (zones humides, rivière...) classés en zone N.

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales tiennent compte du règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération destiné à favoriser les équilibres entre prélèvements et restitutions.

Au niveau de la communauté d'agglomération, ce dispositif est complété par des actions destinées d'une part à prévenir les pollutions diffuses dans le bassin d'alimentation du champ captant et d'autre part à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Cette action de sécurisation concerne la ressource en eau avec l'interconnexion des réseaux entre les collectivités et la distribution avec un contrôle plus efficace des fuites par la sectorisation du réseau et la réduction des temps de séjour de l'eau dans les conduites.

■ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des pollutions microbiologiques des milieux c'est-à-dire l'amélioration du niveau de traitement des systèmes d'assainissement existants de façon à obtenir un traitement régulier et un niveau de rejet acceptable par le milieu récepteur.

Afin d'atteindre cet objectif, la communauté d'agglomération de "Cités-en-Champagne" engage des travaux de rénovation du lagunage de Moncetz-Longevas.

■ **Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides**

La vallée de la Marne est une ressource en eau particulièrement importante et le maintien de sa qualité s'inscrit dans le principe de solidarité entre l'amont et l'aval. Le PLU institue une protection stricte, en zone naturelle N, tenant compte de l'exploitation de la ressource en eau, et de l'existence de milieux naturels de qualité. Cette protection interdit la constructibilité de la zone concernée, y compris l'ouverture de carrières, ainsi que les occupations et utilisations du sol non adaptées à la gestion des milieux humides.

■ **Limiter et prévenir le risque d'inondation,**

En classant l'ensemble de la vallée de la Marne en zone naturelle, à la constructibilité très limitée, le PLU entend prévenir le risque d'inondation, conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE

1. DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Un projet de territoire ne saurait être envisagé de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal et, traditionnellement, l'aménagement s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou de moduler les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces considérés et des évolutions souhaitées pour ces espaces. La division en zones urbaines et naturelles a notamment pour objet d'empêcher la dispersion des constructions afin de favoriser une utilisation optimale des équipements publics.

La loi "solidarité et renouvellement urbains" du 13 décembre 2000 renforce ce volet spatial en exigeant que les PLU couvrent l'intégralité du territoire communal.

Le zonage du PLU est établi selon le principe de la libre administration des collectivités locales mais en application du principe de transparence, les choix qui ont conduit au zonage du territoire doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

L'autonomie du zonage vaut également par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

Le territoire communal peut être réparti selon quatre types de zones.

1.1. Les zones urbaines dites "U"

Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou dotés d'un niveau d'équipement suffisant. Le PLU de Moncetz-Longevas distingue trois zones urbaines :

■ La zone U1

Elle correspond au tissu ancien, structuré principalement par la Grande Rue, de part et d'autre de laquelle s'est implanté l'habitat traditionnel ancien et le pavillonnaire plus récent (principalement en entrées de bourg et en remplissage de dents creuses).

La définition du périmètre de cette zone repose sur la présence d'un tissu urbain caractéristique dont les constructions témoignent d'une architecture traditionnelle (notamment en ce qui concerne les matériaux) privilégiant les implantations en bordure des voies et en limites séparatives.

L'objectif est d'affirmer une forme urbaine relativement dense et de préserver les caractéristiques patrimoniales.

■ La zone U2

Zone mixte à vocation dominante d'habitat, la zone U2 englobe le tissu pavillonnaire, qui s'étend de part et d'autre du tissu ancien. Intégrant des dents creuses, elle a pour vocation de favoriser le développement d'un habitat répondant à la diversité des formes urbaines et à la mixité sociale, exprimée dans le PADD, tout en garantissant le fonctionnement des activités traditionnelles, et notamment agricoles.

A Moncetz, le périmètre de la zone U2 est fortement contraint par le périmètre du PPRI, tant au Sud qu'à l'Est du bourg, où se situent les vallées inondables de la Marne et de la Blaise.

Au hameau de Longevas, les limites de la zone U2 correspondent aux constructions existantes établies de part et d'autre de l'axe de la R.D. 1. La zone englobe des dents creuses relativement importantes, la répartition du bâti existant étant inégale. Afin de renforcer l'épaisseur urbaine de la partie située au Sud de la R.D. 1, le zonage offre des possibilités de constructions nouvelles en deuxième rang, sur le modèle de la partie Nord, noyau historique du hameau.

■ La zone U4

Elle comprend l'ensemble des zones à vocation économique soit : la zone artisanale située entre le chemin dit "des Maisons Brûlées" et la limite communale, et la zone d'activités située le long du finage de Chepy. La zone U4 est donc une zone spécialisée n'ayant pas vocation

à accueillir de l'habitat sauf si sa présence est nécessaire pour assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements édifiés dans la zone.

Si la zone d'activités située rue des Artisans dispose de possibilités d'extension, il n'en est pas de même pour celle située le long du finage de Chepy, contrainte par les limites communales. De plus, cette zone accueillant des constructions à destination d'habitation, indépendamment de la fonction première d'activité, le PADD précise qu'à terme, la zone est vouée à la fonction résidentielle. Les activités pourraient ainsi être relocalisées dans la zone IIAU4 située entre les tracés actuel et futur de la R.N. 44.

Enfin, dans le but de conserver une dissociation entre la fonction résidentielle et la présence d'activités susceptibles de produire des nuisances, aucune zone à vocation économique n'est prévue au hameau de Longevas.

1.2. Les zones à urbaniser dites "AU"

Les zones AU sont par définition des zones non construites, destinées à l'urbanisation future selon deux situations différentes. En effet, les zones urbanisables dans le cadre du présent PLU sont précédées du chiffre I et différenciées entre elles par un index numérique en référence à la destination finale de la zone (habitat, activités...). Les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue dans le cadre du présent PLU sont précédées du chiffre II.

■ La zone IAU

Le présent PLU crée une zone IAU2 ainsi qu'une zone IAU4.

Ces deux zones d'extension à court ou moyen terme reprennent une réglementation similaire aux zones U2 et U4.

Le choix de localisation des zones à urbaniser a été fortement contraint par les limites communales, le périmètre du PPRI, la volonté de ne pas dépasser la limite de l'urbanisation redessinée par le nouveau tracé de la R.N. 44 et de protéger les terres agricoles.

Par ailleurs, les limites des zones AU correspondent à l'enveloppe urbaine fixée par le Schéma Directeur.

La zone IAU2 a pour vocation de compléter le tissu résidentiel du bourg de Moncetz ainsi que celui du hameau de Longevas. Elle a été délimitée en raison des voies publiques ainsi que des réseaux d'eau et d'électricité qui existent à la périphérie immédiate de cette zone et qui ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Les conditions d'aménagement et d'équipement de cette zone sont définies par deux orientations particulières d'aménagement, l'une relative au site de Moncetz, au lieu-dit "la Gravelotte", l'autre au site de Longevas. Figurant au document n°3 du PLU, ces orientations sont complétées par des dispositions réglementaires, globalement similaires à celles de la zone U2.

Dans le bourg de Moncetz, la zone IAU2 correspond aux dents creuses situées entre le tissu résidentiel existant et le tracé actuel de la R.N. 44.

A Longevas, la zone a été délimitée en s'appuyant sur le bâti existant, afin d'épaissir le tissu urbain sans pour autant participer au gaspillage des terres agricoles.

A Moncetz, la zone IAU2 est desservie par un réseau unitaire de collecte des eaux pluviales et usées, présent rue Royale et rue de la Rouillie. Cependant, dans l'attente de la remise en état du lagunage, le règlement littéral impose la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel. Il en va de même à Longevas, le hameau n'étant pas relié au dispositif d'assainissement collectif.

Concernant le réseau d'eau potable, il s'avère suffisant pour desservir la zone IAU2. De fait, une canalisation d'un diamètre de 80 mm passe rue Royale et rue des Tilleuls, jusqu'à la place de la Gravelotte.

A Longevas, la zone IAU2 est desservie par la canalisation d'eau potable d'un diamètre de 80 mm située le long de la R.D. 1, du côté du secteur à urbaniser.

Par ailleurs, la zone IAU2 comporte deux secteurs :

- le secteur IAU2c (collectif) dans lequel sont autorisées les constructions destinées à l'habitat collectif comportant un étage supplémentaire (soit au maximum un rez-de-chaussée et deux étages ou un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménageables). Il s'agit d'inciter à la réalisation de petits collectifs dans un secteur bordé par la R.N. 44 et concerné par l'étude "entrée de ville". L'implantation de petits collectifs permettrait de refermer la zone d'habitat et de créer une transition avec l'axe de transit. Elle offrirait également une réponse à l'objectif de mixité urbaine et sociale ;
- le secteur IAU2i (individuel) dans lequel sont admises les constructions implantées sur l'une au moins des limites séparatives. L'objectif est d'optimiser la surface dédiée aux jardins privés.

La zone IAU4 correspond à l'extension de la zone artisanale située entre le chemin dit "des Maisons Brûlées" et la limite communale. Elle a été délimitée en raison des voies publiques ainsi que des réseaux d'eau et d'électricité qui existent à la périphérie immédiate de cette zone et qui ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. En effet, après la remise en état du lagunage, la zone IAU4 pourra être reliée au réseau d'assainissement collectif présent rue des Artisans et le long de la R.D. 60. De plus, la zone est desservie en eau potable par les canalisations de ces deux rues, d'un diamètre de 80 mm rue des Artisans et de 200 mm le long de la R.D. 60. Les conditions d'aménagement et d'équipement de cette zone sont définies par une orientation particulières d'aménagement, figurant au document n°3 du PLU et précisées par des dispositions réglementaires, globalement similaires à celles de la zone U4.

■ La zone IIAU

Elle recouvre les espaces à urbaniser à long terme dont les équipements n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU qui permettra de définir les conditions d'aménagement de cette zone. Une zone IIAU2 ainsi qu'une zone IIAU4 sont inscrites au présent PLU.

La zone IIAU2 a pour vocation de compléter, à terme, le tissu résidentiel du bourg de Moncetz ainsi que celui du hameau de Longevas.

A Moncetz, la zone IIAU2 comprend le secteur délimité par le finage de Sarry et le tracé de la R.N. 44 ainsi que celui situé entre la zone d'activités du chemin de finage de Chepy et le bourg de Moncetz. Le premier secteur est traversé par le chemin d'association foncière "des Maisons Brûlées" et la desserte du second n'est possible que par le chemin d'association foncière latéral à la R.D. 60. Ainsi dans la perspective de trouver des solutions de dessertes routières et de relocalisation des chemins d'exploitation, la constructibilité de ces deux sites est mise en attente.

De même à Longevas, l'urbanisation du secteur situé au Sud de la R.D. 1, non desservi par une voie publique mais par un chemin d'association foncière, est prévue dans un second temps. Cette zone IIAU2 permettra la construction de deux rangées d'habitations au Sud de la R.D. 1, en parallèle à la zone IAU2 localisée au Nord de ce même axe. Située entre deux secteurs de la zone urbaine (U2), la profondeur de la zone à urbaniser correspond à celle des parcelles bâties.

La zone IIAU4 correspond à la zone d'activités projetée entre le tracé actuel et futur de la R.N. 44, conformément au Schéma Directeur en vigueur. Elle est délimitée à l'Est, par la présence de la Blaise, vallée humide inscrite en zone naturelle en raison de ses qualités environnementales.

1.3. Les zones agricoles dites "A"

Les zones A sont exclusivement destinées à protéger le potentiel agrobiologique. N'y sont admises que les constructions nécessaires à l'activité agricole c'est-à-dire les bâtiments

d'exploitation (hangars, granges, serres, locaux de transformation et de conditionnement), les habitations nécessaires à l'exploitation et les constructions accessoires à l'exploitation (locaux sur le lieu de l'exploitation pour la vente de produits locaux, camping à la ferme, constructions d'accueil agro-touristiques).

La zone A du présent PLU correspond à l'espace agricole de la commune situé principalement au Nord du futur tracé de la R.N. 44, au-delà des zones naturelles, urbaines et à urbaniser, le hameau de Longevas mis à part.

1.4. Les zones naturelles ou forestières dites "N"

La zone N est une zone de protection stricte des espaces naturels et forestiers, des zones à dominante humide de la commune et intégrant le périmètre de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay.

Cette zone n'est pas entièrement couverte par le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) qui fait l'objet d'un graphisme spécifique se superposant au zonage. Elle n'est pas totalement inconstructible, notamment dans le secteur particulier "naturel de loisirs" (NI), à vocation d'équipements de loisirs, où sont admises les constructions à destination d'activités de plein air, de sports et de loisirs.

1.5. Superficies des zones

Plan Local d'Urbanisme	
ZONE	Superficies (ha)
U1	4
U2	31,1
U4	3,5
-	-
IAU2	4,9
dont IAU2c	0,5
dont IAU2i	0,9
IAU4	1,4
IIAU2	14,1
IIAU4	15,6
-	-
A	515,8
-	-
N	135,6
dont NI	10,3
Total	726

2. ESPACES BOISES (L. 130 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme dispose que la commune peut classer, dans son PLU des espaces boisés, destinés à être conservés, protégés, ou créés. Le classement de ces espaces boisés interdit les changements d'affectation, aussi bien que les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création des boisements. Les coupes ou abattages d'arbres sont alors soumis à une autorisation préalable.

Le classement vise donc à protéger et conforter les massifs boisés présents sur le territoire de Moncetz-Longevas. Le PLU a établi un état des lieux des boisements qui ont été classés au titre des EBC.

Les boisements à protéger sont répartis sur trois secteurs :

- le long de la vallée de la Marne ;
- le long de la vallée de la Blaise ;
- dans la plaine agricole.

	Plan Local d'Urbanisme
Surface des Espaces boisés Classés	23,2 ha

3. ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER (L. 123-1 §7 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.123-1 §7 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement du Plan local d'Urbanisme peut *"identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique"*. Les éléments repérés sont soumis à une déclaration préalable en cas de travaux. Ils figurent au document graphique du PLU.

A Moncetz-Longevas, 9 éléments sont repérés. Ils répondent aux grands objectifs du PADD : préserver l'identité du cœur ancien, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et garantir la qualité des paysages.

Intérêt des Eléments de Paysage à Protéger

Localisation	Parcelle(s) cadastrale(s)	Elément	Intérêt
N°37 Grand rue	AB 64	Mur de clôture plein	Préservation de l'identité du cœur ancien
N°42 Grand rue	AB 15	Mur de clôture plein	Préservation de l'identité du cœur ancien
N°35 Grand rue	AB 243	Alignement d'arbres	Préservation de la qualité des paysages urbains en cœur de bourg
Grand rue, côté impair, en entrée de bourg en venant de Chepy	AC 96 (chemin latéral à la R.D. 60) Domaine public	Alignement d'arbres	Préservation de la qualité des paysages urbains en entrée de bourg
R.N. 44, entrée du bourg en venant de Chepy	Domaine public	Alignements d'arbres	Préservation de la qualité des paysages urbains en entrée de bourg
N°60 Grand rue	AC 138 AC 139 a, b c (en partie)	Alignements d'arbres correspondant aux anciennes fortifications de la ferme	Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité
N° 11 rue du Canal	AB 1 (en partie) AB 6 a AB 7 b	Alignements d'arbres correspondant aux anciennes fortifications de la ferme	Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

Entrée du hameau de Longevas en venant de Châlons	Domaine public	Alignements d'arbres	Préservation de la qualité du paysage, à l'entrée du hameau ; renforcement de la perspective
Nord de Longevas au Nord de Moncetz	Voir cartographie	Lit mineur du Longevayot	Préservation de l'écoulement naturel intermittent du ruisseau

4. EMPLACEMENTS RESERVES (L. 123-1-8° DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.123-1-8° du Code de l'Urbanisme dispose que la commune peut fixer, dans son PLU des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux. Une liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de la réserve d'acquérir son bien en application de l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Moncetz-Longevas est bénéficiaire des emplacements réservés n°1 à 8. Le bénéficiaire de l'emplacement n°9 est l'Etat.

Objectifs des emplacements réservés

N°	Largeur	Localisation	Objectifs
1	emprise variable	Le long du finage de Sarry	- Créer un barreau de raccordement routier entre la R.N. 44 et la R.D. 60 ; - Aménager une bande boisée ; - Décaler le chemin d'Association Foncière.
2	10 m	Dans le prolongement de la rue des Artisans	- Assurer un accès à la zone IAU2 située entre la rue des Artisans et la R.N 44.
3	6 m	Correspondant aux fossés recoltant les eaux pluviales situés rue du Canal	- Entretien des fossés recoltant les eaux pluviales.
4	emprise variable	Dans le prolongement de l'impasse de la Motte	- Créer une liaison piétonne rejoignant le chemin dit "des Neaux de la Cour" et entretenir les fossés recoltant les eaux pluviales.
5	2 m et 6 m	2 m le long de la portion communale du chemin des Neaux de la Cour et 6 m dans son prolongement	- Elargir la voirie et créer une desserte publique aux terrains de sports.
6	10 m	Entre la rue Royale et la zone IAU2i située au lieu-dit "la Gravelotte"	- Assurer un accès à la zone IAU2i située au lieu-dit "la Gravelotte".
7	6 m	Le long du Longevayot, au Sud de la R.D. 1	- Permettre le passage des engins nécessaires aux travaux d'entretien.
8	6 m	Le long du Longevayot, au Nord de la R.D. 1	- Permettre le passage des engins nécessaires aux travaux d'entretien.
9	emprise variable	Au Nord du bourg de Moncetz	- Réalisation de la déviation de la R.N. 44

5. PLANS D'ALIGNEMENT

La commune de Moncetz-Longevas est concernée par des plans d'alignement sur les voiries suivantes :

.Voies communales :

- Rue Royale,
- Rue de la Rouillie.

.Voie départementale : RD1.

III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

1. LE REGLEMENT

Conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit exposer les motifs de la délimitation des règles applicables dans les différentes zones. Le règlement doit répondre aux objectifs fixés par le PADD.

Des volets "champ d'application" et "définition" permettent de rappeler le cadre d'application des articles. Par souci d'équité et d'harmonisation, le règlement s'applique à chaque lot (lotissement, division...). Enfin, il rappelle l'application du PPRI sur le territoire.

1.1. La zone U1

La zone U1 correspond au tissu ancien de Moncetz-Longevas, structuré par la Grande Rue. Cette dernière présente des caractéristiques morphologiques spécifiques. En effet, les constructions traditionnelles sont majoritairement implantées en limites séparatives avec pignon sur rue. Elles témoignent d'un type d'occupation du terrain où l'espace libre privatif est souvent masqué depuis l'espace public, en raison de l'implantation du bâti mais également de la présence de murs de clôture à hauteur d'homme. Le front de rue est donc majoritairement continu, seulement percé par les portails. Ce paysage urbain donne une identité propre au centre bourg.

Le règlement littéral s'attache à valoriser les caractéristiques de ce tissu spécifique en maintenant son homogénéité tant au moment de sa création que dans ses évolutions.

La zone U1 à vocation à accueillir de l'habitat mais il convient de conserver une certaine mixité fonctionnelle, caractéristique des tissus anciens. Ainsi sont autorisées les constructions destinées à l'artisanat et à l'exploitation agricole, à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisance incompatible avec le voisinage.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone U1 permet d'accueillir immédiatement de nouvelles constructions.

ZONE U1
ARTICLE U1 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques Il s'agit de disposer d'une zone mixte à dominante d'habitat en interdisant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec sa vocation. Les règles sont définies pour favoriser la mixité et l'équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. Les activités et occupations du sol les plus susceptibles de générer des nuisances sont prohibées (ICPE soumises à autorisation, constructions agricoles destinées à l'élevage et activités industrielles). De même, les terrains de camping, les terrains d'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les dépôts de véhicules de plus de 10 unités sont interdits car incompatibles avec l'habitat pour des raisons de bruit, de place, de trafic... Les garages en bande ainsi que les affouillements et exhaussements des sols sont interdits pour des raisons paysagères et environnementales. Enfin, compte tenu de leur taille et/ou des nuisances générées les pylônes ou antennes (de plus de 12 m), les aérogénérateurs et les dépôts de matériaux ou de déchets sont interdits.

ARTICLE U1 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques Cet article permet de protéger la qualité de vie tout en permettant la pérennité des activités existantes et leur évolution, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage ou le paysage. Bien que la zone soit à dominante d'habitat, le PLU tend à maintenir une mixité des fonctions en autorisant certaines constructions et installation (ICPE soumises à déclaration, artisanat, activités agricoles), à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.
ARTICLE U1 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES
Objectif : Assurer la maîtrise du développement urbain et l'amélioration des déplacements Il s'agit de faciliter l'accès des véhicules de sécurité aux constructions nouvelles, en s'assurant que les voies nouvelles sont dimensionnées en fonction de l'importance du projet, dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique. Par ailleurs, au regard de la configuration du parcellaire existant, les conditions relatives aux accès ne sont pas réglementées afin de permettre d'éventuelles évolutions du bâti.
ARTICLE U1 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS
Objectif : Veiller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement. En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur. Afin de ne pas surcharger le réseau collectif d'assainissement en cours de rénovation à la date d'approbation du PLU, les constructions nouvelles doivent être, dans un premier temps, raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, avant d'être au réseau collectif, une fois les travaux de rénovation réalisés. Dans le but de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques. Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.
ARTICLE U1 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS
L'article 5 du règlement, qui fixe une taille minimale de parcelle afin de la rendre constructible, ne s'applique dans aucune des zones. Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut <i>"Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée."</i> Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.

ARTICLE U1 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES**Objectif : Préserver l'identité du cœur ancien**

Il s'agit d'affirmer l'identité du tissu ancien, caractérisé par la présence du bâti à proximité de la voie, et de limiter la consommation foncière dans un tissu ancien relativement dense. Ainsi les constructions doivent être implantées à l'alignement ou selon un recul minimum de 3 m, conformément aux implantations du bâti existant.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC¹, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

Afin de permettre l'évolution ou l'amélioration des constructions, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article est laissée, à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que l'extension soit réalisée dans le prolongement de l'existant.

ARTICLE U1 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Objectif : Préserver l'identité du cœur ancien**

L'article 7 permet d'affirmer les caractéristiques du tissu ancien en autorisant l'implantation des constructions en limites séparatives, d'une limite latérale de propriété à l'autre.

Il est possible de marquer un front de rue continu et d'optimiser ainsi l'espace disponible pouvant constituer le jardin. La situation de recul est néanmoins autorisée afin de pouvoir garder un espace libre autour des constructions, propice aux circulations et aux espaces verts.

En cas de recul, une distance minimum est imposée afin d'organiser le front bâti.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC¹, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U1 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN**Objectif : Éviter les conflits d'usage et protéger contre les nuisances**

Les dispositions de l'article 8 doivent assurer un cadre de vie satisfaisant en imposant un recul minimum entre les constructions non contiguës destinées à l'habitat et ce, même dans le cas d'un changement de destination de constructions existantes. Il s'agit également d'une mesure visant à maintenir une distance suffisante entre deux habitations sur deux propriétés contiguës, résultant d'une division foncière du terrain d'assiette initial.

Elles permettent de garantir un bon niveau d'éclaircissement pour les habitations et de réaliser des espaces verts autour des constructions.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC¹, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U1 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cet article n'est pas réglementé afin de ne pas empêcher la densification du cœur de bourg.

ARTICLE U1 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et préserver l'identité du cœur ancien**

Il s'agit d'adapter la hauteur des constructions aux caractéristiques du tissu ancien pour assurer leur intégration dans le paysage.

Ainsi, la hauteur des constructions a été fixée en fonction de la volumétrie existante et des

¹ Ouvrages et Installations Nécessaires aux Fonctionnement des Services Publics ou d'Intérêt Collectif

possibilités d'évolutions du bâti dans le centre bourg, sans toutefois remettre en cause la morphologie existante.

L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC¹ qui pourront, pour des raisons pratiques et techniques, avoir des hauteurs différentes.

ARTICLE U1 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et préserver l'identité du cœur ancien

En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées. Toutefois, les dispositions ne peuvent être trop précises, les constructions présentes dans la zone ne faisant pas toujours l'objet d'une grande homogénéité.

L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...).

L'aspect et la pente des toitures sont réglementés afin de favoriser un traitement traditionnel, unitaire et qualitatif des constructions nouvelles et existantes. Les toitures terrasses ne sont pas admises afin de préserver les caractéristiques morphologiques de la zone.

Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures sont réglementées afin d'assurer un traitement du front de rue homogène et de qualité. Il s'agit d'affirmer les caractéristiques du tissu ancien en favorisant la continuité minérale du front de rue, tout en créant des espaces de respiration. Réglementer la hauteur du mur bahut permet d'assurer un traitement urbain qualitatif de la limite entre espace privé et public. Fixer une hauteur maximale de clôture en limite séparative permet de limiter l'ombre portée sur la propriété voisine. L'exception concernant la reconstruction d'un mur de facture traditionnelle vise à garantir la préservation de l'identité du bourg.

ARTICLE U1 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Objectif : Éviter les conflits d'usage et améliorer les déplacements

Il est exigé une capacité de stationnement relative à la destination de chaque type de construction et suffisante pour ne pas encombrer l'espace public.

Prévoir des emplacements pour les deux roues participe à l'incitation aux déplacements doux.

ARTICLE U1 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et participer à la préservation de la biodiversité

La végétalisation de chacune des parcelles doit être suffisante pour permettre une bonne intégration paysagère du bâti.

Des éléments de paysage (alignement d'arbres, murs de clôtures...) sont identifiés comme à préserver afin de protéger le patrimoine bâti et naturel du centre bourg.

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE U1 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS n'est pas réglementé, les articles 6, 7 et 8 suffisant à définir la densité d'autant que la zone U1 correspond à un tissu ancien relativement dense.

1.2. La zone U2

La zone U2 est une zone mixte à vocation dominante d'habitat, en cohérence avec le tissu urbain existant. Elle a vocation à accueillir de l'habitat mais aussi des activités tertiaires,

commerciales et artisanales, nécessaires au bon fonctionnement de la commune, sans pour autant qu'elles n'engendrent de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone U2 permet d'accueillir immédiatement les constructions.

ZONE U2
ARTICLE U2 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques Il s'agit de disposer d'une zone mixte à dominante d'habitat en interdisant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec sa vocation. Les règles sont définies pour favoriser la mixité et l'équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. Les activités et occupations du sol les plus susceptibles de générer des nuisances sont prohibées (ICPE soumises à autorisation, constructions agricoles destinées à l'élevage et activités industrielles). De même, les terrains de camping, les terrains d'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les dépôts de véhicules de plus de 10 unités sont interdits car incompatibles avec l'habitat pour des raisons de bruit, de place, de trafic... Les garages en bande ainsi que les affouillements et exhaussements des sols sont interdits pour des raisons paysagères et environnementales. Enfin, compte tenu de leur taille et/ou des nuisances générées les antennes (de plus de 12 m), les aérogénérateurs et les dépôts de matériaux ou de déchets sont interdits.
ARTICLE U2 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques Cet article permet de protéger la qualité de vie tout en permettant la pérennité des activités existantes et leur évolution, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage ou le paysage. Bien que la zone soit à dominante d'habitat, le PLU tend à maintenir une mixité des fonctions en autorisant certaines constructions et installations (ICPE soumises à déclaration, artisanat, activités agricoles), à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat. De même, pour des raisons techniques et fonctionnelles, les garages collectifs de caravanes et les pylônes sont autorisés sous condition. Enfin, cet article favorise la mixité sociale dans l'habitat, dans le respect des objectifs du PLH, de la loi SRU et en application de l'article L123-1-5 alinéa 16° du code de l'urbanisme, en imposant 20% de logements aidés dans les opérations de plus de 5 logements.
ARTICLE U2 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES
Objectif : Assurer la maîtrise du développement urbain et l'amélioration des déplacements Il s'agit de faciliter l'accès des véhicules de sécurité aux constructions nouvelles, en s'assurant que les voies de desserte sont dimensionnées en fonction de l'importance du projet, dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique. Pour organiser un réseau hiérarchisé de voies, les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m pour les voies en double sens et 8 m pour les voies en sens unique. Ces largeurs doivent permettre la création de stationnement et un traitement paysager des voies.

Les voies nouvelles se terminant en impasse sont réglementées afin de faciliter la circulation, notamment des véhicules de sécurité et des services publics (ramassage des déchets...).

Les accès des véhicules, notamment ceux des services de sécurité incendie, sont assurés par une largeur minimum exigée de 3 m.

ARTICLE U2 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS

Objectif : Veiller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur.

Afin de ne pas surcharger le réseau collectif d'assainissement en cours de rénovation à la date d'approbation du PLU, les constructions nouvelles doivent être, dans un premier temps, raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, avant de l'être au réseau collectif, une fois les travaux de rénovation réalisés.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques.

Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.

ARTICLE U2 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

L'article 5 du règlement, qui fixe une taille minimale de parcelle afin de la rendre constructible, ne s'applique dans aucune des zones.

Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut "*Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.*" Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.

ARTICLE U2 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et éviter les conflits d'usage

Le recul de 6 m, imposé par rapport aux emprises publiques, répond à la volonté de respecter les caractéristiques du tissu pavillonnaire. En effet, ce dernier dégage un espace libre entre l'espace public et la construction, pouvant notamment répondre à des besoins en matière de stationnement.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

Afin de permettre l'évolution ou l'amélioration des constructions, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article est laissée, à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que l'extension soit réalisée dans le prolongement de l'existant.

ARTICLE U2 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Objectif : Eviter les conflits d'usage, garantir la qualité du paysage urbain et participer à la préservation de la biodiversité

Le recul de 3 m, par rapport aux limites séparatives, correspond aux caractéristiques du tissu pavillonnaire, dégagant un espace libre entre les constructions, tout en offrant la possibilité d'introduire des formes d'habitat diversifiées implanté en limite. Le recul permet d'organiser un front bâti plus ou moins aéré et d'optimiser l'espace disponible pouvant constituer le jardin.

En cœur d'îlot (au-delà de la bande des 15 m comptés à partir de la voie publique), il s'agit de limiter la hauteur des constructions à proximité des limites séparatives, et ce dans une marge de 3 m par rapport à ces dites limites, conformément à des notions reconnues de respect de l'ensoleillement et de l'intimité. Cette mesure vise également à la préservation des cœurs de jardins, source de biodiversité.

Afin de limiter la consommation de foncier, les règles ne s'appliquent ni aux OINFSPIC, ni aux constructions de faible hauteur, n'ayant par ailleurs que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U2 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

Objectif : Eviter les conflits d'usage et protéger contre les nuisances

Les dispositions de l'article 8 doivent assurer un cadre de vie satisfaisant en imposant un recul minimum entre les constructions non contiguës destinées à l'habitat et ce, même dans le cas d'un changement de destination de constructions existantes. Il s'agit également d'une mesure visant à maintenir une distance suffisante entre deux habitations sur deux propriétés contiguës, résultant d'une division foncière du terrain d'assiette initial.

Elles permettent de garantir un bon niveau d'éclairement pour les habitations et de réaliser des espaces verts autour des constructions.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC¹, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U2 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité du paysage urbain

Le coefficient d'occupation des sols est réglementé dans l'optique de garantir une perméabilité visuelle. Pour assurer une plus grande végétalisation du tissu pavillonnaire tout en autorisant une certaine densité du bâti, la sévérité de la règle est fonction de la taille des parcelles.

Afin de ne pas remettre en cause la présence de l'activité agricole sur le territoire, l'article ne s'applique pas aux constructions à destination agricole.

Il ne concerne pas non plus les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U2 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et préserver l'identité du tissu bâti existant

Il s'agit d'adapter la hauteur des constructions aux caractéristiques du tissu existant pour assurer leur intégration dans le paysage.

Ainsi, la hauteur des constructions a été fixée en fonction de la volumétrie existante et des possibilités d'évolutions du bâti.

L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC qui pourront, pour des raisons pratiques et techniques, avoir des hauteurs différentes.

ARTICLE U2 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains**

En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées. Toutefois, les dispositions ne peuvent être trop précises, les constructions présentes dans la zone ne faisant pas l'objet d'une grande homogénéité.

L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...).

L'aspect et la pente des toitures sont réglementés afin de favoriser un traitement traditionnel, unitaire et qualitatif des constructions nouvelles et existantes. Les toitures terrasses sont admises dans une certaine mesure afin de permettre l'implantation de constructions à l'architecture innovante et l'intégration de toiture en partie végétalisée.

Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures sont réglementées afin d'assurer un traitement du front de rue homogène et de qualité. Réglementer la hauteur du mur bahut permet d'assurer un traitement urbain qualitatif de la limite entre espace privé et public. Fixer une hauteur maximale de clôture en limite séparative permet de limiter l'ombre portée sur la propriété voisine. L'exception concernant la reconstruction d'un mur de facture traditionnelle vise à garantir la protection de l'identité du bourg.

ARTICLE U2 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**Objectif : Eviter les conflits d'usage et améliorer les déplacements**

Il s'agit de produire une capacité de stationnement relative à la destination de chaque type de construction et suffisante pour ne pas encombrer l'espace public. Le nombre de places de stationnement est ainsi fonction de la taille des logements.

Dans le même esprit, des emplacements visiteurs doivent être prévus lors d'opérations d'aménagement.

Prévoir des emplacements pour les deux roues participe à l'incitation aux déplacements doux.

ARTICLE U2 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et participer à la préservation de la biodiversité**

La végétalisation de chacune des parcelles doit être suffisante pour permettre une bonne intégration paysagère du bâti.

L'attention est également portée sur l'insertion paysagère des aires de stationnement et des opérations d'ensemble.

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE U2 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS n'est pas réglementé car les articles 6, 7 et 8 suffisent à définir la densité.

1.3. La zone U4

La zone U4 recouvre l'ensemble des zones d'activités. Elle comprend celle située de part et d'autre de la rue des Artisans ainsi que celle longeant le chemin de finage de la commune de Chepy.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone U4 permet d'accueillir immédiatement de nouvelles constructions.

ZONE U4
ARTICLE U4 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques Il s'agit de disposer d'une zone spécialisée, à destination d'activités économiques, en interdisant les utilisations et occupations du sol incompatibles avec sa vocation. Les règles sont définies pour permettre le maintien et/ou la création d'activités économiques qui ne trouveraient par leur place en zones U1 ou U2 car incompatibles avec l'habitat. Ainsi, les constructions destinées à l'exploitation agricole, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les garages collectifs de caravanes sont interdits car incompatibles avec les activités pour des raisons de nuisances et de sécurité. Enfin, compte tenu de leur taille et /ou des nuisances générées, les aérogénérateurs et les carrières sont interdits.
ARTICLE U4 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Valoriser le potentiel économique existant tout en évitant les conflits d'usage et en protégeant contre les nuisances et les risques Cet article reconnaît la vocation spécifique de la zone d'activités en n'admettant d'autres occupations ou utilisations du sol que si elles sont existantes ou liées à la vocation de la zone (ICPE respectant la réglementation en vigueur). Il permet ainsi l'évolution des occupations et utilisation du sol existantes (artisanat, industrie) si elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage ou le paysage. L'habitat est autorisé pour répondre aux besoins de gardiennage, de surveillance ou de la direction des établissements autorisés dans la zone, y compris les annexes et dépendances (garages, abris de jardin...) liées à cet habitat. Les installations de radio-téléphonie doivent être intégrées à la construction afin de garantir la qualité des paysages.
ARTICLE U4 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES
Objectif : Assurer l'amélioration des déplacements Il s'agit de faciliter l'accès des véhicules de sécurité aux constructions nouvelles, en s'assurant que les voies nouvelles sont dimensionnées en fonction de l'importance du projet, dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique. Pour organiser un réseau hiérarchisé de voies, aménager des poches de stationnement et faciliter la circulation des véhicules lourds dans la zone d'activités, les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m et 6 m de chaussée. Les voies nouvelles se terminant en impasse sont réglementées afin de faciliter la circulation. Les accès à la parcelle, notamment pour les véhicules poids lourds, sont assurés par une largeur minimale exigée.

ARTICLE U4 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS

Objectif : Veiller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau public distribuant une eau conforme aux normes en vigueur. Toutefois, pour les eaux potables non domestiques, et en cas d'insuffisance du réseau public de distribution, les constructions devront être alimentées par captage, forage ou puits particulier, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Afin de ne pas surcharger le réseau collectif d'assainissement en cours de rénovation à la date d'approbation du PLU, les constructions nouvelles doivent être, dans un premier temps, raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, avant de l'être au réseau collectif, une fois les travaux de rénovation réalisés.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques.

Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.

ARTICLE U4 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

L'article 5 du règlement, qui fixe une taille minimale de parcelle afin de la rendre constructible, ne s'applique dans aucune des zones.

Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut *"Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée."* Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.

ARTICLE U4 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et éviter les conflits d'usage

Il s'agit de limiter la présence des constructions à usage d'activités en bordure de voies afin de modérer leur impact sur l'espace public, de pouvoir procéder à un traitement paysagé qualitatif et de disposer d'espaces de stationnement.

Les constructions à vocation d'activités, dont l'emprise est souvent plus importante, doivent ménager à leur abord un recul plus important vis à vis de l'espace public, offrant de meilleures conditions de gestion du stationnement, de la desserte interne, des nuisances éventuelles (sonores, visuelles...). Par conséquent, cette exigence est modérée vis à vis des autres constructions, le recul étant diminué à 6 mètres.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U4 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les risques et les nuisances, et garantir la qualité du paysage urbain

Les dispositions prévues en termes de retrait ou de murs coupe-feu assurent la prévention des nuisances, limitent la propagation des incendies et évitent la constitution d'un front bâti continu.

De plus, ces règles libèrent un espace tampon entre zone d'habitat et zone d'activités en favorisant l'implantation des constructions à usage d'habitat, liées aux activités autorisées dans la zone, en limite des zones d'habitat voisines. Elles permettent aussi de prévenir des nuisances et des risques en imposant un recul plus important pour les constructions, à destination d'activités, situées sur une parcelle limitrophe d'une zone d'habitat.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U4 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

Afin de répondre à tous les besoins éventuels des activités autorisées dans la zone, cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE U4 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité du paysage urbain

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 60% dans l'optique de garantir une perméabilité visuelle et une certaine végétalisation au sein des zones d'activités.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE U4 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité du paysage urbain

Il s'agit d'adapter la hauteur des constructions à leur usage et d'assurer une bonne intégration au tissu existant.

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est la même que celle du tissu pavillonnaire environnant.

L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC qui pourront, pour des raisons pratiques et techniques, avoir des hauteurs différentes.

ARTICLE U4 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et protéger contre les risques

En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées. Toutefois, les dispositions ne peuvent être trop précises, les constructions présentes dans la zone ne faisant pas l'objet d'une grande homogénéité.

L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...).

Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures et les abords sont réglementés afin d'assurer une certaine qualité paysagère, en limitant l'impact visuel des activités (stockage, stationnement...) et en favorisant la création de ceintures

végétales. Les clôtures constituées d'un mur plein peuvent être autorisées afin de se prémunir d'un risque particulier.
ARTICLE U4 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT
Objectif : Eviter les conflits d'usage et améliorer les déplacements Il est exigé une capacité de stationnement relative à la destination de chaque type de construction et suffisante pour ne pas encombrer l'espace public. Prévoir des emplacements pour les deux roues participe à l'incitation aux déplacements doux.
ARTICLE U4 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS
Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et participer à la préservation de la biodiversité La végétalisation des espaces libres permet de réduire l'impact des surfaces minérales sur le paysage (aires de stockage, stationnement...). L'aménagement de franges paysagères, sur les marges de recul, garantit une transition avec les zones d'habitat et permet d'atténuer l'impact visuel des zones d'activités. Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.
ARTICLE U4 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS
Le COS n'est pas réglementé car les articles 6 et 7 suffisent à définir la densité.

1.4. La zone IAU2

La zone IAU2 correspond à deux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et à vocation dominante d'habitat. L'un est située à Moncetz, entre la rue Royale et la R.N. 44, au lieu-dit "la Gravelotte", l'autre au hameau de Longevas, au Nord de la R.D. 1. La zone a vocation à accueillir de l'habitat mais aussi des activités tertiaires, commerciales et artisanales nécessaires au bon fonctionnement de la commune, sans pour autant qu'elles n'engendrent de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone IAU2 permet d'accueillir immédiatement de nouvelles constructions.

Située dans la continuité de la zone U2, elle correspond à une extension du bourg et du hameau à court ou moyen terme. Cette zone vouée principalement à l'habitat reprend donc le règlement de la zone U2.

Elle comprend deux secteurs :

- IAU2c : à destination d'habitat principalement collectif, aux règles de hauteur particulières ;
- IAU2i : à destination d'habitat principalement individuel, aux règles d'implantation particulières.

ZONE IAU2

ARTICLE IAU2 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques

Il s'agit de disposer d'une zone mixte à dominante d'habitat en interdisant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec sa vocation.

Les règles sont définies pour favoriser la mixité et l'équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. Les activités et occupations du sol les plus susceptibles de générer des nuisances sont prohibées (ICPE soumises à autorisation, constructions agricoles destinées à l'élevage et activités industrielles).

De même, les terrains de camping, les terrains d'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les dépôts de véhicules de plus de 10 unités sont interdits car incompatibles avec l'habitat pour des raisons de bruit, de place, de trafic...

Les garages en bande ainsi que les affouillements et exhaussements des sols sont interdits pour des raisons paysagères et environnementales.

Enfin, compte tenu de leur taille et/ou des nuisances générées les antennes (de plus de 12 m), les aérogénérateurs et les dépôts de matériaux ou de déchets sont interdits.

ARTICLE IAU2 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques

Cet article permet de protéger la qualité de vie tout en permettant la pérennité des activités existantes et leur évolution, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage ou le paysage.

Bien que la zone soit à dominante d'habitat, le PLU tend à maintenir une mixité des fonctions en autorisant certaines constructions et installation (ICPE soumises à déclaration, artisanat, activités agricoles hors élevage), à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

De même, pour des raisons techniques et fonctionnelles, les pylônes sont autorisés sous condition.

Enfin, cet article favorise la mixité sociale dans l'habitat, dans le respect des objectifs du PLH, de la loi SRU et en application de l'article L123-1-5 alinéa 16° du code de l'urbanisme, en imposant 20% de logements aidés dans les opérations de plus de 5 logements.

ARTICLE IAU2 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES

Objectif : Assurer la maîtrise du développement urbain et l'amélioration des déplacements

Il s'agit de faciliter l'accès des véhicules de sécurité aux constructions nouvelles, en s'assurant que les voies de desserte sont dimensionnées en fonction de l'importance du projet, dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique.

Pour organiser un réseau hiérarchisé de voies, les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m pour les voies en double sens et 8 m pour les voies en sens unique.

Ces largeurs doivent permettre la création de stationnement et un traitement paysager des voies.

Les voies nouvelles se terminant en impasse sont réglementées afin de faciliter la circulation, notamment des véhicules de sécurité et des services publics (ramassage des déchets...).

Les accès des véhicules, notamment ceux des services de sécurité incendie, sont assurés par une largeur minimum exigée de 3 m.

ARTICLE IAU 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS

Objectif : Veller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur.

Afin de ne pas surcharger le réseau collectif d'assainissement en cours de rénovation à la date d'approbation du PLU, les constructions nouvelles doivent être, dans un premier temps, raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, avant de l'être au réseau collectif, une fois les travaux de rénovation réalisés.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques.

Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.

ARTICLE IAU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone.

Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut *"Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée."* Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.

ARTICLE IAU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbain et éviter les conflits d'usage

Le recul de 6 m, imposé par rapport aux emprises publiques, répond à la volonté de respecter les caractéristiques du tissu pavillonnaire. En effet, ce dernier dégage un espace libre entre l'espace public et la construction, pouvant notamment répondre à des besoins en matière de stationnement.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE IAU2 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Objectif : Eviter les conflits d'usage, garantir la qualité du paysage urbain et participer à la préservation de la biodiversité

Le recul de 3 m, par rapport aux limites séparatives, correspond aux caractéristiques du tissu pavillonnaire, dégagant un espace libre entre les constructions, tout en offrant la possibilité d'introduire des formes d'habitat diversifiées implanté en limite. Le recul permet d'organiser un front bâti plus ou moins aéré et d'optimiser l'espace disponible pouvant constituer le jardin.

En cœur d'îlot (au-delà de la bande des 15 m comptés à partir de la voie publique), il s'agit de limiter la hauteur des constructions à proximité des limites séparatives, conformément à des notions reconnues de respect de l'ensoleillement et de l'intimité. Cette mesure vise également à la préservation des cœurs de jardins, source de biodiversité.

Afin de limiter la consommation de foncier, les règles ne s'appliquent ni aux OINFSPIC, ni aux constructions de faible hauteur, n'ayant par ailleurs que peu d'impact sur la forme urbaine.

Dans le secteur IAU2i, les constructions sont implantées sur l'une au moins des limites séparatives afin d'optimiser la surface dédiée aux jardins privés.

ARTICLE IAU2 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

Objectif : Eviter les conflits d'usage et protéger contre les nuisances

Les dispositions de l'article 8 doivent assurer un cadre de vie satisfaisant en imposant un recul minimum entre les constructions non contiguës destinées à l'habitat et ce, même dans le cas d'un changement de destination de constructions existantes. Il s'agit également d'une mesure visant à maintenir une distance suffisante entre deux habitations sur deux propriétés contiguës, résultant d'une division foncière du terrain d'assiette initial.

Elles permettent de garantir un bon niveau d'éclairement pour les habitations et de réaliser des espaces verts autour des constructions.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC¹, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE IAU2 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité du paysage urbain

Le coefficient d'occupation des sols est réglementé dans l'optique de garantir une perméabilité visuelle. Pour assurer une plus grande végétalisation du tissu pavillonnaire tout en autorisant une certaine densité du bâti, la sévérité de la règle est fonction de la taille des parcelles.

Afin de ne pas remettre en cause la présence de l'activité agricole sur le territoire, l'article ne s'applique pas aux constructions à destination agricole.

Il ne concerne pas non plus les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE IAU2 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et préserver l'identité du tissu bâti existant

Il s'agit d'adapter la hauteur des constructions aux caractéristiques du tissu existant pour assurer leur intégration dans le paysage.

Ainsi, la hauteur des constructions a été fixée en fonction de la volumétrie existante et des possibilités d'évolutions du bâti.

L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC qui pourront, pour des raisons pratiques et techniques,

avoir des hauteurs différentes.

Dans le secteur IAU2c, il s'agit de localiser, de préférence, des constructions destinées à l'habitat collectif. Pour ce faire, ces dernières peuvent comporter un étage supplémentaire dans le dit secteur, soit au maximum trois niveaux. L'enjeu est de refermer la zone d'habitat et de créer une transition paysagère le long de la R.N. 44.

ARTICLE IAU2 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains

En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées. Toutefois, les dispositions ne peuvent être trop précises, les constructions présentes dans la zone ne faisant pas l'objet d'une grande homogénéité.

L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...).

L'aspect et la pente des toitures sont réglementés afin de favoriser un traitement traditionnel, unitaire et qualitatif des constructions nouvelles et existantes. Les toitures terrasses sont admises dans une certaine mesure afin de permettre l'implantation de constructions à l'architecture innovante et l'intégration de toiture en partie végétalisée.

Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures sont réglementées afin d'assurer un traitement du front de rue homogène et de qualité. Réglementer la hauteur du mur bahut permet d'assurer un traitement urbain qualitatif de la limite entre espace privé et public. Fixer une hauteur maximale de clôture en limite séparative permet de limiter l'ombre portée sur la propriété voisine.

ARTICLE IAU2 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Objectif : Eviter les conflits d'usage et améliorer les déplacements

Il s'agit de produire une capacité de stationnement relative à la destination de chaque type de construction et suffisante pour ne pas encombrer l'espace public. Le nombre de places de stationnement est ainsi fonction de la taille des logements.

Dans le même esprit, des emplacements visiteurs doivent être prévus lors d'opérations d'aménagement.

Prévoir des emplacements pour les deux roues participe à l'incitation aux déplacements doux.

ARTICLE IAU2 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et participer à la préservation de la biodiversité

La végétalisation de chacune des parcelles doit être suffisante pour permettre une bonne intégration paysagère du bâti.

L'attention est également portée sur l'insertion paysagère des aires de stationnement et des opérations d'ensemble.

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE IAU2 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS n'est pas réglementé car les articles 6, 7 et 8 suffisent à définir la densité.

1.5. La zone IAU4

La zone IAU4 est une zone d'extension à vocation dominante d'activités. Elle correspond au secteur situé entre le chemin "des Maisons Brûlées" et la limite communale avec Sarry.

Desservie par les réseaux et la voirie, la zone IAU4 permet d'accueillir immédiatement de nouvelles constructions.

Située dans la continuité de la zone U4, elle correspond à une extension de la zone artisanale à court ou moyen terme. Cette zone vouée principalement à l'activité reprend donc le règlement de la zone U4.

ZONE IAU4
ARTICLE IAU4 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les nuisances et les risques Il s'agit de disposer d'une zone spécialisée, à destination d'activités économiques, en interdisant les utilisations et occupations du sol incompatibles avec sa vocation. Les règles sont définies pour permettre le maintien et/ou la création d'activités économiques qui ne trouveraient par leur place en zones U1 ou U2 car incompatibles avec l'habitat. Ainsi, les constructions destinées à l'exploitation agricole, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, le stationnement des caravanes (hors terrains aménagés) et les garages collectifs de caravanes sont interdits car incompatibles avec les activités pour des raisons de nuisances et de sécurité. Enfin, compte tenu de leur taille et /ou des nuisances générées, les aérogénérateurs et les carrières sont interdits.
ARTICLE IAU4 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Valoriser le potentiel économique existant tout en évitant les conflits d'usage et en protégeant contre les nuisances et les risques Cet article reconnaît la vocation spécifique de la zone d'activités en n'admettant d'autres occupations ou utilisations du sol que si elles sont existantes ou liées à la vocation de la zone (ICPE respectant la réglementation en vigueur). Il permet ainsi l'évolution des occupations et utilisation du sol existantes (exploitation agricole, artisanat, industrie) si elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage ou le paysage. L'habitat est autorisé pour répondre aux besoins de gardiennage, de surveillance ou de la direction des établissements autorisés dans la zone. Les installations de radio-téléphonie doivent être intégrées à la construction afin de garantir la qualité des paysages.

ARTICLE IAU4 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES QUIPRIVEES ET ACCES
Objectif : Assurer l'amélioration des déplacements Il s'agit de faciliter l'accès des véhicules de sécurité aux constructions nouvelles, en s'assurant que les voies nouvelles sont dimensionnées en fonction de l'importance du projet, dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Les terrains enclavés sont logiquement inconstructibles sauf s'il existe une servitude de passage officielle permettant d'accéder à la voie publique.

Pour organiser un réseau hiérarchisé de voies, aménager des poches de stationnement et faciliter la circulation des véhicules lourds dans la zone d'activités, les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m et 6 m de chaussée.

Les voies nouvelles se terminant en impasse sont réglementées afin de faciliter la circulation.

Les accès à la parcelle, notamment pour les véhicules poids lourds, sont assurés par une largeur minimale exigée.

ARTICLE IAU4 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS

Objectif : Veiller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau public distribuant une eau conforme aux normes en vigueur. Toutefois, pour les eaux potables non domestiques, et en cas d'insuffisance du réseau public de distribution, les constructions devront être alimentées par captage, forage ou puits particulier, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Afin de ne pas surcharger le réseau collectif d'assainissement en cours de rénovation à la date d'approbation du PLU, les constructions nouvelles doivent être, dans un premier temps, raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, avant de l'être au réseau collectif, une fois les travaux de rénovation réalisés.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques.

Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.

ARTICLE IAU4 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone.

Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut *"Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée."* Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.

ARTICLE IAU4 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et éviter les conflits d'usage

Il s'agit de limiter la présence des constructions à usage d'activités en bordure de voies afin de modérer leur impact sur l'espace public, de pouvoir procéder à un traitement paysagé qualitatif et de disposer d'espaces de stationnement.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE IAU4 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Objectif : Eviter les conflits d'usage, protéger contre les risques et les nuisances, et garantir la qualité du paysage urbain Les dispositions prévues en termes de retrait ou de murs coupe-feu assurent la prévention des nuisances, limitent la propagation des incendies et évitent la constitution d'un front bâti continu. De plus, ces règles libèrent un espace tampon entre zone d'habitat et zone d'activités en favorisant l'implantation des constructions à usage d'habitat, liées aux activités autorisées dans la zone, en limite des zones d'habitat voisines. Elles permettent aussi de prévenir des nuisances et des risques en imposant un recul plus important pour les constructions, à destination d'activités, situées sur une parcelle limitrophe d'une zone d'habitat. L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.
ARTICLE IAU4 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN
Afin de répondre à tous les besoins éventuels des activités autorisées dans la zone, cet article n'est pas réglementé.
ARTICLE IAU4 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
Objectif : Garantir la qualité du paysage urbain Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 60% dans le but de garantir une perméabilité visuelle et une certaine végétalisation au sein des zones d'activités. L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.
ARTICLE IAU4 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
Objectif : Garantir la qualité du paysage urbain Il s'agit d'adapter la hauteur des constructions à leur usage et d'assurer une bonne intégration au tissu existant. La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est la même que celle du tissu pavillonnaire environnant. L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC qui pourront, pour des raisons pratiques et techniques, avoir des hauteurs différentes.
ARTICLE IAU4 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS
Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et protéger contre les risques En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées. Toutefois, les dispositions ne peuvent être trop précises, les constructions présentes dans la zone ne faisant pas l'objet d'une grande homogénéité. L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...). Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Les clôtures et les abords sont réglementés afin d'assurer une certaine qualité paysagère, en limitant l'impact visuel des activités (stockage, stationnement...) et en favorisant la création de ceintures végétales. Les clôtures constituées d'un mur plein peuvent être autorisées afin de se prémunir d'un risque particulier.

ARTICLE IAU4 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Objectif : Eviter les conflits d'usage et améliorer les déplacements

Il est exigé une capacité de stationnement relative à la destination de chaque type de construction et suffisante pour ne pas encombrer l'espace public.

Prévoir des emplacements pour les deux roues participe à l'incitation aux déplacements doux.

ARTICLE IAU4 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et participer à la préservation de la biodiversité

La végétalisation des espaces libres permet de réduire l'impact des surfaces minérales sur le paysage (aires de stockage, stationnement...).

L'aménagement de franges paysagères, sur les marges de recul, garantit une transition avec les zones d'habitat et permet d'atténuer l'impact visuel des zones d'activités.

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE IAU4 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS n'est pas réglementé car les articles 6 et 7 suffisent à définir la densité.

1.6. La zone IIAU2

La zone IIAU2 correspond à quatre secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et à vocation dominante d'habitat. Trois d'entre eux sont situés à Moncetz : à l'extrémité Nord-Ouest du bourg, sur la partie Est du site de "la Gravelotte" et entre la Blaise et la zone d'activités du finage de Chepy. Le quatrième secteur se trouve au hameau de Longevas, au Sud de la R.D. 1.

La zone a vocation à accueillir de l'habitat mais aussi des activités tertiaires, commerciales et artisanales nécessaires au bon fonctionnement de la commune, sans pour autant qu'elles n'engendrent de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Située dans la continuité de la zone U2, cette zone, vouée principalement à l'habitat, correspond à une extension du bourg et du hameau.

Non desservie par les réseaux, la zone IIAU2 est une zone d'urbanisation à moyen ou long terme via une modification du PLU.

ZONE IIAU2

ARTICLE IIAU2 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Objectif : Constituer un espace de réserve pour une extension future

L'article indique que toutes constructions, occupations ou utilisations du sol sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 2 ainsi que ceux présentant un caractère d'intérêt public comme les OINFSPIC.

ARTICLE IIAU2 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Protéger l'activité agricole L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions sont autorisées dans une certaine mesure afin de ne pas pénaliser l'évolution du bâti existant.
ARTICLES IIAU2 3 A 5
Les articles 3, 4 et 5 ne sont pas réglementés car seule une évolution des constructions existantes est autorisée, dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation de la zone à court terme. Cette constructibilité limitée ne nécessite pas la fixation de dispositions réglementaires particulières car la zone IIAU est vouée à évoluer à terme en zone IAU. Dans ce cadre, des règles complémentaires seront alors fixées, adaptées au projet qui sera alors envisagé. L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC pour des raisons pratiques et techniques. Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la définition des articles 6 et 7 est obligatoire dans le règlement du PLU.
ARTICLE IIAU2 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES
Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et éviter les conflits d'usage Dans l'optique d'harmoniser les paysages, un recul minimum de 6 m est imposé à partir des voies publiques, sur le modèle du règlement de la zone U2 avec laquelle la zone IIAU2 se trouve en continuité. Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine. Afin de permettre l'évolution ou l'amélioration des constructions, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article est laissée, à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que l'extension soit réalisée dans le prolongement de l'existant.
ARTICLE IIAU2 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Objectif : Éviter les conflits d'usage, garantir la qualité du paysage urbain et participer à la préservation de la biodiversité Dans l'optique de prévenir des nuisances, un recul de 5 m est imposé par rapport aux limites séparatives. Afin de limiter la consommation de foncier, les règles ne s'appliquent pas aux OINFSPIC, n'ayant par ailleurs que peu d'impact sur la forme urbaine.
ARTICLE IIAU2 8 A 12
Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ne sont pas réglementés car seule une évolution des constructions existantes est autorisée, dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation de la zone à court terme. Cette constructibilité limitée ne nécessite pas la fixation de dispositions réglementaires particulières car la zone IIAU est vouée à évoluer à terme en zone IAU. Dans ce cadre, des règles complémentaires seront alors fixées, adaptées au projet qui sera alors envisagé. L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC pour des raisons pratiques et techniques. Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la définition des articles 6 et 7 est obligatoire dans le règlement du PLU.

ARTICLE IIAU2 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS
Objectif : Garantir la qualité des paysages urbains et participer à la préservation de la biodiversité Des éléments de paysage sont identifiés comme à préserver afin de protéger les alignements d'arbres situés en entrée de ville. Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.
ARTICLE IIAU2 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS
Le COS n'est pas réglementé car les articles 6 et 7 suffisent à définir la densité.

1.7. La zone IIAU4

La zone IIAU4 est une zone d'extension à vocation dominante d'activités. Elle correspond au secteur situé entre les tracés actuels et futurs de la R.N. 44.

Non desservie par les réseaux, la zone IIAU4 est une zone d'urbanisation à moyen ou long terme via une modification du PLU.

ZONE IIAU4
ARTICLE IIAU4 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Constituer un espace de réserve pour une future zone d'activités L'article indique que toutes constructions, occupations ou utilisations du sol sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 2 ainsi que ceux présentant un caractère d'intérêt public comme les OINFSPIC.
ARTICLE IIAU4 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Ne pas pénaliser l'évolution du bâti existant L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions sont autorisées dans une certaine mesure.
ARTICLE IIAU4 3 A 5
Les articles 3, 4 et 5 ne sont pas réglementés car seule une évolution des constructions existantes est autorisée, dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation de la zone à court terme. Cette constructibilité limitée ne nécessite pas la fixation de dispositions réglementaires particulières car la zone IIAU est vouée à évoluer à terme en zone IAU. Dans ce cadre, des règles complémentaires seront alors fixées, adaptées au projet qui sera alors envisagé. L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC pour des raisons pratiques et techniques. Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la définition des articles 6 et 7 est obligatoire dans le règlement du PLU.

ARTICLE IIAU4 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES**Objectif : Garantir la qualité des paysages**

Il s'agit de limiter la présence des constructions en bordure des infrastructures routières afin de modérer leur impact sur le paysage.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE IIAU4 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Objectif : Eviter les conflits d'usage et protéger contre les nuisances**

Afin de prévenir des nuisances, un recul de 5 m est imposé par rapport aux limites séparatives.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE IIAU4 8 A 12

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ne sont pas réglementés car seule une évolution des constructions existantes est autorisée, dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation de la zone à court terme. Cette constructibilité limitée ne nécessite pas la fixation de dispositions réglementaires particulières car la zone IIAU est vouée à évoluer à terme en zone IAU. Dans ce cadre, des règles complémentaires seront alors fixées, adaptées au projet qui sera alors envisagé. L'article n'est pas applicable aux OINFSPIC pour des raisons pratiques et techniques.

Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la définition des articles 6 et 7 est obligatoire dans le règlement du PLU.

ARTICLE IIAU4 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE IIAU4 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS n'est pas réglementé car les articles 6 et 7 suffisent à définir la densité.

1.8. La zone A

La zone agricole correspond à l'espace agricole situé au Nord du bourg, au-delà des zones urbaines et à urbaniser, dont le potentiel agrobiologique doit être préservé. C'est une zone de protection des richesses naturelles constituée par les terres agricoles.

Elle reste fortement protégée en tant qu'outil de travail de la profession agricole contre les modes d'occupation des sols non liés à l'agriculture.

ZONE A
ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Préserver et valoriser l'activité agricole. Toute construction et installation non agricole ou non nécessaire à l'activité agricole est interdite, la zone A étant protégée en ce sens. La liste des interdictions étant difficile à définir, l'article 1 renvoie à l'article 2 qui détermine les constructions admises sous condition.
ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Faciliter le bon fonctionnement de la zone agricole tout en préservant les qualités des sites. L'article 2 a pour but d'identifier les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole. De manière générale, toute construction et installation agricole doit s'intégrer dans son environnement. Pour limiter le mitage et les constructions abusives, l'habitat (y compris annexes et dépendances) est autorisé à condition d'être nécessaire à l'exploitation et de venir en accompagnement de bâtiments d'exploitation déjà existants. Pour permettre la diversification de la filière agricole, les constructions à vocation agro-touristique sont autorisées. Elles doivent être situées à proximité immédiate de l'exploitation pour éviter tout mitage. Les installations classées sont autorisées à condition de ne pas constituer une gêne pour l'habitat. Enfin l'article rappelle que : - les OINFSPIC peuvent être implantés en zone A à condition de ne pas pouvoir les localiser dans une autre zone, l'objectif étant la préservation de la terre agricole, - les aérogénérateurs et les pylônes devront être implantés le plus loin possible des zones d'habitat pour réduire les impacts visuels et les éventuelles nuisances sur la population, - les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils sont liés à l'activité agricole.
ARTICLE A 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES
Objectif : Assurer la sécurité Les règles visent deux éléments essentiels, à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic, en particulier le passage des engins agricoles.
ARTICLE A 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS
Objectif : Veiller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement. En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une

eau conforme aux normes en vigueur, excepté l'obtention d'une autorisation de pomper dans la nappe phréatique.

Conformément au Schéma Directeur d'Assainissement communal, les constructions nouvelles doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques.

Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.

ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone.

Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut *"Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque celle règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée."* Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Objectif : Garantir la qualité des paysages et éviter les conflits d'usage

Il s'agit de limiter la présence de constructions en bordure de voie afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver les paysages agricoles ouverts sur la plaine.

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 m comptés à partir de la limite d'emprise et par rapport aux emprises publiques, ceci afin de donner un espace d'attente pour le matériel agricole et un minimum de visibilité en sortant du terrain.

Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

Afin de permettre l'évolution ou l'amélioration des constructions, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article est laissée, à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que l'extension soit réalisée dans le prolongement de l'existant.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Objectif : Éviter les conflits d'usage, protéger contre les risques et les nuisances, et garantir la qualité du paysage urbain

L'implantation des constructions devra respecter un recul correspondant à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 m. Compte tenu de la taille des parcelles, le principe de recul permet de garder un espace libre propice aux circulations, au stationnement et aux plantations paysagères autour des constructions. Le recul permet également de préserver l'ensoleillement des cultures des propriétés voisines.

L'article ne s'applique pas aux OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

Objectif : Éviter les conflits d'usage, protéger contre les risques et les nuisances, et garantir la qualité du paysage urbain

Le recul imposé garantit une circulation aisée des engins agricoles sur la parcelle et de disposer d'un espace libre autour des constructions afin de procéder à un aménagement paysager.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Compte tenu de la taille des parcelles et du type d'activités qui n'engendre pas un nombre de constructions très dense, l'article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages

Il s'agit de limiter et d'adapter la hauteur des constructions à leur usage et d'assurer une bonne intégration au sein de l'environnement existant.

La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation est la même que celle du tissu urbain pavillonnaire traditionnel, soit 10 mètres au faîtage, afin d'inciter à une certaine densité et de limiter la consommation de foncier agricole.

Concernant les autres constructions (constructions agricoles, aérogénérateur...), la hauteur est libre pour permettre une adaptabilité ponctuelle et fonctionnelle.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Objectif : Atténuer l'impact des bâtiments agricoles sur les espaces naturels de la plaine agricole.

En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées.

L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...).

La nature des toitures des constructions à destination d'habitation est réglementée afin de favoriser un traitement architectural unitaire, qualitatif et traditionnel.

Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

Le ruisseau le Longevayot identifié au titre de la loi Paysage fait l'objet d'une attention particulière afin d'en maintenir l'écoulement naturel intermittent.

ARTICLE A 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Objectif : Assurer la sécurité

Le règlement du PLU précise que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité.

Quant au nombre de places, il est laissé libre, les agriculteurs adaptant le stationnement en fonction du nombre de véhicules et de l'espace dont ils disposent.

ARTICLE A 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Objectif : Garantir la qualité des paysages et participer à la préservation de la biodiversité

Il s'agit d'assurer l'intégration des bâtiments destinés à l'activité agricole en introduisant des éléments naturels capables de constituer un filtre entre la plaine agricole et des constructions souvent imposantes.

Pour participer à l'intégration paysagère des constructions, des plantations d'accompagnement devront être réalisées autour des bâtiments d'exploitation.

Afin de préserver les boisements les plus fragiles et/ou les plus intéressants, les espaces boisés classés figurant aux plans sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Des éléments de paysage sont identifiés comme à préserver afin de protéger le patrimoine naturel.

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SDLS

Compte tenu de la taille des parcelles et du type d'activités qui n'engendrent pas un nombre de constructions très dense, l'article n'est pas réglementé.

1.9. La zone N

La zone naturelle recouvre les espaces naturels et paysagers de la commune correspondant principalement aux zones humides : les vallées de la Marne et de la Blaise. Il convient donc de les protéger en raison de la qualité des éléments et milieux naturels, des boisements, des paysages, de leur valeur écologique...

Globalement, les constructions sont interdites dans la zone, y compris celles destinées à l'activité agricole. Il s'agit également de veiller à la bonne gestion des zones à dominante humide.

Néanmoins, la zone N comprend un secteur où les occupations et utilisations du sol diffèrent. Il s'agit du secteur NI, à vocation d'équipements de loisirs. Dans ce secteur, les constructions liées aux activités de sports, loisirs ou plein air sont autorisées, à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site.

ZONE N
ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Objectif : Préserver le caractère naturel des espaces. Les constructions et installations sont très limitées en zone naturelle et adaptées en fonction des secteurs, afin de prendre en compte notamment la présence de zones à dominante humide. La liste des interdictions étant difficile à définir, l'article 1 interdit toute construction (sauf OINFSPIC) qui ne serait pas autorisée sous condition par l'article 2.
ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Objectif : Protéger le patrimoine naturel mais néanmoins favoriser l'implantation d'activités ludiques dans un secteur précis L'ensemble de la zone N fait l'objet d'une protection stricte puisqu'elle ne permet aucune construction hormis celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Dans le secteur NI, la vocation de loisirs et de détente est reconnue. Ainsi, un aménagement destiné à une activité sportive, de loisirs ou de plein air est possible, exclusivement dans le secteur repéré.
ARTICLE N 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES

Objectif : Assurer la sécurité

Les règles visent deux éléments essentiels, à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès sont étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic, en particulier le passage des engins agricoles.

ARTICLE N 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS**Objectif : Veiller à la salubrité publique, protéger l'environnement et garantir la qualité des paysages**

Le PLU impose de prendre en compte, pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux. Les différentes dispositions de cet article s'inscrivent dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement.

En matière d'eau potable, le raccordement devra être réalisé sur le réseau officiel distribuant une eau conforme aux normes en vigueur, excepté l'obtention d'une autorisation de pomper dans la nappe phréatique.

Afin de ne pas surcharger le réseau collectif d'assainissement en cours de rénovation à la date d'approbation du PLU, les constructions nouvelles doivent être, dans un premier temps, raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, avant de l'être au réseau collectif, une fois les travaux de rénovation réalisés.

Afin de favoriser la gestion et la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit faire en sorte qu'elles soient infiltrées en milieu naturel et en partie privative. Il s'agit, d'une part, d'encourager la récupération des eaux dans des "citernes" et, d'autre part, de ne pas surcharger le réseau public d'eau pluviale, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques.

Pour des raisons esthétiques et afin d'améliorer la qualité de l'espace public, les nouveaux réseaux (électricité, téléphone...) seront enfouis.

ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS
L'article 5 du règlement qui fixe une taille minimale de parcelle afin qu'elle soit constructible, ne s'applique dans aucune zone. Selon l'article L123-1-5 alinéa 12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut <i>"Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée."</i> Aucune des zones du PLU n'étant concernée par l'une de ces conditions, il n'est pas fixé de règle en matière de taille minimale de parcelle.
ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES
Objectif : Garantir la qualité des paysages et éviter les conflits d'usage La plupart des constructions étant interdites dans l'ensemble de la zone N, l'implantation est libre. Elle est néanmoins réglementée dans le secteur NI qui autorise certaines constructions. Dans le seul secteur NI, le recul minimum de 5 m exigé permet la préservation du caractère naturel du site (notamment la coulée verte le ceinturant) et de limiter l'impact des constructions dans le paysage. Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine. Afin de permettre l'évolution ou l'amélioration des constructions, la possibilité d'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de l'article est laissée, à condition que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que l'extension soit réalisée dans le prolongement de l'existant.
ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Objectif : Éviter les conflits d'usage, protéger contre les risques et les nuisances, et garantir la qualité du paysage urbain La plupart des constructions étant interdites dans l'ensemble de la zone N, l'implantation est libre. Elle est néanmoins réglementée dans le secteur NI, qui autorise certaines constructions, afin de préserver le caractère naturel du site (ceinture verte) et de limiter la présence des constructions dans le paysage. Il s'agit également de limiter les nuisances possibles, à proximité des zones d'habitat, dues à la présence éventuelle d'une activité de loisirs. Une exception est prévue pour les OINFSPIC, petits ouvrages, dont la faible emprise n'a généralement que peu d'impact sur la forme urbaine.
ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN
Compte tenu de la taille des parcelles et du nombre de constructions autorisées, l'article n'est pas réglementé. Le secteur NI n'est pas réglementé non plus afin de pouvoir répondre à tous les besoins éventuels des activités de sports, loisirs et/ou de détente.
ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
Compte tenu de la taille des parcelles, du type d'activités et de la présence du PPRI sur l'ensemble du secteur, l'article 9 n'est pas réglementé.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**Objectif : Garantir la qualité de paysages**

La plupart des constructions étant interdites dans l'ensemble de la zone N, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée.

Elle l'est néanmoins dans le secteur NI, autorisant certaines constructions. Il s'agit ici de limiter l'impact visuel des constructions sur le paysage naturel de la vallée. La hauteur maximale ainsi définie permet l'aménagement à destination de loisirs du secteur tout en respectant la morphologie des bâtiments auparavant existants et de ceux environnants.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**Objectif : Atténuer l'impact des bâtiments agricoles sur les espaces naturels de la plaine agricole.**

En général, les constructions doivent faire l'objet d'une bonne insertion dans leur environnement. Le règlement fixe un certain nombre de principes de base qui permettent de garantir une certaine qualité des constructions réalisées. Toutefois, les dispositions ne peuvent être trop précises, les constructions présentes dans la zone ne faisant pas l'objet d'une grande homogénéité.

L'interdiction d'employer des matériaux à nu doit permettre d'assurer la qualité visuelle du bâti (façade, murs de clôture...).

La nature des toitures des constructions à destination d'habitation est réglementée afin de favoriser un traitement architectural unitaire, qualitatif et traditionnel.

Les installations liées à l'utilisation des énergies nouvelles sont autorisées moyennant une bonne insertion à la construction et au site pour des raisons esthétiques.

ARTICLE N 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**Objectif : Assurer la sécurité**

Le règlement du PLU précise que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité.

Le nombre de places, qui est laissé libre, sera fonction des projets.

ARTICLE N 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Afin de préserver les boisements les plus fragiles et/ou les plus intéressants, les espaces boisés classés figurant aux plans sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Des éléments de paysage sont identifiés comme à préserver afin de protéger le patrimoine de la commune.

Il est préconisé la plantation d'essences locales dans le respect du milieu environnant.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Compte tenu du nombre de constructions très limité, l'article n'est pas réglementé.

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, RISQUES ET PROTECTIONS

Source : porter à la connaissance – Service Aménagement et Cohésion Sociale – Unité Territoriale de Châlons-en-Champagne – Pôle Aménagement et Urbanisme - août 2009 et mise à jour août 2011.

2.1. Les servitudes d'Utilité publique

Le projet d'aménagement communal tient compte des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au territoire de Moncetz-Longevas (article L123-1 et L126-1 du code de l'urbanisme).

Figurées dans l'annexe "servitudes d'utilité publique" du PLU, ces servitudes existent de plein droit sur les bâtiments et les terrains.

Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui ont des incidences sur le PLU. Elles ont un caractère d'ordre public.

Le PLU respecte chacune des servitudes d'utilité publique qui sont de plusieurs ordres :

EL 3	servitude de halage et de marche pied
EL 7	servitude relative à l'alignement des voiries communales
I 4	servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
PM 1	servitude relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (inondation)
PT 2	servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
PT 3	servitude relative aux réseaux de télécommunications
T 7	servitude relative à la protection de la circulation aérienne (installations particulières)

2.2. Les risques

2.2.1. Les risques naturels

■ Inondation

Le risque lié aux inondations est transcrit dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la vallée de la Marne moyenne, prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2001 et approuvé en date du 1^{er} juillet 2011.

Il concerne 32 communes, dont Moncetz-Longevas.

■ Affaissement et effondrements de terrain

Sans objet.

2.2.2. Les risques et contraintes diverses

■ Carrières

Aucune carrière autorisée n'est recensée sur le territoire de la commune.

Pour des raisons de protection contre les nuisances et de préservation du paysage, le règlement du PLU interdit l'implantation des carrières sur l'ensemble de la commune.

■ Permis minier

Le territoire de la commune est concerné par le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis de Mairy" institué par arrêté du 27/07/2007, prorogé le 14/02/2011, au bénéfice de la société LUNDIN INTERNATIONAL - Centre de production Mac Launay – 51010 Montmirail.

■ Installations Classées

L'élevage de porcs Poroeuf à Chepy, épand ses effluents sur le territoire communal de Moncetz-Longevas.

Le risque et les nuisances induites par la présence de ce type d'occupation du sol sont pris en compte par le règlement du PLU qui interdit les constructions agricoles destinées à l'élevage en zone urbaine et à urbaniser. De même, l'implantation des installations classées

est réglementée sur l'ensemble du territoire communal, interdite ou soumise à condition selon les zones.

■ **Gaz de France**

Aucune canalisation de transport de gaz naturel n'est recensée sur le territoire de la commune.

Néanmoins, le PLU autorise leur implantation dans le cadre des exceptions relatives aux **Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics et d'Intérêt Collectif (OTNFSPIC)**.

2.3. Les protections

2.3.1. Zone environnementale

Moncetz-Longevas est concernée par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II n°210008896 "Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay" et par des zones à dominante humide.

Ces espaces font l'objet d'un classement en zone N par le PLU.

2.3.2. Protection des monuments historiques et des sites

Aucun édifice protégé au titre de la législation sur la protection des monuments historiques et des sites n'est recensé sur le territoire de la commune de Moncetz-Longevas.

2.3.3. Site archéologiques

Aucun site archéologique protégé au titre de la législation n'est recensé sur le territoire de la commune de Moncetz-Longevas.

IV. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OA

Le PLU de Moncetz-Longevas comporte trois orientations particulières d'aménagement. Couplées au règlement, elles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs en application de l'article R123-6 du code de l'urbanisme.

1. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRES AVEC LE REGLEMENT

Les orientations particulières d'aménagement concernent des secteurs du territoire que la collectivité souhaite voir mis en valeur et aménager et dont elle entend maîtriser les évolutions. Les orientations particulières d'aménagement complètent les dispositions réglementaires du PLU pour exprimer pleinement le projet de la commune de Moncetz-Longevas. Elles décrivent les objectifs à atteindre et les principes d'aménagement retenus.

Toute opération d'aménagement et de construction devra respecter ces orientations en terme de compatibilité, c'est-à-dire en suivre l'esprit et non la lettre. Elles sont traduites, à titre indicatif, dans un schéma de principe.

Les orientations d'aménagement de Moncetz-Longevas précisent la façon dont les sites concernés s'intègrent dans leur contexte, en terme de continuité de la trame urbaine et du paysage.

Elles décrivent l'organisation et la hiérarchisation des voiries nouvelles qui desserviront les zones à urbaniser et peuvent préciser les caractéristiques des aménagements paysagers ainsi que la forme urbaine recherchée, notamment en terme de densité et d'implantation du bâti par rapport aux voies publiques.

2. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT COHERENTES AVEC LE PADD

Les orientations particulières d'aménagement du PLU de Moncetz-Longevas ont été définies afin de maîtriser l'évolution des sites dans le respect des grands principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

2.1. Assurer la maîtrise du développement urbain

Il s'agit d'augmenter et de diversifier l'offre de logements pour favoriser la mixité urbaine et sociale. L'élaboration des orientations relatives au hameau de Longevas et au site de "la Gravelotte" à Moncetz, doivent permettre de répondre aux besoins en logements à échéance du PLU. Elles participent au développement du parc de logements sur la commune tout en maîtrisant les conditions d'aménagement.

La recherche de densification sur le secteur de "la Gravelotte" doit permettre la mixité urbaine et sociale mais aussi de limiter l'étalement urbain en exploitant au mieux les possibilités offertes par la zone, située en continuité du tissu urbain et englobée à l'intérieur des limites fixées par le tracé de la R.N. 44.

Au sein des trois orientations d'aménagement, l'attention est portée tout particulièrement sur les accès et voies nouvelles de desserte. Il s'agit de répondre à l'objectif d'amélioration des déplacements. Les maillages urbains en circuit plutôt qu'en impasse sont largement souhaités, en cohérence avec le réseau de voiries environnant.

Enfin, pour un développement optimal de chacun des sites, la recherche de la qualité des paysages urbains est omniprésente. Pour garantir des transitions douces entre les différents espaces fonctionnels et assurer la création d'espaces de respiration au sein des zones à urbaniser, des bandes boisées ou des espaces verts paysagers sont prévus. C'est notamment le cas entre le futur barreau de raccordement et la zone artisanale, entre cette

dernière et la future zone d'habitat voisine ou encore entre la zone à urbaniser à Longevas et l'espace agricole qui la borde. De même, le dispositif paysager réalisé le long de la R.N. 44, sur le pourtour du site de "la Gravelotte", est à conserver. Enfin, les prescriptions peuvent concerner la qualité du bâti, comme à Longevas où une implantation particulière des constructions est exigée sur une partie du site, dans l'optique d'assurer la création d'un front de rue agréable, tant le long de la R.D. 1 que du côté de la voie à créer.

2.2. Conforter le dynamisme local

L'orientation d'aménagement applicable à l'extension de la zone artisanale répond au projet de renforcement du dynamisme économique local. Elle a été définie en complément de la zone artisanale existante. Il s'agit de permettre l'installation de nouveaux entrepreneurs dans des conditions d'accueil adaptées. Pour ce faire, l'orientation d'aménagement a été attentive à la desserte de chacune des parcelles et à l'offre en stationnement.

2.3. Protéger les personnes et les biens contre les risques et les nuisances

L'ensemble des orientations d'aménagement de Moncetz-Longevas répond à l'impératif de protection des personnes et des biens contre les risques et les nuisances. Aucune des trois zones n'est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Les accès aux zones d'habitat sont sécurisés, interdits de manière individuelle sur la R.D. 1, sur la R.N. 44 et sur le futur barreau de raccordement.

La zone tampon prévue entre l'extension de la zone artisanale et la future zone d'habitat voisine doit garantir contre les nuisances possibles, dues à la présence des futures activités.

Enfin, les délaissés plantés de la R.N. 44 ainsi que la préférence pour l'implantation de petits collectifs en bordure de cette même voie, protègent la future zone d'habitat de "la Gravelotte" des nuisances dues au trafic routier.

V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

La mise en place d'un modèle de développement durable est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale traduite dans les législations au niveau international, européen et national.

Au sein des PLU, cet engagement est décrit dans le rapport de présentation par une analyse de l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du PLU sur cet environnement ainsi que l'inscription des mesures compensatoires qui en découlent.

Cette étude ne se limite pas à l'environnement au sens strict du terme, c'est-à-dire au milieu naturel, mais porte également sur le paysage et le patrimoine bâti, la maîtrise des déplacements, la sécurité de la population et la préservation de son cadre de vie.

L'objectif de protection de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie se traduit dans le PLU par :

- la protection des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la protection et la mise en valeur des paysages ;
- la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- la protection du patrimoine archéologique ;
- la maîtrise des déplacements ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prévention vis-à-vis des sources de nuisances.

1. PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'établir une hiérarchie des habitats naturels de la commune qui met en évidence les zones les plus intéressantes du point de vue écologique.

Le PLU peut, grâce à plusieurs outils juridiques, favoriser la préservation de ces milieux.

1.1. Intérêt des habitats représentés

Le territoire communal de Moncetz-Longevas est caractérisé par une biodiversité assez intéressante y compris au sein du tissu urbanisé. Toutefois, cette qualité ne se traduit pas par la présence d'habitats exceptionnels ou d'espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection légal. Seules quelques espèces animales bénéficient d'un statut légal de protection.

Les parties du territoire qui contribuent à maintenir une biodiversité dans la commune sont :

- **Les zones humides associées à la vallée alluviale de la Marne ainsi que les ripisylves de la Marne, de la Blaise et de la Moivre dérivée**

Les espaces de semi bocage de la vallée de la Marne sont parmi les habitats les plus riches en termes de biodiversité. Compte tenu de la proximité de l'environnement urbain et des pressions humaines qui s'y exercent, le potentiel écologique de ces espaces est proche de l'optimum.

A Moncetz-Longevas, la disposition d'une mosaïque d'habitats, partie intégrante de la vallée, contribue à la valeur écologique du site : vergers, parcelles boisées, zone de prairies autour de la lagune, rus et mares, anciennes gravières ("les Ageaux", "la Moulinette"), roselières et alignements d'arbres.

Outre leur richesse biologique, ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation des écoulements fluviaux, la protection des berges et la qualité des eaux. Cette partie du territoire est inscrite en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.

■ Les boisements de la plaine crayeuse

Malgré leur faible superficie, les boisements permettent la présence d'espèces animales au sein de l'espace cultural et constituent des milieux relais à l'échelle du grand territoire.

D'une manière générale, les espaces boisés remplissent trois fonctions primordiales :

- des fonctions écologiques indispensables au maintien des écosystèmes, en tant que zone-refuge, corridor écologique et réservoir de biodiversité ;
- une fonction sociale en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature ;
- une contribution à l'aménagement urbain en organisant la perception des volumes, en mettant en valeur ou au contraire en masquant les lieux. Les arbres créent des repères, donnent le sens de l'intimité et favorisent l'appropriation des espaces.

1.2. Impacts du PLU sur les milieux naturels

Qu'ils soient en zone U1, U2, IAU ou IIAU, les milieux concernés par les projets d'urbanisation, ne présentent pas de spécificité faunistique ou floristique. Les sites en question sont en effet éloignés des milieux naturels des vallées de la Marne et de la Blaise.

Les zones IAU2, situées au Nord du bourg de Moncetz en bordure de la R.N. 44 (au lieu-dit "la Gravelotte") et au hameau de Longevas, ainsi que la zone IAU4, destinée à l'extension de la zone artisanale, concernent 6,3 ha compris jusqu'alors au sein de l'espace agricole. De plus, ces zones de développement se situent dans un milieu déjà significativement marqué par la présence humaine, compte tenu de la proximité de la tache urbaine. Enfin, les zones IAU et IIAU sont identifiées comme espace d'extension au Schéma Directeur.

Les impacts sur la faune et la flore seront donc faibles et ne modifieront pas l'équilibre et la représentation régionale des espèces répertoriées. Les projets envisagés n'ont pas d'incidences sur la conservation d'espaces boisés.

1.3. Mesures compensatoires et de préservation

Le PLU prévoit les dispositions nécessaires à la protection des milieux naturels les plus intéressants en terme de biodiversité ainsi qu'au maintien d'un réseau d'habitats complémentaires permettant la présence et les déplacements de la faune :

- classement des vallées alluviales de la Marne et de la Blaise en zone N ;
- protection de la forêt alluviale par le classement en espace boisé à conserver ;
- protection des boisements de la plaine crayeuse par le classement en espace boisé à conserver ;
- les autres sites, et en particulier les jardins privés, les espaces verts de la zone urbanisée et les franges urbaines, présentent un intérêt moindre du point de vue biologique. Néanmoins, le classement en "Eléments de Paysage à Protéger" au titre du PLU assurent la protection de ces espaces, favorisent la biodiversité en milieu urbain et veillent à préserver le contact avec les milieux naturels dans les opérations d'aménagement.

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans le règlement de la façon suivante :

1.3.1. Le classement en zone naturelle

134,6 ha du territoire de Moncetz-Longevas sont classés en zone N. Cette dernière comprend les espaces naturels les plus remarquables, correspondant aux zones humides, des vallées de la Marne et de la Blaise, et à la ZNIEFF de type II.

1.3.2. Le classement en espaces boisés

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un recensement des espaces boisés a été effectué afin de classer les boisements les plus significatifs conformément aux dispositions des articles L130-1 et R130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement en espace boisé à conserver concerne différents types de boisements du territoire communal :

- les boisements de l'espace agricole conformément à l'objectif de stabilité paysagère posé par le Schéma Directeur (SCoT) de la région de Châlons-en-Champagne ;
- les éléments de la forêt alluviale de la vallée de la Marne ;
- les ripisylves des cours d'eau ;
- les anciennes gravières et plans d'eau, aujourd'hui réaménagées, au Nord du territoire au lieu-dit "les Ageaux" et "la Moulinette".

Le classement de ces espaces boisés a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement, ce dernier désignant l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

1.3.3. La protection au titre des éléments de paysage à protéger

La présence d'un patrimoine vert et architectural permet à Moncetz-Longevas d'offrir une bonne diversité biologique et une qualité de vie reconnue, entretenue par le contact fort avec les éléments naturels de la vallée et la présence d'une trame verte composée des boisements, ripisylves et espaces verts.

Un recensement du patrimoine de la commune a été effectué afin de protéger et de mettre en valeur les éléments les plus significatifs en termes de valeur écologique et/ou paysagère au titre de l'article L123-1 §7 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose que les PLU peuvent, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, "*identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection*".

A Moncetz-Longevas, cette protection concerne les murs de clôture pleins, de facture traditionnelle, situés aux numéros 37 et 42 Grand rue.

Les alignements d'arbres sont également protégés aussi bien en cœur et en entrée de bourg que sur les limites des anciennes fermes fortifiées.

L'objectif est de conserver des éléments bâtis et naturels constitutifs de l'identité paysagère de Moncetz-Longevas. Cette protection ne fait toutefois pas obstacle à une recomposition de l'espace ou à sa réduction pour un motif d'intérêt général.

1.4. Recommandations pour la préservation des espaces naturels et de la biodiversité

1.4.1. Le plan restaurer et valoriser la nature en ville

Le "plan restaurer et valoriser la nature en ville" est l'un des engagements du Grenelle Environnement, repris dans la loi de programme du 3 août 2009 et dans le plan ville durable dont il constitue l'un des 4 volets.

Les enjeux de ce plan sont d'enrayer la dégradation de l'environnement naturel et urbain (vulnérabilité au changement climatique, pollution et épuisement des ressources, artificialisation des territoires) dans l'objectif d'améliorer le bien être des citoyens et de préserver la nature (création de lien social, maintien de la diversité biologique, consommation durable).

Pour cela le "plan restaurer et valoriser la nature en ville" a une portée opérationnelle et se décline en 3 axes stratégiques, 16 engagements et 37 actions.

Parmi ces actions, certaines sont particulièrement adaptées aux caractéristiques biogéographiques du territoire, ainsi la commune pourrait mettre en œuvre un diagnostic écologique urbain ou un Atlas de la Biodiversité Communal (actions 1.1 et 1.4), développer des jardins familiaux ou partagés (action 7.1), valoriser les zones humides en milieu urbanisé (vallées alluviales et ripisylves, action 10.3), réaliser des parcours pédagogiques (action 13.2), etc ...

1.4.2. Recommandation pour favoriser la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal

La connaissance du patrimoine naturel via les inventaires et les observatoires de la biodiversité sont un pré requis pour déterminer l'état des lieux de la diversité biologique à l'échelon territorial. Les inventaires du patrimoine naturel sont des outils de recueil et de comptage des espèces, permettant de répertorier avec précision la diversité biologique. Ils permettent ainsi de mettre en lumière les pertes de biodiversité, et d'établir des zonages du territoire (lieux à forte richesse biologique et lieux en danger).

Le territoire dispose d'outils d'observation de la biodiversité, qu'ils soient à l'échelle nationale, régionale ou départementale, permettant de créer un réseau de surveillance de la biodiversité grâce à une collecte de données : Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne, Ligue Protectrice des Oiseaux de Champagne Ardenne, Conservatoire botanique national du Bassin parisien, Muséum national d'Histoire naturelle, etc.

Ainsi la commune peut engager d'ores et déjà des actions comme mettre en œuvre un diagnostic écologique urbain ou un Inventaire Communal de la Biodiversité (cf. Plan Nature en Ville), sensibiliser ses agents territoriaux et élus du conseil municipal, développer des démarches de sensibilisation des habitants (ex : parcours pédagogiques).

1.4.3. Recommandations pour la préservation de la biodiversité dans l'espace urbanisé

La complexité des interactions oblige à sensibiliser sa population pour mettre en place une politique territoriale cohérente : préserver la biodiversité dans les parcs et jardins publics ne suffit pas. Chacun étant à même de contribuer à la conservation des différents habitats et des espèces qu'ils accueillent, des recommandations sont formulées afin d'optimiser et de valoriser les capacités d'accueil de la faune et de la flore. Ces recommandations concernent les différents types de milieux et les précautions à prendre lors de travaux d'entretien ou d'opérations d'aménagement.

■ Conservation de l'existant

- préservation ponctuelle de stations de plantes des vieux murs quand elles ne menacent pas la tenue du mur ;

- conservation des grands et vieux arbres, y compris lorsqu'ils comportent des "cavités" et tant qu'ils ne menacent pas la sécurité ;
- protection des sites d'hivernage et d'estivage des chauves-souris et de nidification des oiseaux (Fissures, granges, combles, greniers, caves, arbres creux...).
- maintien et entretien des rivières, plans d'eau, zones humides et milieux associés (ripisylves, roselières, etc.).
- **Orientations de gestion des espaces collectifs**
 - maintien et création d'espaces verts au cœur de la ville et dans toute nouvelle opération d'aménagement ;
 - plantation des aires de stationnement ;
 - création de corridors verts : plantation et création de haies, bosquets, restauration et création de talus ;
 - limitation de l'impact de l'éclairage public de nuit, pose de systèmes avec abat-jours redirigeant la lumière vers le sol. Redéfinition des besoins en éclairages en fonction des horaires ou mise en place de minuteries sensibles au passage ;
 - amélioration des biotopes existants dans les espaces verts et jardins publics par :
 - introduction d'un certain pourcentage d'essences rustiques dans les plantations d'arbres et d'arbustes (40 à 50 %) ;
 - implantation de plantes vivaces et rustiques à floraisons importantes et/ou mellifères ;
 - réduction du recours aux désherbants chimiques pour l'entretien des espaces publics ;
 - pratique de gestion différenciée des espaces verts (diversité des rythmes et des modes d'intervention pour la fauche, la taille et l'entretien, mise en place de systèmes économes en eau, paillage des sols) ;
 - mettre en place des nichoirs et des gîtes pour chauves-souris, oiseaux et petits mammifères ;
 - pose de fermes à insectes, de ruches.

Pour faciliter la concrétisation de ces recommandations, un document de conseils en matière de plantations et de conduite des plantations est joint en annexe complémentaire (annexe 5g). Intitulé "Que planter ?", ce document renseigne sur les essences adaptées au climat local et aux sols de la Champagne crayeuse.

- **Aménagements spécifiques pour la faune**
 - préservation (dans la rénovation de vieux bâtiments) et prise en compte (dans l'architecture des bâtiments neufs) de petites ouvertures favorables à la nidification des oiseaux ou à l'abri des chauves-souris dans les bardages, sous les rebords de toits, trous de boulin... ;
 - création de nichoirs à faune (gîtes, niches, gabarits, parpaings nichoirs...), de fermes à insectes, d'abris pour les petits mammifères (tas de bois pour hérissons), de ruches ;
 - décorer les baies vitrées (silhouettes électrostatiques, autocollants, peintures, rideaux) pour éviter les collisions des oiseaux ;
 - verdir les toits terrasses, laisser les plantes grimper sur les façades ;
 - amélioration des possibilités de circulation de la petite faune terrestre en rendant les clôtures semi perméables par des petites ouvertures à ras du sol (ex : H 10 cm x L 15 cm pour 5 m de clôture) et en prévoyant des petits points d'eau (bacs).

1.4.4. Recommandations pour la préservation de la vallée de la Marne

Aux abords des milieux de la vallée de la Marne, il importe d'éviter toute action ou aménagement pouvant concourir à leur artificialisation tels que la populiculture, la

monoculture intensive, l'enrochement de berges ainsi que les tentatives de comblement des zones humides et les dépôts de déchets.

Au-delà des protections réglementaires des boisements alluviaux instituées par le PLU, il est recommandé de diversifier les boisements par la mise en œuvre d'une sylviculture variée et de qualité, à base d'essences plus précieuses et mieux adaptées. Les opérations d'entretien doivent également favoriser la diversité des âges et des tailles de manière à obtenir un peuplement équilibré. Par ailleurs, les dispositions du SDAGE visent à interdire les plantations de peupliers dans une bande d'au moins 10 m le long des cours d'eau.

Il est également recommandé de maintenir un milieu prairial favorable à l'épanouissement d'une faune et d'une flore variées : diversité de plantes, nidification de nombreuses espèces spécifiques... par des opérations de fauches écologique et un broyage tardif des jachères (août voir septembre). Il est également possible de restaurer voir recréer des roselières.

1.4.5. Recommandations pour la préservation des boisements de l'espace agricole

La diversité des essences doit être maintenue. En cas de renouvellement ou création de boisements, il convient d'éviter les plantations monospécifiques et de favoriser les essences locales ainsi que le développement d'une végétation arbustive spontanée tout en conservant des îlots de vieillissement et/ou sénescences.

Il est également très important de limiter les surfaces engrillagées afin de préserver les capacités de déplacements de la faune et les corridors vert.

Il est également recommandé de développer des éléments fixes : bosquets, haies, lisières de chemin comme corridors vert entre les éléments boisés.

1.4.6. Recommandation pour la préservation de l'espace agricole et sa biodiversité

Afin de préserver l'espace agricole, des échanges peuvent être réalisés entre les agriculteurs et la collectivité locale. La constitution de réserves foncières peut également permettre des compensations de surfaces. Ces différentes mesures impliquent la mise en place d'une démarche négociée pouvant s'intégrer dans le cadre des dispositifs prévus à l'échelle de la communauté d'agglomération en relation avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Par ailleurs, l'uniformisation des modes de culture est à l'origine de l'appauvrissement biologique de la Champagne crayeuse. La restauration des capacités biologiques passe par la combinaison de différents aménagements pour reconstituer un réseau diversifié et suffisamment dense, composé de petits habitats complémentaires.

La consolidation de ce réseau peut s'appuyer sur :

- l'élargissement des bordures herbeuses de chemins avec fauche tardive annuelle ou bi-annuelle ;
- le maintien de jachères en bandes temporaires entre les cultures : bande de fleurs locales ou couvert spontané (10 m de larges pour les parcelles > 10 ha) ;
- l'aménagement de bandes-abris permanentes herbeuses ;
- la plantation de haies arbustives, rideaux d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés, "bouchons" (6 plants sur 4 m², 1 "bouchon" pour 10 ha) ;
- la mise en œuvre de cultures intermédiaires faunistiques.

De plus, à la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto 2018 s'engage à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans. Le plan Ecophyto 2018 vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytos, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Il s'agit, entre autre, de :

- généraliser les meilleures pratiques agricoles économes en phytosanitaires (dont l'agriculture bio) ;

- diffuser le plus largement possible auprès des agriculteurs les pratiques connues et les systèmes de culture économes en produits phytosanitaires ;
- renforcer, par la formation, la compétence de l'ensemble des acteurs de la chaîne ;
- renforcer des réseaux de surveillance des bioagresseurs pour adapter au mieux les traitements,
- renforcer la connaissance des effets indésirables de l'utilisation des phytosanitaires sur les cultures et l'environnement.

2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

2.1. Impacts du PLU sur la ressource en eau

Le relief général de la commune et la nature des sols sont compatibles avec les opérations d'urbanisation projetées.

Le développement urbain prévu implique une imperméabilisation du sol liée aux bâtiments, voiries et aires de stationnement mais ne compromet pas la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Par ailleurs, les sols crayeux se caractérisent par une bonne capacité d'infiltration des eaux pluviales et une moindre sensibilité au ruissellement.

2.2. Mesures compensatoires

La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines ainsi que la préservation de la vallée de la Marne sont intégrées dans le PLU au titre des dispositions suivantes :

- les boisements des vallées alluviales et les ripisylves sont classés en espaces boisés à conserver ;
- les accès aux réseaux d'eaux pluviales sont limités afin de favoriser le retour de l'eau vers le milieu naturel.

Par ailleurs, dans un souci de préservation de l'écoulement temporaire du ruisseau de Longevas (le "Longevayot), la constructibilité est limitée sur le parcours du ru.

Les articles 9, limitant l'emprise au sol des constructions, et 13, imposant un traitement végétal des surfaces libres, ont également pour objectifs, outre la composition urbaine et l'aménagement paysager des parcelles, de préserver le maintien de surfaces libres non imperméabilisées. Ainsi s'agit-il de limiter le ruissellement des eaux superficielles et de favoriser leur infiltration dans le sol. Est également introduite dans le règlement la possibilité de réaliser des toitures-terrasses végétalisées, permettant de temporiser et de filtrer le retour des eaux pluviales au milieu naturel.

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La protection des paysages concerne aussi bien les paysages naturels que les paysages urbains et leur environnement naturel d'accompagnement. Certaines zones sont plus sensibles que d'autres et tout particulièrement les zones de contact entre deux types ou deux éléments de paysage. Ces secteurs, à l'équilibre paysager fragile, peuvent justifier d'une requalification, protection ou mise en valeur.

3.1. Secteurs nécessitant une protection

Trois secteurs nécessitent une protection paysagère forte : les vallées alluviales, les boisements de la plaine crayeuse et les plantations le long des grands axes de communication.

3.1.1. Les vallées de la Marne et de la Blaise

L'un des éléments de l'originalité paysagère de Montcetz-Longevas réside dans la trame des cours d'eau caractérisée par une forte proximité entre la Marne, le canal latéral à la Marne, la Blaise et la Moivre dérivée. Cette entité doit conserver son identité propre, liée à la présence de l'eau, de la végétation et à la multiplicité des ambiances paysagères incluant, par exemple, des éléments singuliers du paysage tels que les anciennes gravières, les étangs, les cours d'eau (Blaise, Moivre dérivée) et les prés.

Classée en zone N, la totalité de cette entité, comprise entre la rivière Marne et les premières parcelles de l'espace bâti, fait donc l'objet d'une protection forte. Il en va de même concernant les éléments boisés (forêt alluviale et ripisylves) protégés au titre des espaces boisés à conserver.

Comme la vallée de la Marne, celle de la Blaise est classée en zone N et protégée au titre des espaces boisés classés à conserver, contribuant ainsi à la protection de la richesse paysagère et écologique de l'espace urbanisé.

3.1.2. Les boisements de la plaine crayeuse

Le paysage de la plaine, caractérisé par l'amplitude de l'espace, doit intégrer des éléments de contraste afin d'en souligner le relief et atténuer son caractère austère.

Le classement des derniers boisements de la plaine crayeuse, au lieu-dit la "Côte Saint-Manche", en espaces boisés à conserver répond à cet objectif de diversité paysagère et au maintien d'une certaine biodiversité.

3.1.3. Les plantations d'alignement le long des voies

Les R.D. 1, R.N. 44 et R.D. 60 sont des axes d'entrées dans l'agglomération qui contribuent à la constitution de l'image globale du territoire donnée au visiteur.

Au cœur de la plaine champenoise, où les éléments verticaux sont rares, les plantations d'alignements situées le long de ces axes participent à l'animation du paysage. Elles sont protégées au titre des éléments de paysage à protéger.

3.2. Secteur nécessitant une mlse en valeur

3.2.1. Les entrées de ville

En termes de perception des paysages, les entrées de ville constituent un enjeu primordial. Il s'agit non seulement de lieux de transition entre l'espace rural et le milieu urbain mais également de signes distinctifs, caractéristiques de chacune des communes et composant la première image du territoire offerte au visiteur.

Pour éviter que la logique fonctionnelle ne prévale systématiquement sur le souci d'intégration du front bâti dans les quartiers d'entrées de ville, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme dispose que : *"en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation."*

Néanmoins, *" Le plan local d'urbanisme (...) peut fixer des règles d'implantation différentes (...) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages."*

Ce type de réflexion préalable implique une diversité d'interventions combinant le respect des caractéristiques initiales du site et la maîtrise d'un équilibre entre espaces paysagers, voiries, stationnements et constructions.

La R.N. 44 étant située en "entrée de ville" au sens de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, trois sites sont concernés par la bande de recul de 75 m à Moncetz-Longevas :

- la zone IIAU2 située le long du finage de Sarry ;
- la zone IIAU2 située entre la Blaise et la zone d'activités ;
- la IAU2, au lieu-dit "la Gravelotte".

Cette dernière fait l'objet d'une étude de projet urbain traduite dans une orientation particulière d'aménagement intitulée "la nouvelle zone d'habitat de La Gravelotte". Les prescriptions qu'elle contient permettent de s'affranchir de la marge de recul de 75 m. Néanmoins, celle-ci s'applique aux zones IIAU2 qui n'ont pas fait l'objet d'étude spécifique.

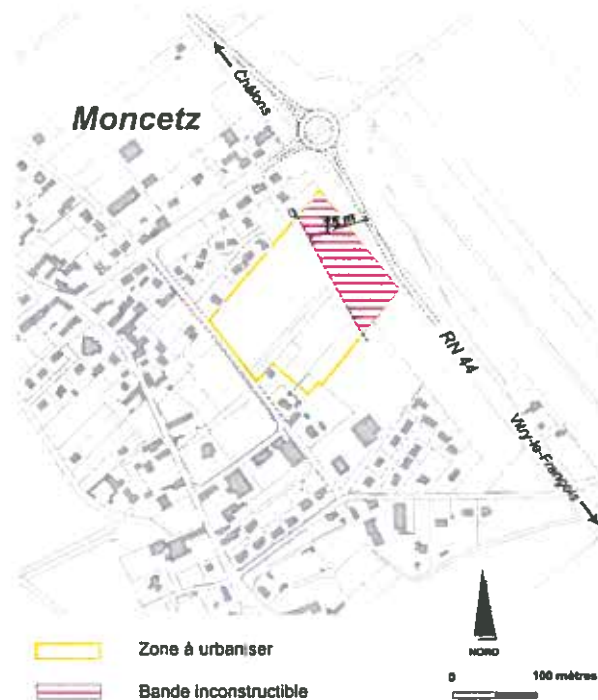
Secteur de "la Gravelotte" vu depuis les délaissés plantés de la R.N. 44



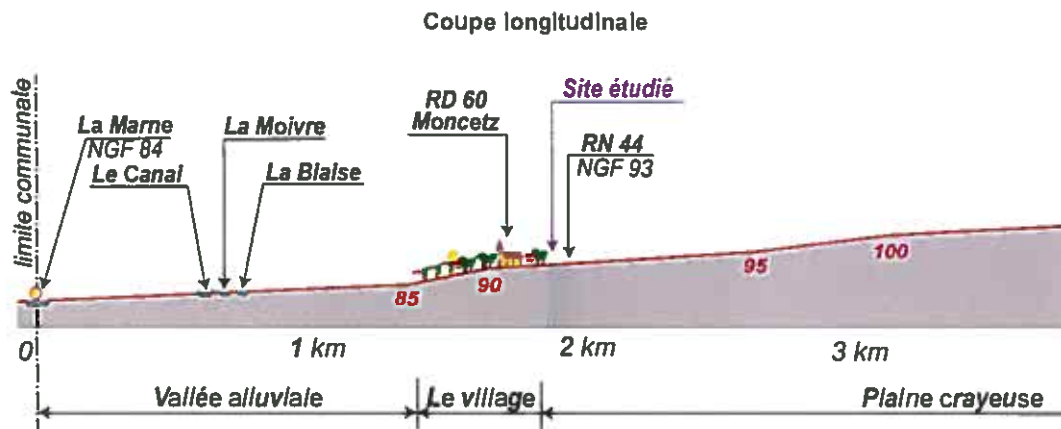
■ **Prise en compte des caractéristiques Initiales du site de "la Gravelotte" :**

L'entrée de ville étudiée correspond à la sortie du rond-point sur le tracé de la R.N. 44 en venant de Châlons et en direction de Chepy. Les terrains concernés sont actuellement à usage agricole et s'étendent sur 200 m au Sud de la R.N. 44. Ils sont contigus à la partie déjà urbanisée du bourg de Moncetz et sont classés au PLU en zone à urbaniser, destinée à recevoir de l'habitat (IAU2).

Secteur à urbaniser de la Gravelotte : bande de 75 m Inconstructible sans projet urbain



La R.N. 44 constitue une limite nette entre les zones urbaines du bourg de Moncetz et la zone agricole qui s'étend en direction du hameau de Longevas. Le secteur destiné à accueillir de l'habitat se trouve du côté des zones urbaines et ne viendra donc pas impacter le paysage de grandes cultures. Concernant la topographie, le site présente une légère déclivité, de la R.N. 44 vers la vallée de la Marne. La route nationale surplombe donc le site, lui-même en situation dominante par rapport au bourg ainsi que par rapport à la zone IIAU2 voisine qui descend vers la vallée de la Blaise.



Le site étudié concentre un potentiel urbanisable de 3 ha soit une quarantaine de logements éventuels. Or, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération chalonnaise prévoit pour les communes périurbaines non desservies par les transports en commun, un développement urbain modéré, permettant d'assurer le dynamisme démographique. Ainsi, conformément aux objectifs du PLH, la commune de Moncetz-Longevas doit accueillir 12 logements neufs par an. Le classement en zone à urbaniser de l'espace étudié permet donc de participer pleinement à l'aboutissement de ces objectifs sur plusieurs années.

■ **Prise en compte de la sécurité**

La R.N. 44 traverse la commune de Moncetz-Longevas en ligne droite. Le rond-point situé au niveau de la rue de la Creusotte, mis en service le 18 juin 2010 et sur lequel débouchera le futur tracé de la R.N. 44, permet de réduire la vitesse des automobilistes.

Giratoire de Moncetz-Longevas vu depuis la rue de la Creusotte



La R.N. 44 est classée à grande circulation et constitue un axe à risque pour le transport des matières dangereuses. Ce risque est consécutif à un accident pouvant se produire lors de la traversée de la commune et pouvant générer des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

La R.N. 44 vue depuis la rue Royale



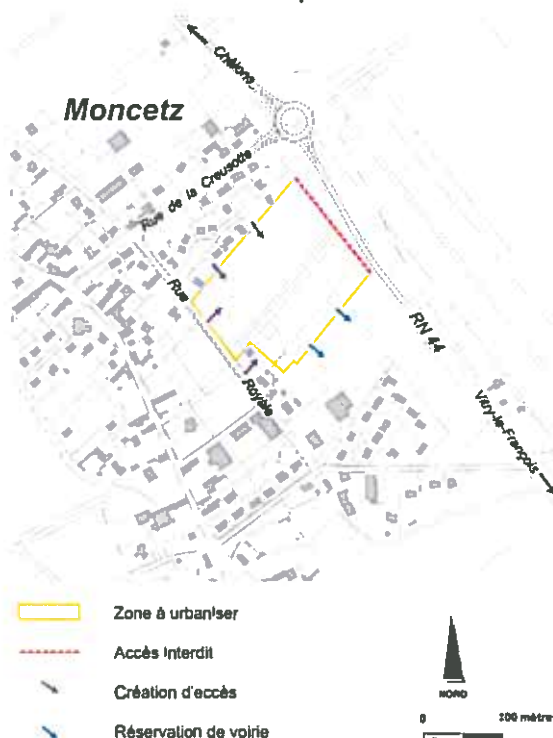
La route présente un aménagement de type classique pour une nationale traversant des espaces agricoles : chaussée à 2 voies de 12 m en moyenne, bas-côtés et talus en léger déblai et dévers.

Cependant, le tracé de la R.N. 44 doit être modifié suite à la déviation de Chepy réduisant considérablement les risques et nuisances sur la zone d'étude. Cette dernière ne sera dès lors plus bordée par une voie nationale mais départementale et devrait, par conséquent, accueillir un moindre trafic.

Le problème relatif au mélange des trafics de transit et des trafics locaux a fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, tant que le nouveau tracé n'est pas réalisé, la R.N. 44 garde son caractère de voie de transit et aucun accès n'y est autorisé depuis la zone à urbaniser (IAU2). Les accès sont tournés vers le centre bourg, depuis la rue des Tilleuls, la place de la Gravelotte et la rue Royale.

L'intégration d'un projet urbain se doit de prendre en compte la globalité du tissu environnant. Dans le cas présent, il en ressort la volonté de relier les différentes zones d'habitat entre elles. Il s'agit tout particulièrement d'assurer des liaisons avec le lotissement voisin de la rue des Tilleuls et de prévoir celles qui permettront de desservir une autre zone d'habitat, à urbaniser dans un second temps (IIAU2).

Accès Interdit depuis la R.N. 44



Aucun permis de construire ne pourra être accordé en cas de non respect de ces mesures, par ailleurs intégrées dans le règlement et l'orientation particulière d'aménagement du PLU.

Réservation de voirie depuis la place de la Gravelotte

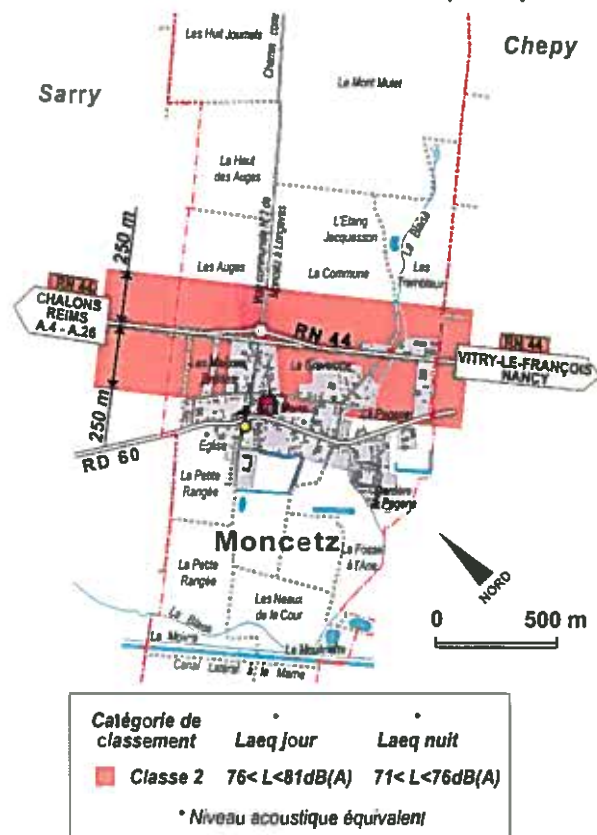


■ Prise en compte des nuisances et contraintes

Le bourg s'étant développé en partie le long de la R.N. 44, les principales nuisances sur le secteur étudié sont d'ordre sonore.

Le classement de la R.N. 44 en voie bruyante implique certaines contraintes d'isolation phonique pour les zones d'habitat sur une profondeur de 250 m. Au vu de sa proximité avec la R.N. 44, une partie de la zone à urbaniser est donc concernée.

Secteur soumis aux normes d'isolation phonique



Néanmoins, l'aménagement des délaissés de la R.N. 44 en verger, effectué en 2010 suite à la réalisation du rond-point situé au niveau de la rue de la Creusotte, participe d'ores-et-déjà à l'absorption de la réverbération des ondes sonores. En outre, il permettra, après croissance des plantations, d'apporter une protection visuelle.

La R.N. 44, ses délaissés plantés et le secteur à aménager



■ Prise en compte des qualités urbaines, architecturales et paysagères

La zone d'extension de l'habitat étant contiguë au bourg de Moncetz, aucune rupture ne sera créée entre la partie déjà urbanisée et celle qui va se construire.

Sur la commune, les caractéristiques patrimoniales et architecturales sont bien marquées en ce qui concerne le tissu ancien, concentré essentiellement de part et d'autre de la R.D. 60. Elles le sont nettement moins quant aux extensions pavillonnaires plus récentes. Or, la zone étudiée se situe entre un lotissement pavillonnaire et une zone accueillant de l'habitat individuel contemporain diffus. Les constructions environnantes ne présentent donc pas de caractéristiques architecturales traditionnelles ou remarquables.

Afin de refermer la zone d'habitat, créer une transition avec l'axe de transit et intégrer un élément urbain participant à l'isolation phonique de l'ensemble de la zone d'habitat, de petits collectifs seront localisés de préférence dans un secteur défini le long de la R.N. 44 et précisé à travers l'orientation particulière d'aménagement.

Dans cette optique, les constructions destinées à l'habitat collectif pourront comporter un étage supplémentaire (soit au maximum un rez-de-chaussée et deux étages ou un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménageables).

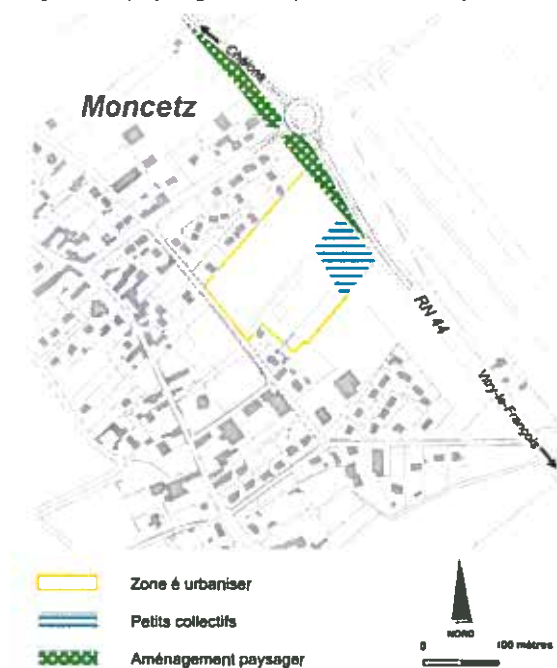
L'article 11 du règlement littéral du PLU comprend par ailleurs des dispositions, notamment en ce qui concerne les couvertures, susceptibles de contribuer à l'homogénéité architecturale des futures constructions.

Enfin, cette étude s'appuie principalement sur l'aménagement paysager réalisé lors de la création du rond-point situé à l'intersection du tracé actuel de la R.N. 44 et de la rue de la Creusotte. Les solutions opérationnelles ayant déjà été mises en oeuvre, il s'agit de conserver le traitement paysager réalisé.

Ce dernier se compose de plantations d'arbres fruitiers, arbustes (fusain d'Europe, aubépine, églantier...), graminées hautes et de milieu humides (roseau, typha) ainsi que de plantes vivaces ornementales type iris.

Ces aménagements tiennent compte de l'impact de la R.N. 44 tant sur l'urbanisation actuelle que future.

Aménagement paysager et implantation des petits collectifs



Plantations sur les délaissés de la R.N. 44



Création d'un verger au niveau du giratoire de Moncetz-Longevas



Source : DREAL

3.2.2. Les zones urbanisées

L'intervention paysagère au sein du tissu urbain doit prendre en compte, par effet de zoom, ces différentes échelles :

- les caractéristiques initiales du site, notamment sa topographie et les boisements lorsqu'ils existent ;
- les contours de l'opération pour assurer la transition entre paysage environnant (éventuellement agricole) et paysage urbain existant ;
- les perceptions depuis les espaces environnants et les axes de communication ;
- l'équilibre entre espaces paysagers, voiries, stationnements et constructions.

3.2.3. Les secteurs d'urbanisation

■ Impact du PLU sur les zones à urbaniser

Les secteurs d'urbanisation future concernent une capacité totale de l'ordre de 27 ha (zones IAU et IIAU) mais seuls 10 ha sont potentiellement urbanisables au titre du présent PLU (zones IAU).

En effet, les opérations les plus importantes, réalisables dans le cadre du présent PLU sont les suivantes (zones IAU) :

- l'aménagement d'un quartier d'habitat aux lieux dit "la Gravelotte" à Moncetz ;
- l'aménagement d'un quartier d'habitat au Nord de la R.D. 1 à Longevas ;
- l'extension de la zone artisanale à Moncetz.

Ces trois sites se caractérisent par une sensibilité paysagère particulière en raison de leur localisation par rapport au tissu urbanisé, aux grands axes de circulation (R.D. 60, R.D. 1 et R.N. 44) et à leurs situations d'interface avec l'espace agricole. Au hameau de Longevas, l'aménagement de la zone d'habitat IAU2, concerne des espaces situés en plaine agricole. Il est donc nécessaire d'être vigilant quant à la transition entre zone urbaine et agricole. Dans cette optique, des espaces boisés sont à créer entre la zone agricole et la zone IAU2.

Par ailleurs, la définition de ces zones à urbaniser répond aux orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) visant à assurer le dynamisme local, tant démographique qu'économique, tout en maîtrisant le développement urbain.

En effet, l'urbanisation des zones IAU concentre un potentiel d'une cinquantaine d'habitations nouvelles et l'installation de 2 ou 3 nouvelles entreprises.

L'urbanisation des zones IIAU engendrerait à terme la création d'environ 80 habitations et un potentiel de 15,6 ha destinés aux activités, capable d'offrir alors des emplois à l'échelle de l'agglomération châlonnaise.

Pour autant, le tissu urbain et social ne doit pas être perturbé par les options d'aménagements retenues par le PLU. Le développement de l'habitat est ainsi prévu dans les espaces laissés libres au sein de l'espace urbanisé dans une optique de densification et d'extension économe de l'espace. En matière économique, les choix s'articulent autour de quatre objectifs complémentaires :

- renforcer la zone d'activités artisanales ;
- maintenir l'attractivité économique de la commune en périphérie du centre bourg et à l'intérieur de l'enveloppe définie par le nouveau tracé de la R.N. 44 ;
- assurer les conditions du maintien de l'activité agricole ;
- créer de nouveaux espaces ludiques, en particulier à proximité du site existant dédié aux sports et loisirs, en profitant d'une éventuelle opportunité foncière.

■ Mesures compensatoires

L'aménagement des zones IAU fait l'objet d'orientations d'aménagement particulières afin de privilégier une approche qualitative dans la forme urbaine, la qualité architecturale, l'insertion dans l'environnement et le traitement paysager, tant concernant les zones destinées à l'habitat que celles à vocation économique.

L'aménagement des zones à urbaniser doit ainsi prendre en compte :

- le respect des caractéristiques initiales du site, notamment sa topographie et les boisements lorsqu'ils existent ;
- les contours de l'opération pour assurer la transition entre paysage agricole et paysage urbain ;
- les perceptions depuis les espaces environnants et les axes de communication ;
- l'équilibre entre espaces paysagers, voiries, stationnements et constructions ;
- la hiérarchisation des voies de desserte ;
- l'intégration des constructions, en termes d'implantation et de hauteur, au contact du domaine public et de la périphérie des îlots afin de limiter les contraintes sur le voisinage.

En outre, afin d'assurer la qualité du paysage urbain et de son environnement, le règlement du PLU prévoit des dispositions :

- permettant d'assurer l'enfouissement des réseaux câblés (électricité, téléphone, audiovisuel...) ;
- de réglementer l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ;
- d'imposer la réalisation d'espaces verts et la plantation des espaces libres.

En particulier, l'urbanisation des zones d'extension IAU2 aura un impact sur le paysage le long de la R.N. 44 et de la R.D. 1. Dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, le traitement paysager imposé le long de la route nationale assure une meilleure insertion des constructions à venir.

Au hameau de Longevas, dans le cadre de l'orientation d'aménagement particulière, un espace boisé classé à créer est inscrit entre les deux zones afin de veiller à la qualité de la transition paysagère entre espace urbain et agricole. L'implantation des constructions, prévu, perpendiculairement à la R.D. 1, doit garantir la constitution d'un front bâti dont les façades donneront à la fois sur la R.D. 1 et sur la voie nouvelle.

4. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI

La protection du patrimoine concerne les caractéristiques qui marquent l'identité du centre bourg de Moncetz-Longevas et de son hameau.

4.1. Préservation et mise en valeur du tissu urbain

L'intérêt paysager de l'habitat traditionnel est lié à son système d'organisation sur la parcelle, sa typologie, son architecture et ses matériaux de construction.

Le tissu urbain du centre bourg de Moncetz et du hameau de Longevas se caractérise par une morphologie urbaine spécifique avec des constructions majoritairement implantées à l'alignement des voies et une imbrication des fonctions, avec la présence de bâtiments d'exploitation agricole. Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement et en mitoyenneté. Implantées perpendiculairement à la voirie, elles contribuent à cadrer l'espace public.

4.1.1. Préservation

Les choix de réglementation visent à préserver les caractéristiques du bâti dans le bourg ancien au niveau de l'implantation des constructions, de leur hauteur, des matériaux utilisés et des clôtures.

Les dispositions du PLU sont complétées par une identification des éléments de paysage à préserver. Ces derniers comprennent notamment les murs de clôtures de facture traditionnelle situées Grand rue.

La préservation des qualités propres au tissu urbain ancien repose sur les dispositions suivantes applicables en zone U1 :

- l'encouragement au principe de continuité minérale avec l'implantation des constructions en bordure de voie et en limite séparative ;
- l'interdiction de réaliser des toitures terrasses et l'attention portée à l'aspect de la couverture ;
- des règles spécifiques pour les clôtures sur rue, autorisant notamment les murs pleins.

Une partie de ces dispositions est reprise pour la périphérie du bourg ancien, en zone U2, pour favoriser la préservation de secteurs d'habitat plus récents et présentant une certaine homogénéité dans le traitement de l'espace sur rue :

- l'encouragement au principe de continuité minérale avec l'implantation des constructions en limite séparative ;
- l'interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- l'attention portée à l'aspect des toitures ;
- des règles spécifiques pour les clôtures sur rue, notamment celles de facture traditionnelle.

4.1.2. Recommandations

Au-delà des protections réglementaires instituées par le PLU, les recommandations suivantes sont également formulées.

En cas de rénovation des bâtiments, les travaux doivent être réalisés dans un souci de conservation des caractères locaux. Aussi s'efforcera-t-on d'utiliser des composants (encadrement des ouvertures, linteaux, chaînage d'angle, blocs appareillés, lucarnes...) et des techniques ou des matériaux traditionnels (craie, briques, tuiles, enduit à la chaux, bardages en bois, volets ou persiennes en bois peint...), pour réhabiliter aussi bien les éléments de modénature de l'architecture que les façades ou les toitures. On cherchera donc à limiter le nombre de châssis vitrés dans les toitures.

Toute adjonction ou agrandissement devra s'inspirer des échelles et des gabarits d'origine et s'inscrire dans l'enveloppe générale du bâtiment sans en altérer les caractères dominants. Tout percement d'ouverture gagnera de la même façon à respecter les formes, les proportions et les matériaux de l'ensemble.

Compte tenu de l'impact paysager des installations solaires, il est nécessaire de trouver un compromis entre le rendement énergétique et l'intégration au site. Il s'agit notamment d'aligner les capteurs avec les ouvertures existantes en façade, de privilégier une certaine symétrie et de préférer une implantation encastrée.

Il importe également de préserver les portes charrières donnant accès à une cour intérieure après passage sous bâtiment ou assurant la transition volumétrique d'un bâtiment à l'autre, et de conserver le système d'alternance de murs de clôtures et de murs de bâtiments qui assurent la continuité de la rue.

4.2. Préservation du patrimoine archéologique

L'archéologie préventive est une mission de service public à laquelle chaque aménageur contribue. Afin de détecter la présence d'éventuels vestiges, les archéologues interviennent en amont des chantiers. Ces recherches préalables permettent de "sauvegarder par l'étude" ces précieux témoignages et, dans des cas très exceptionnels, de les conserver.

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au plan régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. La loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 prévoit l'intervention des archéologues en préalable aux chantiers d'aménagement, pour effectuer un "diagnostic" et, si nécessaire, une fouille.

Réalisé en amont du chantier d'aménagement, le diagnostic archéologique permet de vérifier si un terrain recèle des traces d'occupation humaine. Cette opération permet, par des études de terrain de détecter et de caractériser les vestiges éventuellement présents sur le site. Si aucune fouille n'est ensuite prescrite, le diagnostic constituera la seule source d'informations sur le patrimoine archéologique du site.

Les aménagements concernés sont les constructions ou travaux, dont la localisation est située sur une zone connue pour sa "sensibilité archéologique"¹ :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements d'une superficie supérieure à 3 ha ;
- les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du code de l'Urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact (routes, déchetteries, carrières...) ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- à l'initiative de la personne projetant d'exécuter les travaux (saisine anticipée).

Le préfet de région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements sont soumis à étude d'impact.

La prescription de diagnostic édictée par le préfet de région est notifiée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales agréés sur le territoire où l'opération d'aménagement doit avoir lieu. La réalisation du diagnostic est une prérogative publique confiée à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés pour un territoire spécifique. L'Inrap intervient systématiquement si les services agréés décident de ne pas mener le diagnostic.

Si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le préfet de région peut :

- prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques ;
- demander la modification du projet, afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie la réalisation de la fouille.

La fouille, qui vise à recueillir et analyser l'ensemble des données d'un site, est prescrite par le préfet de région dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, ou sans diagnostic préalable dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de l'aménageur. L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage de la fouille et choisit un opérateur pour sa réalisation : l'Inrap ou bien un service archéologique agréé de collectivité territoriale ou encore un organisme privé agréé. Si aucun opérateur ne remplit les conditions pour effectuer la fouille, c'est à l'Inrap qu'en incombe la réalisation.

Malgré l'absence de périmètre permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique (arrêté de zonage archéologique), le territoire communal de Moncetz-Longevas est susceptible de cacher des vestiges archéologiques.

Il est souhaitable de consulter le Service Régional de l'Archéologie sur les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique afin de prévoir les interventions nécessaires en amont des travaux et de prendre contact avec les services de l'Inrap. L'institut assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique touché par les travaux d'aménagement du territoire.

En cas de découvertes fortuites, les articles R111-3.2 du code de l'urbanisme et L531-14 du code du patrimoine s'appliquent. Ainsi, *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et*

¹ Zones définies dans la Carte archéologique nationale par le préfet de région (arrêtés de zonage) en fonction des informations scientifiques qui laissent présager la présence de vestiges. Ces arrêtés sont tenus à la disposition du public – Ils font l'objet d'une publication dans les recueils administratifs des préfectures et d'un affichage dans les mairies concernées.

ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques." et l'inventeur des vestiges ou le propriétaire est "tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie."

5. MAITRISE DES DEPLACEMENTS ET DES RESEAUX

5.1. Impacts du PLU sur la circulation et les réseaux

La réalisation des projets d'habitat et l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités induiront un accroissement du trafic automobile et impliqueront des besoins accrus en terme de stationnement.

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques aura également un impact sur la consommation en eau potable ainsi que sur les réseaux d'assainissement.

5.2. Mesures compensatoires

Pour rationaliser l'usage des déplacements motorisés, le PLU prévoit un ensemble de mesures dont la combinaison vise à maintenir un bon niveau de mobilité, à encourager un usage rationnel des outils de transport et à favoriser une meilleure cohabitation entre les modes de déplacement dans la perspective de constituer un réseau cohérent de liaisons douces.

Les nouveaux flux, liés à l'extension de la zone artisanale et à la création d'une nouvelle zone d'activités, seront relativisés par l'aménagement d'un barreau routier de raccordement entre la R.N. 44 et la R.D. 60. Un emplacement réservé a ainsi été institué pour intégrer la connexion projetée entre la R.D. 60 et la R.N. 44 et le nouveau tracé de la R.N. 44 a été pris en compte dans l'élaboration du PLU.

En termes de cheminements doux, la commune projette le bouclage des chemins de promenade, notamment entre les terrains de sport et l'impasse de la Motte où prendrait place un nouveau pôle récréatif. Dans cette intention, un emplacement réservé a été inscrit au PLU. La commune défend également auprès de la communauté d'agglomération de "Cités-en-Champagne" l'extension du réseau de transport collectif urbain jusqu'au bourg de Moncetz.

Concernant le hameau de Longevas, le principe de desserte retenu pour les zones à urbaniser est de créer une voie parallèle à la R.D. 1 et de prévoir le stationnement en dehors de la chaussée.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, l'augmentation de la demande en stationnement est intégrée au PLU par l'exigence de réalisation d'aires de stationnement suffisantes, destinées aux usagers et aux visiteurs, en dehors des emprises publiques. Néanmoins, le problème du stationnement concerne tous les habitants. Il peut être pris en compte par les dispositions réglementaires prévues par le PLU mais dépend fortement de la décision de chacun d'utiliser les espaces prévus à cet effet.

Enfin, les choix de zonage tiennent compte des circulations agricoles. L'orientation d'aménagement particulière concernant l'extension de la zone artisanale prévoit le déplacement du chemin d'exploitation "des Maisons Brûlées".

Concernant le réseau d'assainissement collectif, la station d'épuration lagunage, une fois sa remise en état effectuée, offrira une capacité égale à 800 équivalents-habitants.

6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES

Il convient de rappeler que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent notamment à améliorer le partage de la rue, à prendre en compte le réseau d'infrastructures existant et projeté, à créer une offre en transports en commun, à sécuriser les déplacements, à réduire le trafic automobile de transit et à créer un réseau de cheminements doux, autant d'éléments contribuant à réduire les nuisances liées aux transports terrestres.

6.1. Prévention du risque naturel lié aux inondations

Le risque lié aux inondations contraint le développement des communes de la vallée de la Marne. Ces contraintes sont transcrites dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la vallée de la Marne moyenne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2011. Il concerne 32 communes, dont 114,20 ha du territoire de Moncetz-Longevas.

Le zonage réglementaire du PPRI délimite quatre zones ainsi définies :

- **Zone Rouge** : correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les constructions et nouveaux projets y sont donc strictement interdits.
- **Zone Rose** : correspondant aux zones à faibles aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les nouveaux projets y sont donc strictement limités aux constructions liées à l'activité agricole.
- **Zone Bleue** : correspondant aux espaces bâtis. Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les constructions et le développement de nouveaux projets y est autorisé sous réserve de prescriptions
- **Zone Magenta** : correspondant aux zones urbaines soumises à un aléa Fort dans lequel subsistent des "dents creuses". Il s'agit d'une déclinaison de la zone rouge qui permet néanmoins de compléter le tissu urbain sous des conditions strictes.

Le PLU prend en compte l'ensemble des dispositions du PPRI. Les choix de zonage tiennent compte du PPRI en limitant la constructibilité des secteurs les plus exposés. La vallée de la Marne est classée en zone N dont le règlement interdit la constructibilité. Néanmoins, cette dernière est admise sous condition dans le secteur particulier NI, à vocation d'équipements de loisirs, inscrit en zone rose et bleue au PPRI.

Par ailleurs, Longevas n'est pas concerné par le PPRI mais est traversé par l'écoulement intermittent du Longevayot, dont la source se situe en amont du hameau. En effet, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a mis en évidence des remontées de nappes le long du Longevayot et de la Blaise, jusqu'à la vallée de la Marne (sensibilité forte à très forte). Une zone inconstructible a donc été définie de part et d'autre du Longevayot.

6.2. Prévention des risques technologiques

En ce qui concerne les possibilités d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les différentes zones du PLU, celles-ci résultent d'un recensement des équipements présents dans chacune des zones. Ainsi, au-delà des installations liées à l'activité industrielle ou agricole, le champ des installations classées peut couvrir des équipements. Il en va ainsi des installations de chauffage de grande puissance, des laboratoires d'analyses médicales ou des activités de service comme les "pressings".

Dans ces conditions, pour permettre la diversité des activités mais aussi la protection des biens et des personnes, les installations classées sont généralement interdites quel que soit le régime auquel elles sont soumises, exceptées :

- en zone U1, U2 et IAU2, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites et celles qui sont soumises à déclaration autorisées sous réserve que leurs présences participent à la vie des habitants ou utilisateurs de la zone et dont les nuisances peuvent être prévenues par les prescriptions techniques prises en application de la législation en vigueur ;
- en zone U4 et IAU4 les installations classées sont autorisées quel que soit le régime auquel elles sont soumises sous réserve que leurs présences participent à la vie des habitants ou utilisateurs de la zone et dont les nuisances peuvent être prévenues par les prescriptions techniques prises en application de la législation en vigueur ;
- en zone A, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient liées à l'activité de l'exploitation agricole et à condition qu'elles s'implantent à une distance suffisamment éloignée des habitations, permettant de limiter au maximum les nuisances incompatibles avec le voisinage ;
- en zone N, les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

6.3. Prévention des nuisances sonores

L'accroissement des circulations et le développement de nouvelles activités peuvent engendrer des nuisances sonores en frange des principales voiries.

Les moyens juridiques de lutte contre le bruit sont définis par la loi du 31 décembre 1992 qui globalise l'ensemble des mesures applicables en matière de bruit en un seul texte. Cette loi impose la prise en compte des infrastructures bruyantes dans l'urbanisme et la construction des bâtiments et renforce les pouvoirs des maires et des préfets ainsi que les sanctions pénales et administratives. Ces actions s'inscrivent à plusieurs niveaux :

- à l'échelon départemental, le préfet est chargé d'élaborer un classement sonore des infrastructures indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façades requis ;
- à l'échelon communal, les maires peuvent prévenir ou sanctionner toute atteinte à la tranquillité des habitants dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures de transports terrestres sont prises en compte dans le PLU, qui reporte en annexe graphique "les contraintes", les périmètres à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation à construire sont soumis à des conditions d'isolation phonique définies par :

- l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées du 24 juillet 2001,
- l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales du 24 juillet 2001.

Le PLU prévoit la création de coupures vertes et paysagères entre les zones à urbanisées et la R.N. 44, dans l'optique de limiter les nuisances sonores.

6.4. Prévention de la pollution atmosphérique

La propagation de la pollution atmosphérique est étroitement liée aux phénomènes météorologiques. Les vents d'Ouest sont des vents ascendants qui élèvent les particules en suspension vers les couches d'air éloignées du sol alors que les vents d'Est ont tendance à rabattre la pollution vers le sol.

La compétence réglementaire des collectivités locales est limitée en ce domaine. Toutefois, les communes et leurs groupements peuvent avoir une action importante dans le domaine de la qualité de l'air :

- au titre des pouvoirs de police du maire,
- au titre de l'organisation des déplacements dans le cadre de la maîtrise des flux de véhicules et d'un meilleur partage entre modes de transport,
- au titre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable participe à la limitation de la pollution atmosphérique par la réduction des circulations routière de transit en centre bourg et l'incitation à l'usage des transport en commun et des liaisons douces.

Les dispositions du PLU relatives à l'éloignement des principales zones d'activités et d'artisanat, à la préservation des espaces naturels, au classement des espaces boisés, à la densification urbaine ainsi que les marges de recul sont également porteuses d'incidences sur la qualité de l'air.

De plus, les zones d'activités économiques qui se développeront au Nord-Est et au-delà du tracé actuel de la R.N. 44 se trouvent relativement éloignées des zones d'habitat et bien situées par rapport aux vents dominants.

L'intégration, dans les constructions nouvelles, des préoccupations relatives à l'ensoleillement, à la direction et à la fréquence des vents ainsi que l'emploi de dispositifs utilisant les énergies alternatives sont également des facteurs propices à la réduction des consommations énergétiques du bâti et des pollutions liées à la combustion d'énergies fossiles.

Par ailleurs, la pollution atmosphérique fait l'objet d'une surveillance par ATMO Champagne-Ardenne. L'implantation d'une station de mesure à Châlons-en-Champagne en mai 2006, en complément de l'équipement de Saint-Memmie, permet la diffusion d'informations régulières sur la qualité de l'air.

6.5. Prévention du risque lié aux incendies

Le PLU prend en compte le risque lié aux incendies dans toutes les zones en spécifiant que les voies doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En outre, dans les zones U4 et IAU4 les implantations des constructions sur une des limites séparatives sont acceptées sous réserve que soient prises des dispositions techniques permettant de maîtriser la propagation des incendies.

7. MESURES DESTINEES A COMPENSER LES INCONVENIENTS TEMPORAIRES

Les bruits liés aux travaux sont en grande partie inévitables. Néanmoins, il s'agit de veiller à :

- limiter les perturbations dans les réseaux divers ;
- assurer la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier ;
- éloigner la circulation des camions des zones d'habitat ;
- assurer une surveillance permanente des travaux.

Pour restreindre au maximum la durée de la gêne occasionnée, il est souhaitable qu'une concertation s'établisse entre les différents intervenants permettant de définir un calendrier des travaux, de réaliser certains d'entre eux simultanément, de donner la priorité à certains travaux par rapport à d'autres et de limiter les périodes d'attente entre les phases.

En complément de ces mesures et pour limiter les principaux effets négatifs, une politique d'information est nécessaire. Les habitants, les riverains, les acteurs économiques et les usagers de la voirie doivent connaître les raisons des travaux, leurs incidences et leur durée approximative.